



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/18
24 janvier 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-deuxième session

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1985	7 - 34	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	7 - 9	2
B. Réunions du Groupe de travail	10 - 14	3
C. Communications et relations avec les gouvernements	15 - 18	4
D. Communications et relations avec des parents et des organisations non gouvernementales	19 - 23	5
E. Renseignements fournis à propos de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale	24 - 25	6
F. Missions accomplies par des membres du Groupe de travail en 1985	26 - 31	7
1. Visite de MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quiros au Pérou	26	7
2. Mission de M. Luis Varela Quiros au sixième Congrès de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) à Montevideo	27 - 31	7
G. Méthodes de travail	32 - 34	8
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	35 - 282	9
A. Cas où plus de 20 affaires de disparition forcée ou involontaire portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail ne sont pas encore régérées	35 - 219	9
1. Argentine	35 - 67	9
2. Brésil	68 - 72	19

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
3. Colombie	73 - 86	20
4. Chypre	87 - 89	26
5. El Salvador	90 - 102	26
6. Guatemala	103 - 121	31
7. Honduras	122 - 131	38
8. Indonésie	132 - 141	42
9. République islamique d'Iran	142 - 147	45
10. Iraq	148 - 154	47
11. Liban	155 - 161	51
12. Nicaragua	162 - 167	54
13. Pérou	168 - 188	57
14. Philippines	189 - 201	65
15. Sri Lanka	202 - 213	71
16. Uruguay	214 - 219	76
B. Cas dans lesquels moins de 20 disparitions forcées ou involontaires portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail n'ont pas été élucidées	220 - 282	77
1. Angola	220 - 222	77
2. Bolivie	223 - 228	78
3. Chili	229 - 232	80
4. République dominicaine	233 - 237	81
5. Ethiopie	238 - 240	82
6. Guinée	241 - 243	83
7. Haïti	244 - 246	84
8. Mexique	247 - 253	84
9. Maroc	254 - 259	86

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
10. Paraguay	260 - 265	88
11. Seychelles	266 - 267	89
12. République arabe syrienne	268 - 270	90
13. Ouganda	271 - 275	91
14. Viet Nam	276 - 278	92
15. Zaïre	279 - 280	93
16. Autres pays	281 - 282	94
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS	283 - 285	95
IV. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS	286 - 293	97
V. ADOPTION DU RAPPORT	294	99

Annexes

- I. Résolution 40/147 de l'Assemblée générale
- II. Questionnaire concernant l'application de la
résolution 33/173 de l'Assemblée générale et
réponses reçues à cet égard
 - A. Réponses recues des gouvernements
 - Colombie

INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente à celle-ci son sixième rapport, ainsi que ses conclusions et recommandations. Les travaux accomplis par le Groupe de travail en 1985 démontrent une fois encore que le phénomène pernicieux des disparitions forcées ou involontaires continue de se manifester et exige donc l'attention sans relâche de la communauté internationale. Comme il ressort du présent rapport, ni l'incidence des disparitions ni le nombre de pays où le phénomène se produit n'a diminué.

2. Pour son sixième rapport, le Groupe de travail a suivi le plan qu'il avait arrêté pour le précédent. Comme ses activités de l'année 1985 ne peuvent être dissociées de celles qu'il avait entreprises les années précédentes, son rapport est essentiellement une mise à jour des renseignements soumis précédemment à la Commission et doit donc être lu et interprété dans le contexte des documents antérieurs. Le Groupe de travail espère que le maintien de ce plan, considéré en 1984 comme le plus logique, permettra de mieux comprendre le caractère à long terme de ses activités humanitaires. De plus, ce plan met en lumière une réalité quelque peu problématique, à savoir que le Groupe de travail doit planifier ses activités pour une période qui va généralement au-delà du mandat traditionnel d'un an qui lui est donné par la Commission des droits de l'homme.

3. Le Groupe de travail s'est particulièrement attaché à la présentation statistique, dans les sections de son rapport consacrées aux pays, afin de rendre les données chiffrées aussi parlantes que possible. Il a ajouté un premier chiffre, qui donne le nombre de cas restants non réglés une fois déduits les cas élucidés du nombre total de cas portés à la connaissance des gouvernements intéressés. Il faut souligner néanmoins que les statistiques doivent être lues conjointement avec les explications figurant dans la section consacrée au pays, ainsi que dans les rapports précédents.

4. Le rapport comporte une nouveauté : un graphique a été établi pour les pays dont les gouvernements ont reçu du Groupe de travail des communications portant sur plus de 100 cas, afin d'indiquer, en prenant pour base la date des faits considérés, l'évolution des cas de disparition signalés au Groupe de travail. Le Groupe de travail a ainsi essayé, encore qu'arbitrairement peut-être, de donner à la Commission des indications plus parlantes sur l'évolution des disparitions dans les pays où le problème semble prendre des proportions considérables. D'autres questions, comme celle du cadre juridique des activités du Groupe de travail ou de ses méthodes de travail, sont exposées plus brièvement, car elles étaient examinées en détail dans le rapport précédent.

5. Un événement marquant de 1985 a été la visite au Pérou de deux membres du Groupe de travail, sur l'invitation du gouvernement de ce pays. Ce n'était certes pas la première visite dans un pays où des disparitions avaient été signalées au Groupe de travail, mais c'était la première fois que des membres pouvaient étudier le problème sur place, de façon approfondie et dans tous ses aspects, même les plus complexes, le Gouvernement péruvien leur ayant facilité les contacts avec diverses sources, officielles et autres. Comme le rapport de mission a dû être établi en prenant en considération un volume exceptionnel de documentation et que, de plus, c'est la situation au moment de la visite qui y est exposée, il ne pouvait être inséré dans la section consacrée au Pérou, et il a donc fait l'objet d'un additif au présent rapport (Additif 1). On a toutefois maintenu dans le rapport lui-même la section consacrée au Pérou, afin

de rendre compte des faits nouveaux et des renseignements reçus depuis la visite; les deux parties du rapport du Groupe de travail sur la situation au Pérou doivent donc être examinées ensemble.

6. Le Groupe de travail a comme l'année précédente tiré un certain nombre de conclusions de ses activités de 1985, et il a formulé des recommandations qu'il soumet à la Commission au chapitre IV. Il espère que ces conclusions et recommandations aideront la Commission à étudier la question des disparitions forcées ou involontaires et à obtenir un consensus sur l'action internationale et nationale qui permettrait d'empêcher et d'éliminer les faits de ce genre.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1985

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

7. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail est le même que celui qui était exposé en détail dans les paragraphes 8 à 16 du précédent rapport (E/CN.4/1985/15). On se rappellera que les activités du Groupe de travail reposent sur la résolution 33/173 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979 et la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980.

8. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1985/20, en date du 11 mars 1985, de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans sa résolution 20 (XXXVI) et d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail. Elle a prié le Groupe de travail de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement. La Commission a également prié le Groupe de travail, dans les efforts qu'il faisait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de lui présenter toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission; la Commission a rappelé au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur examen, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation; elle a de nouveau demandé au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements concernés pour qu'ils apportent au Groupe de travail leur entière coopération, indispensable à la solution des cas de disparition; elle a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels il y avait eu de nombreux cas de disparition à envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues et à répondre aux demandes de renseignements adressées par le Groupe de travail à ces gouvernements au sujet des mesures prises par eux en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale; elle a encouragé une fois encore les gouvernements, dans les cas où le Groupe de travail exprimerait le souhait de se rendre dans leur pays, à examiner cette proposition avec une attention particulière, afin de permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue.

9. Par sa décision 1985/142, en date du 30 mai 1985, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/20 de la Commission des droits

de l'homme, a approuvé la décision prise par celle-ci de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission.

B. Réunions du Groupe de travail

10. En 1985, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa seizième session, du 5 au 14 juin 1985 au Centre d'information des Nations Unies à Buenos Aires suite à une invitation du Gouvernement argentin, sa dix-septième session, du 9 au 13 septembre 1985 à l'Office des Nations Unies à Genève et sa dix-huitième session, du 4 au 13 décembre 1985 également à l'Office des Nations Unies à Genève.

11. L'organisation d'une session ordinaire du Groupe de travail en dehors de Genève ou de New York, et dans une région où de nombreux cas de disparitions ont encore été signalés, a été une expérience très utile. La session de Buenos Aires a permis au Groupe de travail de se familiariser pleinement avec les objectifs, le fonctionnement et les résultats de la Commission nationale sur les disparitions de personnes, qui avait été créée par le Gouvernement argentin le 15 décembre 1983 et avait achevé son rapport neuf mois plus tard. Elle a également permis au Groupe de travail d'entendre la position circonstanciée du Gouvernement argentin au sujet de la suite donnée aux enquêtes de la Commission nationale et de mettre en relief la nécessité d'étudier cas par cas toutes les disparitions signalées pour faire la lumière sur le sort des intéressés. Presque toutes les organisations argentines de défense des droits de l'homme et les associations de parents qui avaient fourni au Groupe de travail des renseignements dans le passé ont pu donner leur avis sur la situation actuelle et un certain nombre de représentants de gouvernements et d'organisations du Cône Sud de l'Amérique latine ont aussi été entendus.

12. Comme le prévoyait le paragraphe 8 de la résolution 1985/20, dans lequel la Commission avait encouragé les gouvernements, dans les cas où le Groupe de travail formulerait le souhait de se rendre dans leur pays, à examiner cette proposition avec une attention particulière, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue, deux membres du Groupe de travail se sont rendus au Pérou du 17 au 22 juin 1985, à l'invitation du gouvernement de ce pays. Le rapport sur cette visite a été examiné et approuvé par le Groupe de travail à sa dix-huitième session, et il fait l'objet de l'additif 1 du présent rapport.

13. A ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, le Groupe de travail a continué d'examiner les renseignements qu'il avait reçus au sujet de disparitions forcées ou involontaires et a décidé de porter à la connaissance de 22 gouvernements, des cas de disparition nouvellement signalés. Conformément à la procédure établie, il a demandé à ces gouvernements d'ouvrir des enquêtes pour faire la lumière sur le sort des personnes présumées disparues et de l'informer des résultats de ces enquêtes. Les communications qui ne comportaient pas le minimum de détails qui, de l'avis du Groupe de travail, auraient été nécessaires aux gouvernements pour mener des enquêtes efficaces ont été renvoyées à leurs expéditeurs, pour compléter d'information. Le Groupe de travail a également examiné des communications de caractère général où figuraient des renseignements propres à éclairer l'ensemble du problème des disparitions. Il a aussi fait le point de ses méthodes de travail compte tenu des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions des Nations Unies se rapportant au sort des personnes disparues, ainsi que conformément à son mandat tel que défini par la Commission dans sa résolution 20 (XXXVI) et dans des résolutions

ultérieures. Certaines mesures nouvelles prises par le Groupe de travail pendant la période à l'étude pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail sont exposées au paragraphe 33.

14. Le Groupe de travail a tenu 16 réunions avec des représentants de gouvernements, une réunion avec d'anciens membres de la Commission nationale sur les disparitions de personnes en Argentine, et 23 avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues et avec des proches ou des témoins directement concernés par les cas de disparition forcée ou involontaire rapportés.

C. Communications et relations avec les gouvernements

15. En 1985, le Groupe de travail a, comme par le passé, porté à l'attention des gouvernements concernés les communications qu'il avait reçues au sujet de disparitions forcées ou involontaires et qu'il avait jugées recevables après en avoir attentivement examiné la teneur. A cette occasion, il s'est efforcé de fournir aux gouvernements autant de renseignements qu'il avait été possible d'en obtenir sur chaque cas, pour leur permettre de mener les enquêtes nécessaires. Dans plusieurs cas, le Groupe de travail a dû demander des renseignements complémentaires ou des éclaircissements aux auteurs des communications, et il a transmis aux gouvernements concernés tout élément nouveau qui lui était parvenu.

16. Depuis le dernier renouvellement de son mandat, le Groupe de travail a fait part aux gouvernements concernés de quelque 2 200 nouveaux cas signalés. Conformément à une décision prise à sa seizième session, qui est exposée au paragraphe 33, le Groupe de travail a également fait parvenir à nouveau des résumés de tous les cas non élucidés à ce jour aux gouvernements qui, soit n'avaient jamais répondu à aucune de ses communications, soit avaient demandé à être tenus au courant de la situation concernant les cas non réglés. Le Groupe de travail a de plus informé les gouvernements chaque fois qu'une affaire avait été élucidée grâce à des éléments nouveaux obtenus auprès des sources d'information pertinentes.

17. En 1984, le Groupe de travail avait déjà demandé aux gouvernements des pays où un grand nombre de disparitions avaient été signalées de donner des renseignements détaillés sur les mesures qu'ils avaient prises pour répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 33/173. N'ayant reçu aucune réponse, il a décidé à sa seizième session, en se fondant sur le paragraphe 7 de la résolution 1985/20 de la Commission, d'adresser un questionnaire à ce sujet aux gouvernements concernés. A ce jour, les gouvernements de trois pays - Colombie, Pérou et Philippines - y ont répondu (voir annexe II).

18. Comme par le passé, le Groupe de travail a cherché à avoir autant de contacts personnels que possible avec les représentants des gouvernements et a invité tous les gouvernements auxquels il avait transmis des communications concernant des cas de disparitions à déléguer des représentants à ses sessions, s'ils le souhaitaient. Le Groupe de travail a ainsi accueilli à sa seizième session des représentants des Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Paraguay et des Philippines, à sa dix-septième session, des représentants des Gouvernements de la Bolivie, de la Colombie, du Guatemala, de l'Indonésie, du Pérou, des Philippines et de Sri Lanka, et à sa dix-huitième session, des représentants des Gouvernements du Mexique et des Philippines.

D. Communications et relations avec des parents et
des organisations non gouvernementales

19. En 1985, le Groupe de travail a reçu quelque 4 500 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires, et après examen, il a décidé de transmettre 2 200 d'entre elles, où figuraient des précisions suffisantes, aux divers gouvernements intéressés. Le Groupe de travail a également reçu de nombreuses communications de caractère général exposant les circonstances ou les caractéristiques des cas de disparition dans différents pays ainsi que des lacunes constatées dans la mise en oeuvre de procédures juridiques telles que le recours en habeas corpus ou en amparo (application des droits constitutionnels). Ces documents faisaient état de l'existence présumée de centres de détention clandestins ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, telles que des actes de torture ou des exécutions sommaires ou arbitraires; dans ces derniers cas, le Groupe de travail a porté ces renseignements à l'attention du Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Il a également reçu d'autres documents sous forme de photographies et de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques.

20. Dans un certain nombre de communications, les auteurs s'inquiétaient des actes dont étaient victimes les personnes appartenant aux associations de parents, qui étaient en butte à des vexations ou des menaces et dont certaines, même, avaient été assassinées. Le Groupe de travail a accordé une attention particulière, étant donné sa gravité, à cet élément nouveau, et il a fait part de sa profonde inquiétude au gouvernement concerné, en soulignant qu'il incombait aux gouvernements de protéger les proches des personnes disparues contre de tels actes criminels.

21. Le Groupe de travail a correspondu toute l'année avec les proches des personnes disparues, leurs associations et les diverses organisations non gouvernementales qui lui avaient envoyé des renseignements, les tenant au courant des décisions prises au sujet des affaires les concernant ainsi que des résultats d'enquête communiqués par les gouvernements.

22. Les gouvernements ayant à maintes reprises adressé au Groupe de travail des demandes, voire des critiques d'où il ressortait que les communications qui leur étaient adressées ne donnaient pas des renseignements assez précis ou détaillés, un appel a été lancé spécialement par écrit aux organisations non gouvernementales et aux associations de parents de disparus pour qu'elles s'efforcent davantage d'obtenir, auprès des proches des personnes disparues, des détails précis sur l'identité de ces personnes, par exemple le numéro de leur carte d'identité, un extrait de l'acte de naissance ou tout au moins la date de naissance précise, ainsi que des détails sur les démarches juridiques entreprises par les familles. Dans l'ensemble, on peut déjà constater que la qualité des renseignements reçus des organisations s'est améliorée au cours de l'année, et le Groupe de travail s'attache tout particulièrement à encourager encore ce progrès.

23. La liste des organisations avec lesquelles le Groupe de travail a été en rapport au cours de l'année est la même que celle qui figurait au paragraphe 37 de son rapport précédent (E/CN.4/1985/15), avec les adjonctions suivantes :

Americas Watch, New York;

Asociacion Nacional de Familiares de Secuestrados y

Detenidos-Desaparecidos en las Zonas Declaradas en Estado de Emergencia del Peru (ANFASEP) (Association nationale des parents des personnes enlevées et des détenus disparus dans les zones soumises à l'état d'urgence au Pérou), Lima,

Association internationale contre la torture, Genève,

Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos Refugiados en Lima (COFADER) (Comité des familles de détenus disparus réfugiés à Lima), Lima,

Comité de Solidaridad con los Presos Politicos (CSPP) (Comité de solidarité avec les prisonniers politiques), Bogota,

Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (PPDDHH) (Comité permanent pour la défense des droits de l'homme), Bogota,

Grupo de Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desparecidos (Groupe de mères et de proches de détenus uruguayens disparus), Montevideo */,

Fédération internationale des droits de l'homme, Paris,

Ligue internationale des droits de l'homme, New York,

Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix, Anvers,

Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques, Genève.

E. Renseignements fournis à propos de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale

24. On se rappellera qu'en juillet 1984, le Groupe de travail avait adressé une lettre à un certain nombre de gouvernements, de commissions nationales et d'organisations non gouvernementales afin de leur demander des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 33/173. Au moment où il avait adopté son rapport précédent, le Groupe de travail n'avait reçu que trois réponses d'organisations non gouvernementales, dont il avait rendu compte aux paragraphes 46 à 49 de ce rapport (E/CN.4/1985/15). Depuis lors deux autres organisations ont envoyé leur réponse, dont la teneur est exposée dans l'annexe II.

25. Dans sa résolution 1985/20, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail, la Commission des droits de l'homme a ajouté aux paragraphes habituels de sa résolution une demande adressée au Secrétaire

*/ Jusqu'alors, cette organisation avait fourni des renseignements par le truchement du Service pour la justice et la paix (Montevideo).général, qu'elle a prié d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels existaient de nombreux cas de disparition à envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues et à répondre aux demandes de renseignements adressées par le Groupe de travail à ces gouvernements au sujet des mesures prises par eux en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. Par une note verbale datée du 22 mai 1985, le Secrétaire

général a informé les gouvernements de cette disposition. Le Groupe de travail a décidé, à sa seizième session, d'envoyer à neuf gouvernements un questionnaire spécial sur le sujet. Au moment de l'adoption du présent rapport, des réponses avaient été reçues des Gouvernements colombien, péruvien et philippin, elles sont reproduites

à l'annexe II. Le Groupe de travail espère en recevoir rapidement davantage afin de pouvoir entreprendre une analyse utile des mesures qui ont été prises en application de la résolution 33/173 et présenter à la Commission des recommandations générales à ce sujet.

F. Missions accomplies par des membres du Groupe de travail en 1985

1. Visite de MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quiros au Pérou

26. Sur l'invitation du Gouvernement péruvien, deux membres du Groupe de travail, MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quiros, se sont rendus au Pérou, au nom du Groupe, du 17 au 22 juin 1985. Le texte du rapport de leur mission est reproduit dans l'additif 1 du présent rapport.

2. Mission de M. Luis Varela Quiros au sixième Congrès de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) à Montevideo

27. A sa dix-septième session, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a accepté l'invitation de la FEDEFAM d'assister à son sixième Congrès, qui devait se tenir à Montevideo (Uruguay) du 17 au 24 novembre 1985, et il a décidé que M. Luis A. Varela Quiros s'y rendrait en qualité d'observateur, comme cela s'était déjà fait dans le passé à l'occasion des congrès de cette organisation. Ainsi que l'ont noté les participants, le Congrès se tenait pour la deuxième fois dans un pays qui avait connu dans le passé de graves problèmes liés aux disparitions, c'était là le signe d'une évolution positive de la situation des droits de l'homme dans une région aussi névralgique du continent américain.

28. Le Congrès avait pour thème "Pour une Amérique latine sans personnes disparues : inculpation et condamnation des responsables", il s'agissait essentiellement d'examiner les progrès enregistrés dans les enquêtes menées ces dernières années sur les cas de disparition en Amérique latine et, en particulier, dans le traitement pénal des responsables de telles pratiques, qui sont contraires aux droits de l'homme.

29. Les participants ont estimé dans l'ensemble que, malgré une certaine amélioration en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, justice n'avait pas encore été rendue ; mis à part le cas de l'Argentine, au sujet duquel des réserves ont été formulées, les principaux responsables des atrocités commises à l'encontre de personnes disparues n'avaient pas encore été traduits en justice et aucun officier de rang intermédiaire ou élevé relevant de l'armée ou de la police politique n'avait reçu quelque sanction que ce soit. Les participants ont exprimé l'espoir qu'une décision serait prise rapidement dans le procès ouvert en Argentine, procès qu'ils considéraient comme étant une étape historique sur la voie que devaient suivre à l'avenir les autres gouvernements démocratiques en Amérique latine.

30. En outre, les participants ont jugé nécessaire et souhaitable que les pouvoirs représentatifs mènent des enquêtes impartiales en vue d'apporter des solutions spécifiques au problème, d'imposer des sanctions de nature politique contre les responsables et de déterminer les vraies dimensions de la question.

On a convenu que, si de telles enquêtes ne pouvaient pas établir la responsabilité pénale des personnes concernées, elles présentaient cependant l'avantage de faciliter leur inculpation et leur condamnation. On a fait valoir que l'armée avait joué un rôle prédominant - sinon exclusif - dans certaines commissions d'enquête et qu'en conséquence celles-ci ne pouvaient aboutir qu'à des résultats partiels, qui dissimuleraient les dimensions véritables du problème.

31. L'observateur envoyé par le Groupe de travail a saisi l'occasion de cette réunion pour essayer d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les enquêtes menées actuellement dans chaque pays ainsi que des informations récentes, qui ont été communiquées aux membres du Groupe de travail à sa dix-huitième session.

G. Méthodes de travail

32. A ses seizième et dix-septième sessions, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des moyens qui permettraient de renforcer l'efficacité de ses activités humanitaires. Il a estimé que les mesures arrêtées en 1984, exposées au paragraphe 79 de son précédent rapport (E/CN.4/1985/15), s'étaient avérées utiles, et il a décidé qu'elles continueraient en principe d'être appliquées pendant l'année sur laquelle porte le présent rapport. En particulier, la procédure d'urgence a été de nouveau appliquée dans les cas qui répondaient aux critères définis aux paragraphes 80 à 84 du précédent rapport (E/CN.4/1985/15). En 1985, 322 cas ont ainsi été portés à l'attention des gouvernements au titre de la procédure d'urgence.

33. A sa seizième session, le Groupe a décidé également de compléter ou de modifier légèrement les mesures qu'il avait arrêtées en 1984. Ces mesures, ainsi remaniées, sont les suivantes :

a) Retransmettre aux gouvernements qui n'ont jamais répondu à aucune des communications du Groupe le résumé de tous les cas non réglés, conjointement avec l'invitation aux trois sessions annuelles du Groupe de travail,

b) Informer les gouvernements des éclaircissements fournis par des sources non gouvernementales dans tous les cas où ces éclaircissements paraissent dignes de foi, au lieu - comme c'était le cas jusqu'à présent - de demander aux gouvernements de confirmer ou d'infirmer ces informations (voir par. 79, alinéa d), du document E/CN.4/1985/15).

c) Communiquer aux rapporteurs ou représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme qui s'occupent de la situation régnant dans des pays particuliers des renseignements ayant trait à leurs domaines de compétence respectifs, en particulier des données statistiques sur les cas transmis par le Groupe de travail,

d) Communiquer aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires et de torture les renseignements pouvant les intéresser,

e) Modifier la présentation des données statistiques figurant dans le rapport du Groupe de travail, en indiquant sous la première rubrique le nombre des cas non réglés, calculé en soustrayant le nombre des cas élucidés du nombre total des cas transmis, et - pour les pays dans lesquels plus de 100 cas non réglés ont été signalés - ajouter un graphique faisant apparaître la fréquence des disparitions en prenant pour base les dates auxquelles elles sont survenues,

f) Demander avec plus d'insistance aux organisations non gouvernementales et aux associations de parents qui envoient des communications relatives à des disparitions de ne faire état que de cas précis, en les présentant de manière suffisamment détaillée et en fournissant la documentation pertinente, notamment des renseignements sur l'identité des personnes disparues et sur les voies de recours internes utilisées par les proches.

34. Dans les réponses qu'ils ont adressées au Groupe de travail, plusieurs gouvernements ont indiqué que certaines organisations opérant dans leur pays devaient être tenues pour responsables de différents cas de disparition. En réponse à ces affirmations ou à des renseignements analogues émanant de sources non gouvernementales, dont le Groupe de travail rend généralement compte dans ses rapports, le Groupe a reçu, au moins en une occasion, des communications envoyées par certaines des organisations visées, qui s'offraient à coopérer aux efforts entrepris pour élucider les cas de disparition dont on leur attribuait la culpabilité. Le Groupe de travail a pour position de principe de ne pas s'adresser à ces organisations pour faire la lumière sur les cas de disparition, qui, en vertu des règles du droit international, relèvent de la responsabilité exclusive des gouvernements, quelle que soit l'identité des personnes présumées coupables dans des cas précis.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES
OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFÉRENTS PAYS QUE LE
GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

A. Cas où plus de 20 affaires de disparition forcée ou involontaire portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail ne sont pas encore réglées

1. Argentine

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

35. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Argentine sont exposées dans ses cinq rapports précédents 1/. De 1980 à 1985, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement argentin 3 393 cas de disparition, et il a reçu une réponse du gouvernement pour 845 cas, ces réponses permettent de considérer 31 de ces cas comme élucidés, 37 autres cas ont pu être élucidés grâce à des renseignements transmis par des sources non gouvernementales */.

*/ Pour 20 des cas considérés, les éclaircissements fournis ont été ultérieurement confirmés par le gouvernement, ce qui explique pourquoi dans la récapitulation statistique, le nombre des cas élucidés par des sources non gouvernementales n'est que de 17.

36. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement argentin, par des lettres datées du 8 août et du 24 décembre 1985, 26 cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits en Argentine au cours de la période 1973-1980. Il s'agit, dans la plupart des cas, de couples qui ont disparu avec leurs enfants

ou de femmes qui étaient enceintes au moment de leur arrestation et dont on suppose que les enfants seraient nés en captivité. Cinq de ces cas concernent des enfants qui étaient âgés respectivement d'un mois, de neuf mois, et de deux, quatre et cinq ans au moment de leur disparition.

37. A sa seizième session, et dans des lettres qu'il a ultérieurement adressées au Gouvernement argentin, le Groupe de travail a exprimé l'espoir de recevoir une réponse cas par cas pour les disparitions élucidées dans l'intervalle. A la demande du gouvernement, le Groupe de travail a en outre fourni aux tribunaux argentins des renseignements qu'il avait reçus les années précédentes à propos d'un certain nombre de cas.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes et par des organisations non gouvernementales

38. A sa seizième session, qui s'est tenue à Buenos Aires du 5 au 14 juin 1985, le Groupe de travail a entendu les représentants des organisations de parents de personnes disparues et des organisations de défense des droits de l'homme en Argentine dont les noms sont énumérés ci-après : Ligue argentine des droits de l'homme, Centre d'études juridiques et sociales, Grands-mères de la place de Mai, Mères de la place de Mai, Assemblée permanente des droits de l'homme et Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques.

39. D'une manière générale, ces organisations ont fait observer qu'elles continuaient de se préoccuper du sort des personnes disparues en Argentine, car elles n'avaient pas encore reçu de réponse pour chaque cas individuel de disparition. Les recherches devaient continuer jusqu'à ce que l'on connaisse le sort de chacun des disparus et que les coupables aient été punis.

40. Ces organisations ont été unanimes à louer le travail accompli par la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP), qui constituait un premier pas très important dans le travail d'enquête sur le problème des disparitions en Argentine. La liste de 8 961 cas qui avait été établie par la Commission nationale, de même que les témoignages qu'elle avait recueillis et les enquêtes qu'elle effectuait donnaient une première idée de la gravité et de l'étendue du problème. Selon un représentant de l'une des organisations, la liste des cas de disparition établie par la Commission nationale serait encore inférieure à la réalité, car bon nombre de personnes n'avaient jamais signalé la disparition de leurs parents soit parce qu'elles les croyaient morts, soit parce qu'elles ne s'étaient jamais remises du régime de terreur exercé sur la population par le Gouvernement militaire.

41. Les organisations ont estimé à l'unanimité que le procès pénal intenté à des membres des anciennes juntas militaires qui se déroulait actuellement devant la Cour d'appel fédérale avait eu pour effet de révéler à la population tout entière les atrocités commises par les gouvernements militaires successifs sur d'innombrables innocents, y compris des enfants. Elles ont souligné que le rapport de la CONADEP et la procédure entreprise contre les membres des juntas militaires avaient révélé l'existence d'un grand nombre de centres de détention clandestins où les personnes disparues avaient été détenues, torturées et assassinées. Ces centres étaient rattachés à tout un réseau placé sous la responsabilité des autorités militaires et l'arrivée, le transfert, la libération ou tout autre mouvement concernant chacun des détenus était enregistré. Les réponses aux questions posées sur le sort des personnes disparues se trouvaient par conséquent entre les mains des personnes qui avaient dirigé ces opérations et/ou avaient la responsabilité de ces centres, et il était indispensable de les identifier et de les juger.

42. Les organisations ont également fait valoir que l'identification des corps enterrés dans des tombes anonymes était une tâche très difficile et d'un coût bien souvent trop élevé pour les ressources limitées des tribunaux. Par ailleurs, un grand nombre de corps ayant été incinérés */ ou jetés à la mer, l'identification des corps enterrés dans des fosses communes ne pouvait permettre d'élucider qu'un certain nombre de cas.

43. Plusieurs organisations ont souligné la volonté réelle du gouvernement d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises dans le passé. Elles ont cependant insisté sur la nécessité de continuer à effectuer des enquêtes approfondies et de juger toutes les personnes responsables des disparitions.

44. Tout en appréciant les efforts sérieux réalisés par la CONADEP et les résultats obtenus par elle, certaines organisations ont cependant estimé que son travail devait être poursuivi par une commission parlementaire dont le rôle consisterait à rechercher et à identifier les personnes responsables de ce qu'elles ont appelé "le terrorisme d'Etat". Elles ont fait valoir que, selon la loi argentine, une commission parlementaire serait habilitée à interroger des témoins et à entreprendre toutes les recherches nécessaires pour élucider les différentes affaires, pouvoirs que n'avait pas la CONADEP. A cet égard, plusieurs organisations ont critiqué la décision du gouvernement de confier la poursuite de la tâche entreprise par la CONADEP au sous-secrétariat aux droits de l'homme, rattaché au Ministère de l'intérieur, or, il s'agissait d'un organe dont les ressources, la dotation en personnel et les possibilités en matière d'enquêtes étaient limitées. On considérerait par ailleurs que ce service pouvait faire l'objet de pressions politiques, car il était un organe du pouvoir exécutif. Le sous-secrétariat aux droits de l'homme, a-t-on déclaré, n'était habilité qu'à recevoir des rapports et à les transmettre aux juges, et il ne pouvait ni interroger des témoins ni rechercher des preuves. Selon l'une des organisations, le problème des disparitions ne serait pas traité de manière satisfaisante par les juges chargés des différents cas, car tous les cas étaient étroitement liés entre eux et tous les éléments de preuve rassemblés pour chacun d'eux devaient également être examinés pour les autres cas. Elle préconisait par conséquent la création d'un organe officiel qui serait chargé de centraliser, de comparer et de confronter les preuves et qui serait parfaitement au courant des constatations faites au sujet de toutes les affaires. Un tel organe, toujours selon cette même organisation, devrait en référer à la justice ou travailler en étroite collaboration avec elle, et il pourrait s'agir d'un bureau du Procureur du gouvernement spécialisé dans les enquêtes sur les disparitions. A la différence d'une commission parlementaire, une telle institution serait libre de toute contrainte politique.

45. Certaines organisations ont également critiqué la loi No 23049, qui modifie une loi antérieure et prévoit que les délits de droit commun commis par des militaires après la promulgation de la loi relèvent de la compétence des tribunaux civils tandis que les délits commis par les forces armées, la police et les forces de sécurité avant cette date restent de la compétence des tribunaux militaires. Cette même loi stipule également que toute décision d'un tribunal militaire peut faire l'objet d'un réexamen de la part de la juridiction d'appel compétente, et que la Cour d'appel peut exiger la remise du dossier ou reprendre la procédure depuis le début, à l'expiration d'un

*/ Selon les révélations de témoins, il existait, dans certaines casernes, des endroits spéciaux pour l'incinération des cadavres.

délai de 180 jours suivant l'ouverture d'un procès si le tribunal militaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire des enquêtes ou ne s'est pas acquitté comme il se doit de ses attributions. Selon certains parents de disparus, les tribunaux militaires avaient en fait refusé la possibilité qui leur était donnée d'interroger pour les juger les membres de l'armée qui étaient responsables de violations de droits de l'homme et, à l'expiration du délai fixé pour chacun des procès, les cours d'appel avaient ordonné la remise du dossier et repris l'enquête. Avec des retards, l'instruction avait donc enfin commencé, menée par des juridictions civiles, et on prévoyait qu'elle aboutirait à des résultats dans de nombreux cas.

46. Une organisation a estimé nécessaire de modifier la législation en vue d'exclure les tribunaux militaires de la procédure d'enquête sur les disparitions. Elle demandait au gouvernement de doter les cours pénales de ressources techniques et humaines suffisantes pour leur permettre d'accorder la priorité aux enquêtes sur les cas de disparition et de veiller à ce que des enquêtes spéciales soient réalisées, par des organes administratifs, dans certains bâtiments de l'armée qui avaient abrité des centres de détention clandestins. Cette même organisation demandait aussi au Président de la République d'exiger des forces armées la remise des archives des centres de détention clandestins ainsi que d'autres documents en rapport avec les disparitions.

47. Certaines organisations ont évoqué le jugement rendu par les tribunaux militaires selon lequel les personnes accusées de graves violations des droits de l'homme ne pouvaient être tenues pour responsables de ces crimes, ayant agi sur l'ordre d'un supérieur. Elles ont fait valoir que les atrocités commises par des fonctionnaires sous les gouvernements militaires, actes qui comprenaient notamment l'homicide et l'enlèvement d'enfants, ne pouvaient pas être visées par le principe de l'obéissance aux ordres, puisqu'il s'agissait d'actes que la législation nationale et internationale qualifie de crimes, même en temps de guerre, et que du reste l'Argentine n'était pas en guerre à l'époque des disparitions.

48. Les Grands-mères de la place de Mai ont exprimé leur inquiétude à propos du sort de 180 enfants disparus. Grâce aux efforts de leur organisation et avec l'aide des parents et de la population, on avait pu retrouver la trace de 28 enfants portés disparus. Il avait été établi que trois enfants avaient été tués et que l'un était mort lorsque sa mère avait été tuée. Le sort des autres enfants retrouvés était très différent selon les cas. Certains avaient été placés en sûreté chez des voisins qui avaient généralement pris contact avec des parents pour leur rendre les enfants. D'autres avaient été placés dans des orphelinats par des agents des forces de sécurité qui affirmaient les avoir trouvés abandonnés dans les rues, et, dans certains de ces cas, les enfants avaient ensuite été adoptés de bonne foi par des familles.

49. Il est arrivé que des grands-parents découvrent leurs petits-enfants vivant avec des familles de membres de la police, de l'armée ou des forces de sécurité qui prétendaient qu'il s'agissait de leurs propres enfants. Dans certains cas, on possédait des preuves indirectes assez fortes pour affirmer que ces prétendus parents étaient impliqués dans l'enlèvement, la torture et la détention secrète des véritables parents. On avait pu réunir des preuves, de plusieurs sources différentes (anciens prisonniers, personnel médical et civil et anciens membres des forces de sécurité), sur les traitements infligés à des femmes enceintes dans les centres de détention clandestins, ainsi que sur le sort de leurs bébés. D'après ces témoignages, les tortures n'auraient pas été épargnées à ces femmes, mais on leur aurait permis d'accoucher avant de les transférer ailleurs ou de les assassiner. Elles avaient été séparées

de leurs enfants peu après la naissance. Bon nombre de ces enfants avaient, semble-t-il, été inscrits sur les registres de l'état-civil par des parents de substitution sous leur propre nom. Les Grand-mères ont également précisé que certains des enfants qui avaient été retrouvés vivaient actuellement avec leurs parents légitimes mais que beaucoup d'autres vivaient encore avec leurs familles de substitution.

50. Chacun de ces cas avait été déféré devant les tribunaux, mais il fallait compter avec la longueur des procès et la lenteur de la justice. Certains juges semblaient prendre tout leur temps et retarder inutilement le moment du retour des enfants dans leurs familles légitimes, alors même que leur véritable identité avait été dûment prouvée. En raison de la lenteur des procédures d'instruction judiciaire, certains enfants retrouvés après des années de recherches intenses, étaient à nouveau portés disparus car leurs parents de substitution se cachaient, refusant de se soumettre aux tests sanguins ordonnés par les tribunaux.

51. Par ailleurs, la législation relative à ce domaine n'avait pas été remise à jour depuis de nombreuses années et ne tenait pas compte de l'évolution scientifique. Ainsi, il avait été très difficile d'obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire pour les nouveaux tests génétiques faisant appel aux techniques les plus récentes en vue d'établir l'identité réelle des enfants découverts par des proches (voir E/CN.4/1985/15, par. 114 et 115). De manière générale, les familles de substitution refusaient de se soumettre à ces tests, de sorte qu'il fallait produire de nouvelles preuves : dépositions de témoins, falsification évidente des registres d'état-civil, etc. pour prouver la filiation des enfants. Les Grands-mères avaient lancé l'idée de la création d'une banque de données génétiques et travaillaient activement à sa réalisation, avec l'aide d'institutions officielles et d'équipes de scientifiques. Cette banque de données permettrait de disposer des renseignements nécessaires pour les tests de filiation, renseignements qui pourraient aussi servir plus tard, lorsque les grands-parents des enfants disparus seraient décédés.

Renseignements communiqués par d'anciens membres de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP)

52. Lors de sa seizième session, tenue à Buenos Aires, le Groupe de travail a rencontré un groupe d'anciens membres de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) ainsi que des membres de l'équipe de médecins spécialement formés pour identifier les cadavres et aider les tribunaux pour les questions relatives à la filiation des enfants. Le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme (Ministère de l'intérieur), qui avait fait partie de la Commission nationale, assistait aussi à cette réunion. M. Ernesto Sabato, ancien président de la CONADEP, a expliqué au Groupe de travail que cette commission n'avait pour mandat que de recevoir les plaintes et de rassembler les preuves relatives aux disparitions et de les déférer aux tribunaux si elles impliquaient l'existence d'un délit, la Commission était habilitée à enquêter sur le sort des personnes disparues et notamment à demander des renseignements aux institutions publiques, qui étaient tenues de se soumettre à cette requête sous peine de poursuites. Elle pouvait aussi, en cas de nécessité, pénétrer dans les locaux des services officiels ou des forces armées, pour enquêter sur les personnes disparues.

53. Son mandat concernait les disparitions qui s'étaient produites au cours de la période 1976-1982, et non les années précédentes, au cours desquelles il y avait eu plus de 400 cas. Les exécutions arbitraires ne faisaient pas partie de son mandat, de sorte qu'elle n'avait pas pu enquêter sur les circonstances du décès de bon nombre de personnes.

54. La Commission avait également effectué des enquêtes dans les prisons, les hôpitaux, les cimetières, les asiles psychiatriques, etc. de la capitale et de la plupart des provinces du pays. A l'origine, la durée de son mandat avait été fixée à six mois, puis portée à neuf mois. Malgré cela, le laps de temps n'avait pas été suffisant car la tâche était absolument gigantesque, mais la Commission avait tout de même réussi à identifier les méthodes et les mécanismes utilisés pour faire disparaître les gens et à prouver que ces méthodes impliquaient nécessairement un certain nombre de crimes. La poursuite de l'oeuvre entreprise par la CONADEP avait été confiée à la justice, qui disposait des moyens et des pouvoirs nécessaires pour mener plus avant les enquêtes et punir les personnes responsables de ces crimes.

55. Les membres de la CONADEP avaient travaillé dans des conditions très difficiles, faisant l'objet de menaces constantes de la part des groupes responsables des disparitions. La Commission avait bénéficié de l'appui et du soutien financier du gouvernement, ce qui lui avait permis d'utiliser des moyens techniques extrêmement efficaces et de rassembler une quantité importante de renseignements, représentant quelque 50 000 pages. Elle avait soumis aux tribunaux 80 affaires portant sur 1 091 personnes disparues. Chacun des 80 dossiers présentés aux tribunaux contenaient une description complète du centre de détention, une liste des personnes responsables du Centre, telles que les témoins avaient pu les identifier, et une liste des personnes vues dans ces centres qui étaient, depuis lors, portées disparues. En présentant les cas devant les tribunaux, la CONADEP n'avait porté aucune accusation contre des particuliers ou des institutions. Elle s'était contentée de fournir un exposé objectif des faits qu'elle avait appris au cours de ses enquêtes.

56. Il a également été déclaré au cours de la réunion que l'importance des travaux réalisés par la CONADEP avait été mieux comprise par les organisations de défense des droits de l'homme et les parents après la publication de ses conclusions, et que ces derniers s'étaient rendus à l'évidence que la Commission avait aussi bien réussi que ne l'aurait fait une commission parlementaire. Un représentant à la Chambre des députés, ancien membre de la CONADEP, a dit qu'il existait des commissions parlementaires à l'échelon provincial, mais qu'au sein du Parlement national on n'avait jamais demandé la création d'une commission chargée d'enquêter sur les disparitions, et que la création de la CONADEP avait été, à l'époque, généralement considérée comme la meilleure solution pour engager la procédure d'enquête.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

57. Au cours de la seizième session, tenue à Buenos Aires, le Groupe de travail s'est entretenu avec M. Antonio Trocoli, Ministre de l'intérieur, M. Eduardo Rabossi, sous-secrétaire aux droits de l'homme (Ministère de l'intérieur) et l'ambassadeur Horacio Ravena, directeur général pour les droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères. Les représentants du gouvernement ont déclaré que les disparitions systématiques qui s'étaient produites en Argentine sous les gouvernements précédents étaient l'un des problèmes les plus graves que le gouvernement constitutionnel était appelé à résoudre. Le gouvernement considérait de son devoir moral de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. Les disparitions avaient touché de larges secteurs de la population et sérieusement ébranlé le prestige des forces impliquées dans ces pratiques, des

plus condamnables. Il fallait mener des enquêtes et punir les personnes coupables de tels crimes, mission qui, de l'avis du gouvernement, relevait de la compétence des tribunaux.

58. Dans un premier temps, le gouvernement avait créé la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP), organe administratif chargé d'établir les faits en général, de déterminer les mécanismes utilisés pour faire disparaître les personnes et de faire des recherches sur le sort des personnes disparues. La Commission nationale avait bénéficié de la part du gouvernement de toute l'aide technique et financière dont elle avait besoin.

59. Au cours de ses neuf mois d'existence, la Commission nationale avait reçu près de 8 000 plaintes relatives à des disparitions de personnes émanant de parents et d'organisations en Argentine, sélectionné quelque 1 000 autres cas de disparition amplement documentés parmi ceux qui lui avaient été soumis par des sources internationales, identifié plusieurs centres de détention clandestins et fourni une aide sociale et psychologique aux parents des personnes disparues. Elle avait en outre transmis aux tribunaux 80 dossiers se rapportant à 1 091 cas de disparition.

60. Le décret No 3090 de septembre 1984 avait institué un sous-secrétariat aux droits de l'homme, rattaché au Ministère de l'intérieur, auquel était confié la responsabilité des questions concernant les droits de l'homme, et notamment de la question des disparitions. Le Sous-Secrétariat avait repris et réorganisé les dossiers établis par la CONADEP et avait été chargé de continuer de transmettre aux tribunaux les dossiers relatifs à des cas de disparition, d'examiner les besoins et de faire des propositions en ce qui concernait les méthodes techniques ou scientifiques nécessaires pour l'identification des cadavres découverts dans des tombes anonymes, ainsi que d'étudier et de proposer les moyens de mettre en place une banque de données génétiques qui pourrait permettre l'identification des enfants disparus.

61. Les représentants du gouvernement ont aussi évoqué les méthodes suivies et les progrès réalisés dans la recherche des personnes disparues. Ils ont précisé que les critères appliqués par la CONADEP pour déterminer l'existence de présomptions solides dans le cas d'une plainte relative à une disparition étaient les suivants : a) les proches, amis, collègues, camarades d'école, voisins, etc. avaient de bonnes raisons de penser que la personne avait été arrêtée ou détenue par des fonctionnaires, b) la détention n'avait pas été reconnue officiellement et c) le cas de disparition n'avait jamais donné lieu à une enquête de la part des services officiels ou des institutions chargées d'enquêter.

62. Les cas admis par la CONADEP comme répondant à ces critères se répartissaient, en fonction de l'abondance des preuves, entre trois catégories : a) les cas pour lesquels les preuves étaient plus qu'abondantes, b) ceux pour lesquels on possédait quelques preuves, comme par exemple lorsque l'arrestation avait eu des témoins et c) les cas où il n'y avait aucune preuve de l'arrestation. Environ 1 200 personnes portées disparues avaient été vues par des témoins dans des centres de détention clandestins et 180 d'entre elles avaient été vues au moment où leur recours d'habeas corpus avait été rejeté par les tribunaux au motif que la détention n'avait pas été reconnue par les services qui détenaient les personnes disparues. Les cas mentionnés par la CONADEP dans son rapport d'enquête se sont produits entre 1973 et 1983. D'après un tableau qui figure dans ce rapport, on peut constater qu'entre 1973 et 1975, 400 cas de disparition

s'étaient produits et qu'en 1976, année où les militaires ont pris le pouvoir, les disparitions étaient devenues un moyen systématique de répression, le chiffre étant pour cette année-là de 3 800.

63. L'un des premiers soucis du gouvernement constitutionnel était de déterminer si les personnes disparues étaient détenues dans des locaux officiels. Les prisons, les casernes, les postes de police, les lieux qui avaient servi de centres de détention clandestins, les hôpitaux et les asiles psychiatriques étaient inspectés lorsqu'il était signalé que des personnes disparues pouvaient s'y trouver. Aucune personne n'avait été retrouvée dans l'un de ces endroits. Le gouvernement n'avait jamais affirmé que toutes les personnes disparues étaient mortes; toutefois, les constatations de la CONADEP laissaient supposer que l'extermination physique faisait partie intégrante des méthodes utilisées et que, très souvent, on avait fait disparaître physiquement toute trace des cadavres pour empêcher leur identification. Le fait avait été reconnu dans de nombreux témoignages. En ce qui concerne l'identification des corps découverts dans des tombes anonymes, les représentants du gouvernement ont déclaré que ce dernier avait apporté sa pleine collaboration, et notamment un appui financier, aux équipes locales, qui avaient pu bénéficier de l'aide et des conseils d'équipes de techniciens et de scientifiques. La tâche n'était pas facile car les familles refusaient parfois d'admettre la mort d'un être cher, de plus l'identification nécessitait des techniques très perfectionnées et de longues séries de tests, compte tenu de l'état dans lequel les cadavres étaient découverts. Le gouvernement avait toutefois l'intention de poursuivre les recherches jusqu'à ce que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues.

64. Les représentants du gouvernement ont, par ailleurs, précisé que ce travail d'élucidation dépendait des renseignements qui seraient probablement mis au jour au cours des procès intentés à ceux qui étaient poursuivis pour des crimes liés aux disparitions. Bon nombre de ces poursuites étaient actuellement en cours et on disposait déjà de certaines preuves qui seraient encore complétées par les nouvelles dépositions de témoins et les compléments d'enquête auxquels feraient procéder les tribunaux. On espérait que ces procès permettraient de faire la lumière sur le sort d'un grand nombre de personnes disparues. Le Groupe de travail serait tenu au courant par le gouvernement.

65. Dès le début de son mandat, l'un des principaux soucis du gouvernement avait été de faire en sorte que la population jouisse pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de veiller à l'efficacité des garanties prévues pour la protection de ses droits. Les enquêtes sur les violations passées des droits de l'homme avaient été confiées à la justice, ce qui était tout à fait conforme aux principes démocratiques, ainsi qu'aux principes institutionnels énoncés dans la Constitution. Le Parlement fédéral pouvait, à tout moment, décider de créer une commission pour enquêter sur les disparitions, comme l'avaient fait les législatures provinciales.

66. Par une note verbale datée du 22 octobre 1985, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur 822 cas de disparition, dont 25 étaient élucidés */, dans 14 des 25 cas élucidés, les renseignements

*/ Parmi ces renseignements figuraient des données permettant d'élucider trois autres cas, qui avaient déjà été communiquées au Groupe de travail et qui avaient été prises en compte dans les statistiques de son dernier rapport.

communiqués par le gouvernement confirmaient ceux fournis par les premières sources; dans huit cas, la personne concernée avait été libérée, la trace de 13 enfants disparus avait été retrouvée, et quatre cadavres avaient été identifiés comme étant ceux de personnes disparues. Selon le gouvernement, 794 cas avaient été déférés aux tribunaux, soit par la CONADEP, soit par le sous-secrétariat aux droits de l'homme, avec une demande d'enquête */.

67. Le Gouvernement argentin faisait également mention dans sa note verbale de 179 cas portés à sa connaissance par le Groupe de travail qui ne figuraient pas sur les listes de personnes disparues établies par la CONADEP, de 48 cas dans lesquels la graphie du nom ou une partie du nom communiqué par le Groupe de travail ne coïncidait pas exactement avec le véritable nom de la personne disparue tel qu'il était consigné dans les registres nationaux, et de 12 cas qui n'avaient pas encore été transmis aux tribunaux.

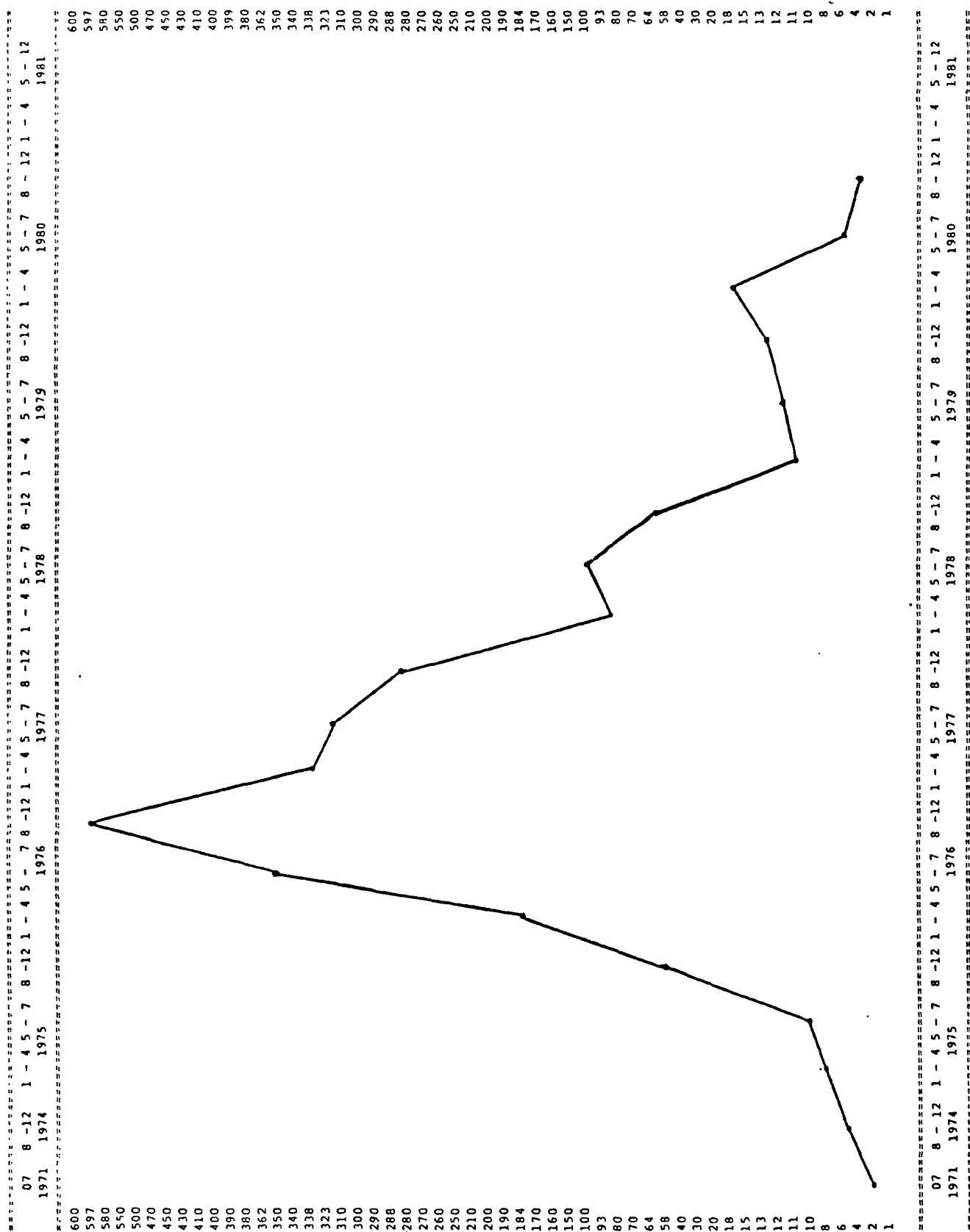
Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3 345
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 393
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	845
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	31
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	17

<u>a/</u>	Personnes remises en liberté	10
	Enfants dont la trace a été retrouvée	17
	Personnes dont le corps a été identifié	4
<u>b/</u>	Personnes remises en liberté	7
	Enfants dont la trace a été retrouvée	1
	Personnes dont le corps a été identifié	9

*/ Le gouvernement a été informé par lettre de la décision prise par le Groupe à cet égard, ainsi que des éclaircissements fournis par les sources.

FREQUENCE DES DISPARITIONS EN ARGENTINE DEPUIS 1971
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



2. Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

68. Les activités du Groupe de travail concernant le Brésil sont exposées dans les cinq rapports précédemment adressés par le Groupe à la Commission des droits de l'homme ^{2/}. Entre 1980 et 1984, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement brésilien neuf communications concernant des cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits entre 1970 et 1975. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement brésilien neuf réponses dont, toutefois, on ne pouvait dire qu'elles étaient suffisantes pour éclaircir les affaires en question.

69. En 1985, le Groupe de travail a continué de recevoir et d'examiner des renseignements concernant des cas de disparition forcée ou involontaire survenus au Brésil et, par une lettre datée du 8 août 1985, il a transmis au gouvernement des renseignements concernant 35 cas nouvellement signalés. Bon nombre des 35 personnes présumées manquantes exerçaient leurs activités dans l'enseignement ou dans le secteur bancaire, dans d'autres cas il s'agissait d'étudiants ou d'ouvriers. L'une des personnes en question était un ancien député au Parlement fédéral qui avait été arrêté en même temps que son épouse, cette dernière a été par la suite libérée. Les endroits où les arrestations ou enlèvements ont eu lieu sont la région d'Araguaia, Maraba, Rio de Janeiro et Sao Paulo.

70. Sur les 35 cas signalés, 18 concernent des disparitions qui se sont produites entre 1971 et 1975, à l'exception de l'une d'elles, qui remonte à 1964. Selon les communications, presque toutes les personnes en question ont été arrêtées par des agents des services de sécurité et emprisonnées dans des centres de détention secrets, qui dépendraient du DOI/CODI (Département des renseignements internes/Centre des opérations de défense interne), à Rio de Janeiro et Sao Paulo, et c'est à partir de ce moment-là qu'elles auraient disparu. Dans de nombreux cas, elles ont été vues par des témoins dans les centres de détention. Les 17 autres communications concernent des cas au sujet desquels on a de bonnes raisons de penser que les victimes sont décédées en cours de détention, entre 1969 et 1975, ou lors des opérations de guérilla qui se sont déroulées dans la Région d'Araguaia en 1972-1973. Toutefois, la mort de ces personnes n'a jamais été reconnue et leurs corps n'ont pas été retrouvés ou identifiés. Dans la lettre susmentionnée, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des neuf communications qui lui avaient été précédemment transmises.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes et par des organisations non gouvernementales

71. Les affaires que le Groupe de travail a transmises au Gouvernement brésilien ont été relevées dans des communications envoyées par le Comité de défense des droits de l'homme dans le Cône Sud, organe de la Commission archidiocésaine pastorale pour les droits de l'homme et les personnes marginalisées (CLAMOR - Comité de Defesa dos Direitos Humanos para os Países do Cone Sul, orgao vinculado à Comissao Arquidiocesana Pastoral dos Direitos Humanos e Marginalizados). Trois cas avaient également été soumis directement par des membres de la famille des victimes. Le CLAMOR a en outre signalé que certains cas de personnes portées manquantes pouvaient être éclaircis au cours de recherches entreprises par des comités comprenant les membres des familles des victimes dans des lieux de sépulture ou auprès des services de la médecine légale, ainsi que grâce à l'obtention de renseignements gardés secrets. Le CLAMOR a également cité des cas de personnes

qui auraient succombé sous la torture et que l'on aurait fait enterrer sous un faux nom ou d'une façon générale, en falsifiant les données relatives à leur identité. Cette organisation estimait qu'au moins 300 personnes avaient disparu depuis 1964, une centaine d'entre elles au cours des opérations de guérilla qui se sont déroulées dans la région d'Araguaia.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

72. Depuis l'adoption du dernier rapport du Groupe de travail, le représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe, par une note verbale datée du 10 septembre 1985, que le Gouvernement brésilien, agissant par l'intermédiaire d'un organisme compétent, était en train d'étudier les cas de disparitions qui lui avaient été signalés par le Groupe.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	44
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	44
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total des réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	9
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

3. Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

73. Les activités antérieures du Groupe de travail en ce qui concerne la Colombie sont consignées dans le dernier rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme 3/. Le Groupe de travail a jusqu'ici transmis au gouvernement, au total, 183 cas de disparition forcée ou involontaire. Le gouvernement a répondu au sujet de 21 cas, ce qui a permis d'élucider 10 d'entre eux.

74. En 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien 162 cas signalés de disparition forcée ou involontaire. Trois cas se sont produits en 1985, et ils ont été signalés au gouvernement au titre de la procédure d'urgence. Quant aux 159 cas restants, 55 se seraient produits en 1980, 33 en 1982, 44 en 1983 et 27 en 1984. Pour toutes les affaires, les communications reçues comportaient des renseignements sur le lieu et la date de l'arrestation ou de l'enlèvement ainsi que sur les personnes qui seraient responsables. La plupart des arrestations auraient été effectuées par des militaires, des policiers ou des forces paramilitaires. Dans certains cas, des renseignements ont également été fournis au sujet des véhicules utilisés. La plupart des disparitions se sont produites dans les zones d'Antioquia, Caqueta, Santander et Córdoba.

75. Conformément à la décision prise lors de sa seizième session, le Groupe de travail, par une lettre datée du 8 août 1985, a également adressé au

Gouvernement colombien le questionnaire relatif à l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. En même temps, il a rappelé au gouvernement les cas qui avaient été signalés à ce dernier en 1984, et il l'a prié de fournir des renseignements sur les résultats des enquêtes concernant ces affaires.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes et par des organisations représentant les familles

76. Dans une communication écrite, l'Association colombienne des familles de personnes détenues ayant disparu (ASFADDES) a exprimé sa préoccupation au sujet de la teneur du rapport publié par la Commission d'enquête qui avait été constituée par les services du Procureur général de la Colombie (E/CN.4/1985/15, par. 252). Selon cette association, le rapport ne reflétait pas l'ampleur du problème des disparitions en Colombie. Elle soutenait que le nombre des disparitions, dans l'ensemble du pays, avait considérablement augmenté, et qu'il atteignait plus de 300, et non pas 150 comme il était dit dans le rapport de la Commission d'enquête. En octobre 1984, l'Association, conjointement avec le Comité permanent de défense des droits de l'homme, avait présenté au Groupe de travail une liste de plus de 300 cas dont 159 ont été signalés au gouvernement par le Groupe de travail, le dossier des autres cas ne comportait pas de renseignements suffisants, et il a donc été demandé aux organisations de fournir des détails supplémentaires.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

77. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a reçu des renseignements, que lui ont communiqué par écrit le gouvernement et les services du Procureur général de la Colombie, au sujet de 14 cas précédemment signalés par le Groupe au gouvernement.

78. Par une note verbale datée du 15 mai 1985, le Gouvernement colombien a fourni des renseignements sur un cas de disparition forcée ou involontaire qui avait été porté à son attention au titre de la procédure d'urgence en avril 1985. Le gouvernement a déclaré que la personne en question, arrêtée par des agents des forces militaires en février 1985, avait été libérée trois semaines plus tard et résidait à Cartegena à la date de la note verbale.

79. Par une lettre datée du 5 décembre 1985, le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Groupe de travail des documents qui provenaient des services du Procureur général et qui fournissaient, entre autres choses, une réponse au sujet de 13 autres cas qui avaient été portés à l'attention du Gouvernement colombien par le Groupe de travail. Dans ces documents figurait également une réponse du gouvernement au questionnaire du Groupe concernant l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, qui est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

80. En ce qui concerne les 13 cas, les services du Procureur général ont déclaré qu'une personne avait été condamnée pour meurtre et se trouvait actuellement en prison, que deux autres personnes s'étaient évadées de prison*, que trois personnes avaient déclaré sous serment avoir été détenues puis relâchées par des inconnus, que trois personnes avaient été détenues par l'armée et qu'elles étaient maintenant libres, qu'une personne, dont le nom ne correspondait pas tout à fait à celui de la personne portée manquante, avait envoyé un télégramme à la Présidence deux ans après la disparition signalée*,

*/ Le Groupe n'a pas considéré ces cas comme éclaircis. Le gouvernement a été informé par lettre des décisions prises par le Groupe à cet égard.

qu'une autre personne, une femme, s'était présentée aux services du Procureur régional à Valle; qu'une personne, selon le témoignage de son frère, n'avait jamais cessé d'être libre, qu'une autre, ancien membre de l'armée de libération nationale, avait été placée sous la protection de l'armée et s'était par la suite rendue à Miami^{*/}. D'autres cas visés dans les documents fournis par le Procureur général ne concernent pas des affaires portées à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail.

81. Dans une lettre datée du 5 décembre 1985, le représentant permanent de la Colombie a demandé qu'il soit reconnu qu'il n'y avait pas dans son pays de violations massives des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les disparitions imputables à des fonctionnaires gouvernementaux. Les violations qui s'étaient produites étaient dues à d'autres causes ou étaient l'oeuvre d'autres agents et les cas peu nombreux de comportement illégal ou de délits imputables à des fonctionnaires gouvernementaux étaient des cas isolés qui s'étaient produits non pas simplement indépendamment de la volonté du gouvernement, mais précisément contre cette volonté, car il s'agissait d'un gouvernement démocratique, soucieux de ses engagements internationaux à cet égard ainsi que du maintien de l'ordre dans le pays même. Sans nier que des actes de violence aient eu lieu, le représentant permanent pouvait affirmer qu'ils s'étaient produits malgré le gouvernement ou avaient été dirigés contre celui-ci.

82. Le représentant permanent de la Colombie a également prié le Groupe de travail de s'informer afin de déterminer à quel titre les plaignants agissaient, de s'assurer qu'ils étaient dignes de foi ou certains des faits qu'ils avançaient, ainsi que de déterminer s'ils avaient épuisé les recours internes avant d'envoyer leur plainte. Etant donné le grand nombre de cas, il faudrait exiger des plaignants qu'ils assument comme il convenait la responsabilité de prouver ce qu'ils avançaient, conformément aux pratiques juridiques traditionnelles et aux précédents qui existaient à l'Organisation des Nations Unies. On ne pouvait s'attendre à ce qu'un gouvernement tel que le Gouvernement colombien, qui avait démontré en de si nombreuses occasions son respect du droit et de ses engagements internationaux, fasse la preuve de ce que certains Colombiens n'avaient pas disparu, alors qu'il pouvait ne pas être en mesure de dire où ces personnes se trouvaient. Il faudrait donc demander aux plaignants de fournir la preuve des disparitions alléguées.

83. Au cours de sa seizième session, qui a eu lieu à Buenos Aires, le Groupe de travail s'est entretenu avec un avocat de la Police judiciaire qui représentait les services du Procureur général et qui était accompagné de l'Ambassadeur de la Colombie en Argentine. L'avocat a fourni au Groupe de travail des renseignements sur l'historique, le fonctionnement et les activités des services du Procureur général ainsi que sur les méthodes auxquelles ces derniers avaient recours pour déterminer ce qu'il était advenu des personnes manquantes. Il a déclaré que la plupart des cas de disparition portés à l'attention de son gouvernement, signalés dans le rapport précédent, s'étaient produits sous le gouvernement précédent. Néanmoins, chaque cas signalé avait été transmis aux services du Procureur général, qui enquêtait actuellement sur chacun d'entre eux. Pour ces enquêtes, les services du Procureur général jouissaient d'une complète autonomie par rapport au pouvoir exécutif. Le représentant a également signalé que dans les zones de végétation très dense du pays, les recherches étaient extrêmement difficiles. Faire disparaître des gens ne faisait pas partie de la politique officielle et,

^{*/} Le Groupe n'a pas considéré ces cas comme éclaircis. Le gouvernement a été informé par lettre des décisions prises par le Groupe à cet égard.

malgré tous les efforts déployés par le gouvernement pour assurer la sécurité dans toute l'étendue du pays, la plupart des personnes signalées au gouvernement comme ayant disparu avaient trouvé la mort à la suite des combats qui avaient eu lieu dans les zones montagneuses.

84. Le représentant a exposé dans leurs grandes lignes les trois principales mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour pacifier le pays. Il a rappelé que le Président en exercice avait promulgué une loi d'amnistie visant à libérer les prisonniers politiques afin qu'ils puissent participer officiellement à la vie politique du pays et au dialogue qui se déroulait sur le plan national. En conséquence, le gouvernement avait créé une commission dont le rôle était de proposer les réformes fondamentales indispensables au pays et de veiller à la réintégration des prisonniers politiques libérés. Enfin, le gouvernement avait négocié une trêve militaire qui, selon le représentant, semblait avoir échoué en raison de la poursuite des activités de guérilla.

85. Au cours de sa dix-septième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Ce dernier a lui aussi évoqué la loi d'amnistie adoptée par le Parlement colombien en faveur de ceux qui, par le passé, avaient pris les armes contre le gouvernement. A la suite de la loi d'amnistie, de nombreux prisonniers libérés avaient de nouveau rejoint l'opposition armée, ils s'attaquaient à leurs concitoyens et s'employaient à anéantir l'ordre public ainsi qu'à ruiner l'économie du pays. Alors que l'opinion publique, au début, était favorable à une amnistie générale, elle réclamait maintenant une attitude ferme à l'égard de ceux qui persistaient dans l'opposition armée.

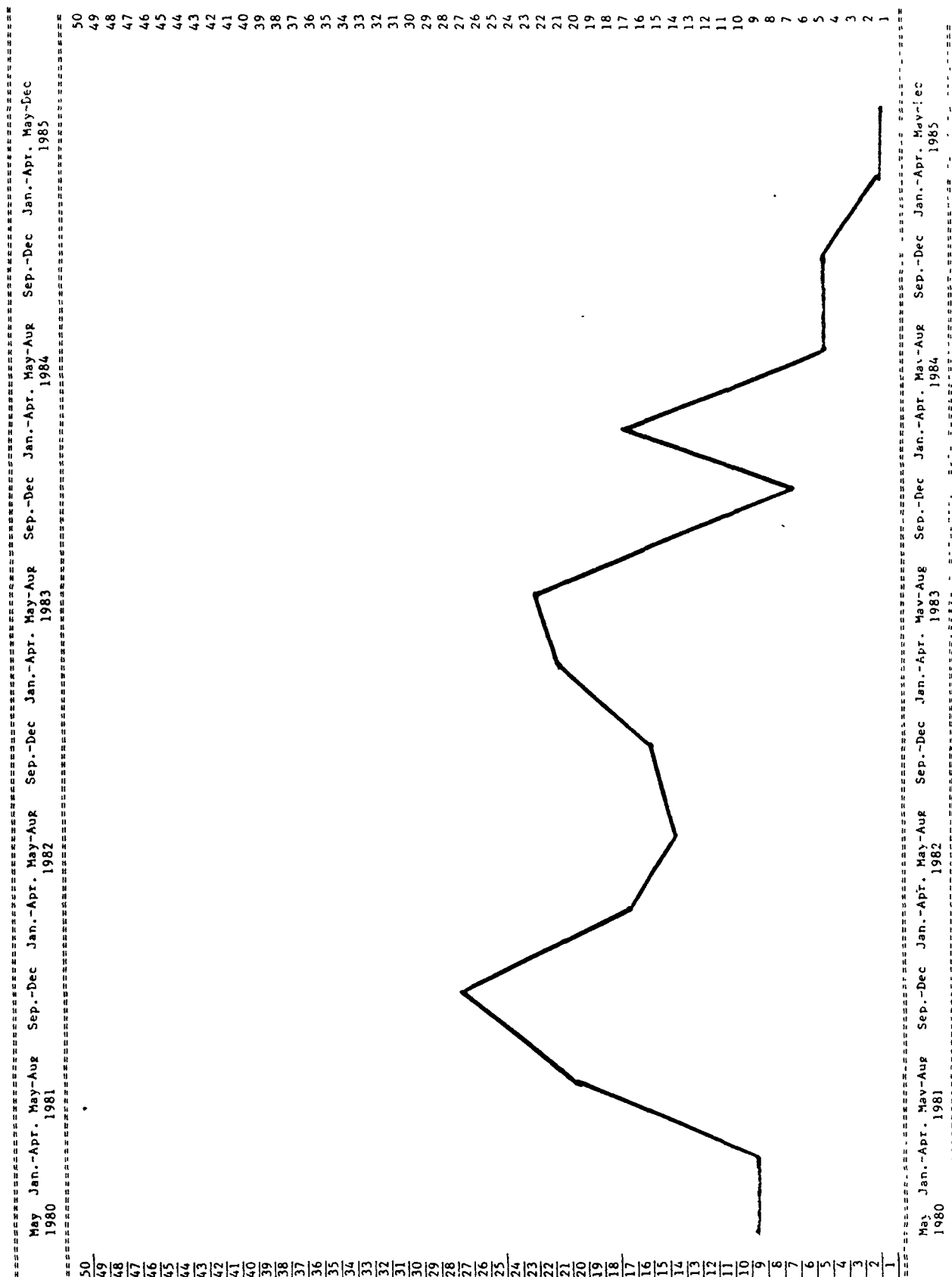
86. Le représentant permanent a en outre déclaré que dans le cas de ceux qui avaient commis des délits dans le cadre de leur participation à l'opposition armée, la manière légale de procéder était de considérer chaque cas séparément. Il a fait observer que cette manière de procéder prenait du temps mais qu'elle était néanmoins nécessaire. Les fonctionnaires des services du Procureur général étaient nommés par le Parlement et, du point de vue constitutionnel, ils faisaient la liaison entre le gouvernement et le parlement. Dans la pratique, ces fonctionnaires étaient indépendants et habilités à dénoncer les abus, ce qu'ils faisaient avec fermeté. En ce qui concerne le nombre de cas de disparition forcée ou involontaire qui avaient été signalés, le représentant permanent a fait observer que bon nombre de ceux qui avaient bénéficié de l'amnistie avaient eux-mêmes, avant de rejoindre les rangs de l'opposition armée, pris des dispositions pour faire croire qu'ils avaient disparu. Le gouvernement avait besoin de temps pour fournir au Groupe des preuves concrètes sur les cas précis de ce genre.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	173
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	183
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total des réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	21
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	10

a/ Voir par. 78 et 80.

FREQUENCE DES DISPARITIONS EN COLOMBIE DEPUIS 1981
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



4. Chypre

87. Les activités antérieures du Groupe de travail en ce qui concerne Chypre sont consignées dans ses cinq rapports précédents 4/. En octobre 1980, le Groupe a transmis au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque les renseignements sur les cas de disparition forcée ou involontaire qu'il avait reçus du Gouvernement chypriote, du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes disparues, ainsi que d'autres organisations. Le même mois, le Groupe a transmis au Gouvernement chypriote les renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires qu'il avait reçus de la communauté chypriote turque. Le nombre des disparitions signalées s'élèvent, des deux côtés, à environ 2 400.

88. Après la création, en 1981, du Comité pour les personnes disparues à Chypre, le Groupe de travail, à sa huitième session (septembre 1982), a décidé d'adresser au Président de ce Comité une lettre dans laquelle il déclarait qu'à son avis l'action du Comité était plus que suffisante, qu'elle constituait en fait le mécanisme approprié pour élucider les cas de disparition de membres des deux communautés qui n'étaient pas encore réglés. En outre, le Groupe a fait observer que les buts purement humanitaires du Comité correspondaient exactement à son propre mandat. Le Groupe était donc convaincu qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au Comité mais que son rôle était plutôt de fournir à ce dernier toute l'assistance possible. Au cours de sessions ultérieures, le Groupe de travail a approuvé le principe selon lequel il demeurerait à la disposition du Comité pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue.

89. En 1985, le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'à la suite du décès du troisième membre du Comité en novembre 1984 et de la nomination de son successeur en mai 1985, le Comité pour les personnes disparues à Chypre avait repris ses activités au mois de juin et avait tenu une série de réunions entre le mois de septembre et la fin de l'année.

5. El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

90. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant El Salvador dans ses cinq rapports précédents 5/. Depuis sa création, il a transmis au total au gouvernement 2 296 cas de disparition forcée ou involontaire. Le gouvernement a envoyé des réponses sur 352 de ces cas, ce qui a permis d'en élucider 279.

91. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement d'El Salvador et à la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme, dans une lettre datée du 8 août 1985, un questionnaire sur la mise en oeuvre de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. A la suite de la décision que le Groupe de travail a adoptée à la même session, le Président a communiqué au Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, dans une lettre datée du 29 août 1985, des données statistiques les plus récentes concernant les cas portés à l'attention du gouvernement. Dans une lettre datée du 18 décembre 1985, le Groupe de travail a fait tenir au Rapporteur spécial une copie de la section du présent rapport qui concerne El Salvador.

92. En 1985, le Groupe a transmis au gouvernement au total 296 cas nouvellement signalés de disparition. Onze d'entre eux (quatre qui se seraient produits en janvier, trois en septembre, un en octobre et trois en

novembre 1985) ont été transmis conformément à la procédure d'intervention immédiate. Les autres cas (285) concernent des disparitions qui se sont produites entre 1977 et 1981, mais ils n'ont été portés à la connaissance du Groupe de travail qu'en 1985. Tous les dossiers transmis comportaient des renseignements sur l'identité des personnes disparues ainsi que sur la date et le lieu de l'enlèvement ou de l'arrestation (le plus souvent dans le département et la ville de San Salvador). Dans la plupart des communications figuraient également des renseignements sur l'âge et la profession de la personne disparue. Les professions le plus souvent mentionnées étaient celles d'agriculteur, d'ouvrier et d'enseignant et il y avait aussi un grand nombre d'étudiants, ainsi que de personnes mineures dont l'âge variait entre 12 et 17 ans; 26 communications concernaient des femmes. La plupart des arrestations auraient été opérées au domicile ou sur le lieu de travail des personnes disparues ou dans des lieux publics précis, par exemple un marché ou un arrêt d'autobus.

93. Chacune des communications transmises au gouvernement contenait des renseignements sur les personnes présumées responsables de l'arrestation ou de l'enlèvement. Parmi ces dernières se trouvaient des membres des forces armées, de la police nationale, de la garde nationale, de la police rurale (Policia de Hacienda), de l'armée de l'air, de l'administration des douanes, des forces de sécurité, ou tout simplement des hommes armés en civil. Dans la plupart des cas, il était signalé que les recours en habeas corpus présentés au nom des personnes disparues ainsi que les démarches auprès des services de sécurité étaient demeurés sans effet.

94. Le Groupe de travail a reçu des communications concernant environ 300 autres cas de disparition qui seraient survenus entre 1977 et 1981, mais ces dossiers ne comportaient pas tous les éléments d'information pouvant répondre aux critères établis par le Groupe de travail. Les sources d'information ont donc été priées de les compléter en conséquence.

Renseignements et observations communiqués par des familles
de personnes disparues et par des organisations
non gouvernementales

95. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a continué à recevoir et à examiner des renseignements concernant des cas de disparition forcée ou involontaire survenus en El Salvador qui avaient été portés à son attention par des parents des intéressés, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations agissant en leur nom. Ces organisations sont : Assistance judiciaire chrétienne, la Commission salvadorienne des droits de l'homme (non gouvernementale), le Comité Mgr. Oscar Arnulfo Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques et disparus ou assassinés, le Conseil oecuménique des Eglises, l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues et Amnesty International.

96. En ce qui concerne 12 cas portés à l'attention du gouvernement pendant la période 1982-1985, on a appris de sources non gouvernementales que, dans l'intervalle, ces cas avaient été élucidés. Dans dix cas, les personnes disparues avaient été libérées de prison, dans un cas, on savait que la personne était officiellement détenue et dans un autre, l'intéressé était décédé. Dans une lettre datée du 21 mai 1985, l'Assistance judiciaire chrétienne d'El Salvador a communiqué au Groupe de travail une liste de 42 personnes qui auraient été arrêtées et auraient disparu depuis plusieurs semaines mais auraient été libérées ultérieurement ou retrouvées en prison.

97. Dans une communication écrite en date du 22 août 1985, l'Assistance judiciaire chrétienne a fourni des renseignements sur le fonctionnement de la

procédure d'habeas corpus. Elle indiquait ce qui suit : "la loi relative à la procédure constitutionnelle prévoit qu'en vertu de l'habeas corpus, on peut exiger la comparution d'une personne illégalement privée de liberté. Le texte de la loi prévoit une procédure souple mais la situation de fait est totalement différente. Le recours en heabeas corpus a été pratiquement annulé par les auteurs des enlèvements, qui ont recours à toutes sortes de méthodes et abusent de leur autorité pour cacher les victimes. Les juges d'instruction désignés par la Cour suprême de justice sont souvent dans l'impossibilité d'accomplir leur travail. En général, ils ne sont pas autorisés à se rendre dans les prisons des organes de sécurité et lorsqu'ils sont informés de lieux secrets de détention, ils se heurtent aux plus grandes difficultés pour accomplir leurs fonctions judiciaires". L'Assistance judiciaire chrétienne concluait en affirmant que le recours en habeas corpus était tout à fait inefficace, et elle rappelait que pourtant les règles afférentes à cette procédure avaient été strictement observées pour chacun des cas portés à la connaissance du Groupe de travail.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement et la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador

98. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Groupe de travail a reçu par écrit du Gouvernement salvadorien et de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador des renseignements concernant 13 cas qui avaient été portés à l'attention du gouvernement.

99. Par des notes verbales datées des 4, 11, 20 et 26 mars et du 30 mai 1985, le gouvernement a fait savoir que dans deux cas, les personnes considérées étaient en liberté, que dans un cas, la personne était détenue par les autorités en attendant d'être jugée, que, dans huit cas, après enquête, rien n'indiquait que les intéressés aient été arrêtés ou détenus et que dans deux cas, les recherches se poursuivaient.

100. Dans une lettre datée du 6 mai 1985, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur la composition de la Commission, son fonctionnement et les méthodes qu'elle utilisait pour les recherches concernant des cas de disparition. La Commission avait créé trois bureaux régionaux (dans les villes de Santa Ana, San Vicente et San Miguel), et l'existence de ces bureaux, ainsi que du bureau central établi dans la capitale, permettaient d'étendre au pays tout entier les activités visant à assurer le respect des droits de l'homme. La recherche et la localisation de personnes dont la disparition avait été signalée retenaient particulièrement l'attention. Pour accomplir cette tâche, la Commission disposait d'un département de recherches qui, lorsqu'il était informé d'une disparition - par une plainte déposée dans les bureaux de la Commission ou par d'autres moyens - entreprenait immédiatement une enquête par l'intermédiaire de ses équipes de recherches, composées du personnel qualifié approprié. Ces équipes, qui comptaient trois représentants de chacun des bureaux, effectuaient des visites quotidiennes dans tous les centres de détention du pays, auprès des organes de sécurité et des forces armées ainsi que dans les casernes, les centres hospitaliers, les bureaux de migration et d'autres lieux où des renseignements permettant de localiser des personnes disparues pouvaient être obtenus. Pour accomplir ce travail, l'équipe utilisait des véhicules de transport adaptés à ce type d'activité et disposait de matériel de radiocommunication. La Commission a aussi indiqué qu'elle bénéficiait de la coopération des autorités militaires et des organes de sécurité, qui l'informaient chaque jour des arrestations opérées pour des délits de droit commun ou pour d'autres motifs.

101. Dans une autre communication datée du 24 septembre 1985, la Commission a indiqué qu'à la suite des efforts entrepris par ses représentants pour veiller au respect des droits de l'homme, le nombre des violations avait sensiblement diminué. En même temps, la Commission soulignait les difficultés qu'elle rencontrait pour obtenir des renseignements précis sur les disparitions dans la situation de violence généralisée que connaissait le pays.

102. La Commission a aussi communiqué au Groupe de travail des renseignements sur le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus qui, à son avis, s'était révélée relativement inefficace et ne pouvait donc être considérée comme une garantie valable contre une détention arbitraire. Elle estimait qu'il faudrait modifier la loi susmentionnée afin de la rendre plus efficace. Selon elle il était très important que les organes internationaux de défense des droits de l'homme reconnaissent et soutiennent le travail accompli. Elle a aussi émis l'avis que ces organes devaient lui apporter l'assistance technique qui lui était nécessaire pour améliorer ses procédures et ses méthodes de travail.

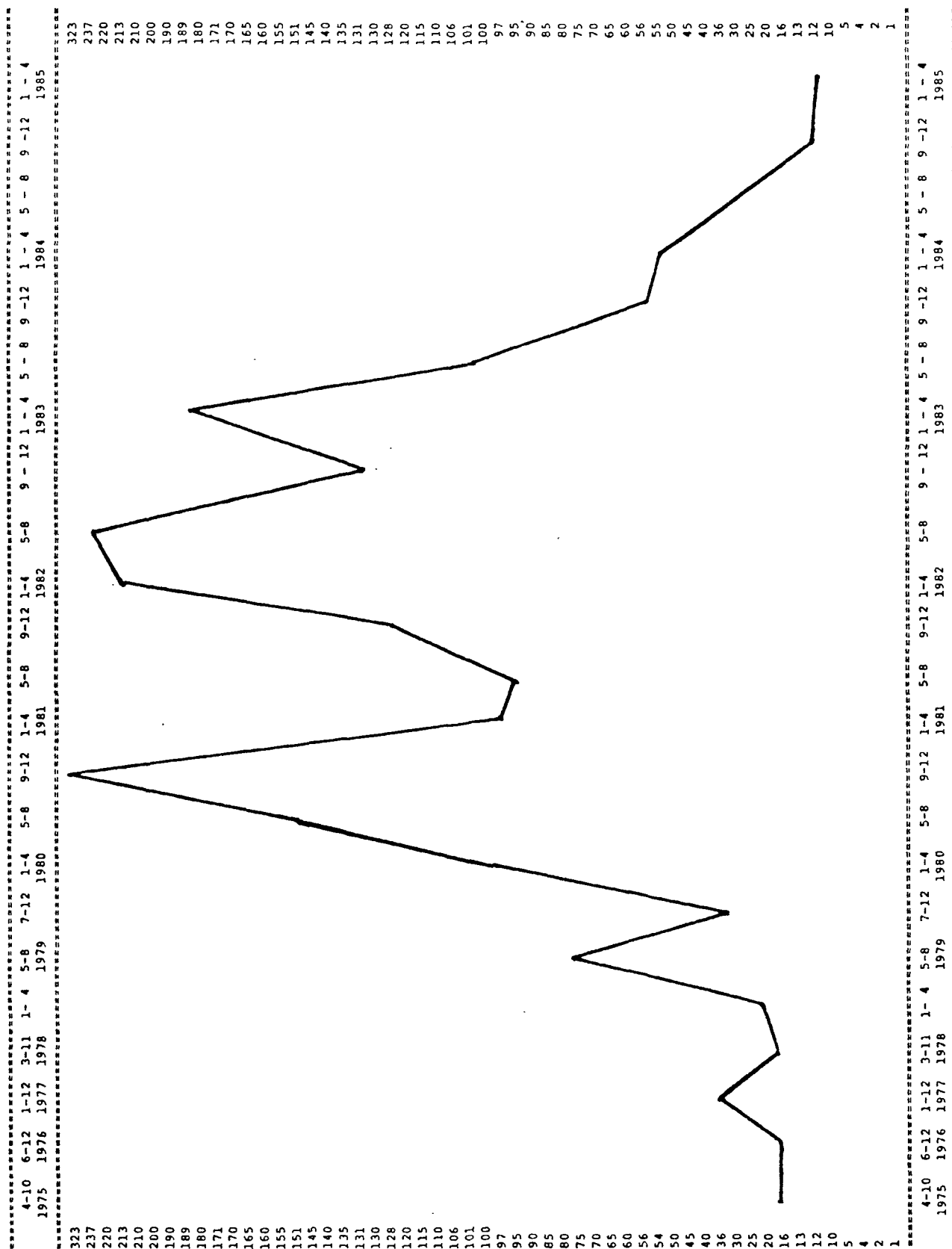
Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	2 005
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 296
III.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	352
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	279
IV.	Nombre de cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	12

a/ Personnes se trouvant en prison : 162
 Personnes remises en liberté : 113
 Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 4.

b/ Personnes se trouvant en prison : 1
 Personnes remises en liberté : 10
 Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 1.

FREQUENCE DES DISPARITIONS EN EL SALVADOR DEPUIS 1975
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



6. Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

103. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses cinq rapports précédents 6/. Entre 1980 et 1985, 2 156 cas de disparition forcée ou involontaire ont été portés à l'attention du Gouvernement guatémaltèque. Ce dernier a envoyé des réponses au sujet de 30 cas, ce qui a permis d'en élucider 19.

104. En 1985, le Groupe de travail a passé en revue ses dossiers afin de s'assurer que le Gouvernement possédait des renseignements suffisamment détaillés sur chaque cas. Il a aussi demandé aux sources d'information de lui fournir davantage de renseignements au sujet des plaintes qui, selon les critères du Groupe, ne contenaient pas tous les éléments requis. En 1985, le Groupe de travail a aussi continué à recevoir des renseignements sur des cas de disparition forcée ou involontaire survenus au Guatemala et il a porté 552 nouveaux cas à l'attention du gouvernement, dont 78 conformément à la procédure d'intervention immédiate. Ces disparitions se seraient produites en 1980 (5 cas), 1981 (21 cas), 1982 (91 cas), 1983 (88 cas), 1984 (168 cas) et 1985 (179 cas). Certaines plaintes qui ne relevaient pas de la compétence du Groupe de travail ont été transmises, à la demande des sources d'information, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala ou à d'autres rapporteurs spéciaux compétents, selon le contenu des plaintes. Conformément à une décision adoptée à la seizième session, le Président du Groupe de travail a, dans une lettre datée du 21 août 1985, porté à l'attention du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala un tableau statistique mis à jour des disparitions survenues au Guatemala et un graphique indiquant la fréquence des disparitions survenues dans ce pays. Dans une lettre datée du 30 décembre 1985, le Président du Groupe de travail a communiqué au Rapporteur spécial une copie de la section du présent rapport qui concerne le Guatemala.

105. Les plaintes transmises au gouvernement étaient conformes aux critères que le Groupe de travail avait établis à cet effet. Sur les 552 nouveaux cas, 65 concernaient des femmes, 40 des mineurs dont l'âge se situait entre 18 mois et 17 ans, et 4, des personnes de plus de 60 ans; 123 arrestations signalées avaient été opérées au domicile de la personne disparue et 19 sur le lieu de travail. Dans 74 cas, il était précisé que la personne avait été arrêtée dans une communauté rurale ou dans un village, en présence de ses voisins; dans un cas, la personne avait été enlevée dans un hôpital et, dans dix cas, les intéressés avaient été convoqués dans une caserne ou avaient été vus entrant dans des locaux de la police, puis avaient disparu. Dans les autres cas, l'arrestation avait été opérée dans un lieu public (route, café, restaurant, rue, marché, etc.), ou encore la plainte mentionnait un lieu géographique, sans autre précision. En ce qui concerne la question de la responsabilité de l'arrestation, les plaintes concernant 141 cas indiquaient que "des personnes en civil, fortement armées" avaient enlevé ou arrêté la personne disparue (dans 4 cas, il a été signalé que les auteurs de l'enlèvement avaient dissimulé leur visage); dans le cas de 137 plaintes, l'arrestation avait été opérée par des forces de sécurité (dont 12 cas où elle l'avait été, selon la plainte, par des agents du Département des enquêtes techniques (DIT)); dans 4 cas, il était dit que l'arrestation avait été effectuée par des "agents du gouvernement"; dans 33 cas, par des groupes paramilitaires, dans 7 cas, par des patrouilles locales de "défense civile"; dans 184 cas, par des membres des forces armées (dans 120 cas, par l'armée, semble-t-il, et dans 46 cas par un détachement local de soldats et d'officiers qui était expressément désigné,

notamment l'Unité G-2 (Service de sécurité de l'armée) dans 9 cas, dans 16 cas, par des membres de la police nationale, de la police judiciaire ou de la brigade des opérations spéciales de la police (BROE). Dans 28 cas, les auteurs des arrestations avaient été identifiés et la source d'information donnait leur nom. Dans 33 cas, le lieu où la personne avait été détenue en garde à vue, au début de la détention ou ultérieurement, était indiqué : dans six de ces cas il s'agissait des locaux de la police et dans 27 cas d'une caserne. Dans trois cas, les personnes disparues qui se trouvaient dans ces centres de détention avaient envoyé des messages qui étaient parvenus à leur famille.

106. Ayant reçu de nouveaux renseignements sur plusieurs cas déjà signalés au gouvernement, le Groupe de travail a retransmis à ce dernier le résumé de 14 de ces cas, accompagné de renseignements détaillés sur les circonstances de l'arrestation et, souvent, sur les groupes responsables. Dans certains cas, il était fait mention des déclarations de témoins qui avaient vu l'intéressé dans un centre de détention.

107. En ce qui concerne les renseignements émanant des sources d'information concernant 14 personnes dont la détention aurait été reconnue oralement par le Président du Guatemala lors d'une entrevue qu'il a eue avec des membres des familles des disparus, le Groupe de travail a demandé au gouvernement de les confirmer ou de les infirmer.

108. Au cours du premier semestre de l'année, plusieurs organisations non gouvernementales ont adressé des télégrammes et des lettres au Groupe de travail pour lui demander d'intervenir afin de protéger la vie et la sécurité des familles des personnes disparues, trois membres du Groupe d'entraide (Grupo de Apoyo Mutuo) et un enfant âgé de deux ans ayant été enlevés et assassinés. Le Groupe a examiné cette question à sa seizième session et a décidé de dire dans le communiqué de presse relatif à cette session qu'il avait appris avec beaucoup d'inquiétude que les parents de personnes disparues étaient en butte à des ennuis et victimes d'actes criminels, en soulignant qu'il était du devoir des autorités d'accorder la protection voulue aux familles de personnes disparues et aux organisations qu'elles ont constituées. Au cours du deuxième semestre de l'année, le Groupe de travail a été informé de l'assassinat d'un autre membre du Groupe d'entraide, abattu à Guatemala City. Comme les renseignements qu'il ne cessait de recevoir témoignaient de la persistance de ce grave problème, le Groupe de travail a adressé une lettre au gouvernement pour lui exprimer la préoccupation que lui causaient les informations concernant les persécutions et les menaces dont faisaient l'objet les parents de personnes disparues et les organisations qu'ils ont constituées et il a mis l'accent en particulier sur la responsabilité qu'avait le gouvernement d'accorder à ces familles et à ces organisations la protection voulue.

109. En ce qui concerne la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, un questionnaire sur son application a été envoyé au gouvernement, comme il est indiqué au paragraphe 25 du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

110. Les communications sur les disparitions forcées ou involontaires transmises au Gouvernement guatémaltèque ont été soumis par des parents de personnes disparues, par des organisations guatémaltèques au Guatemala et à l'étranger, notamment la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG), le Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient

retrouvés vivants (GAM) et le Comité pour la justice et la paix du Guatemala ainsi que par Amnesty International. Les observations qui figurent dans les paragraphes qui suivent sont fondées sur les communications reçues des organisations susmentionnées ainsi que de l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE), de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) et de Pax Christi International.

111. Au début de 1985, toutes ces organisations se sont déclarées gravement préoccupées par l'augmentation de ce que certaines d'entre elles ont appelé la "violence institutionnalisée" qui s'exerçait contre la population et dont l'une des conséquences était le nombre croissant des disparitions. Une des organisations a signalé que 241 cas survenus entre les mois de janvier et de septembre 1985 avaient été portés à sa connaissance. Selon plusieurs des communications reçues, la responsabilité du gouvernement dans ces disparitions ressortait des témoignages de personnes qui avaient été détenues dans des centres de détention clandestins, des rapports établis par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et surtout du fait que les agents qui arrêtaient ou enlevaient les personnes qui disparaissaient ensuite agissaient en toute liberté, disposaient de moyens importants et n'étaient jamais jugés ni condamnés pour leurs crimes. Le fait que pratiquement aucun des cas de disparition signalés aux tribunaux n'avait donné lieu à une enquête le confirmait. Une organisation a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport de 1984 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans lequel il était dit que les disparitions constituaient l'un des principaux problèmes de droits de l'homme au Guatemala et que les personnes portées disparues n'avaient plus été revues après qu'elles auraient été enlevées ou arrêtées illégalement par des agents des forces de sécurité officielles ou des escadrons de la mort.

112. Quelques organisations ont indiqué que des parents de personnes disparues avaient été reçus à plusieurs reprises par le Président du Guatemala en 1984. Ils auraient remis au chef de l'Etat une liste détaillée de toutes les personnes dont ils avaient lieu de penser qu'elles avaient disparu ainsi que des renseignements précis sur l'emplacement des centres de détention clandestins. Lors d'une de ces entrevues, le Président leur aurait promis que des enquêtes approfondies seraient faites sur les cas qu'ils lui avaient signalés et leur a donné des renseignements qui les ont amenés à croire que 16 personnes qui avaient disparu pendant les mois précédents étaient détenues et seraient libérées (14 d'entre elles figuraient sur les listes que les organisations de familles de personnes disparues ont envoyées au Groupe de travail). Toutefois, aucun renseignement sur ces personnes n'a été communiqué depuis. Lors d'une autre entrevue, le chef de l'Etat a accepté de constituer une commission de trois personnes pour enquêter sur les disparitions.

113. Selon les communications reçues par le Groupe de travail, la Commission, composée de trois représentants du gouvernement, a soumis plusieurs mois plus tard, un rapport dans lequel elle déclarait que les personnes disparues dont les noms figuraient sur une liste remise par les familles au Président n'étaient pas détenues, car elles ne se trouvaient pas dans des prisons ni des centres de détention officiels. Ce rapport n'a pas été accepté par les organisations de familles de personnes disparues, qui lui reprochaient en particulier de nier implicitement l'existence de centres de détention clandestins. Dans leurs communications, les familles affirmaient que l'existence de centres de détention clandestins fonctionnant dans tout le pays dans des casernes, des locaux de la police ou des maisons particulières avaient été prouvée par les témoignages des personnes qui avaient réussi à s'en échapper ou avaient été libérées.

114. Une organisation de familles de personnes disparues aurait formé plus de 750 recours en habeas corpus, une autre a soumis 74 cas pour lesquels des recours en habeas corpus ont été formés. Ces organisations ont affirmé que les tribunaux n'avaient pas vraiment vérifié les allégations de violation des droits de l'homme et que les recours en habeas corpus avaient été systématiquement bloqués par les autorités militaires. L'ancien Président de la Cour suprême aurait déclaré, lors de la cérémonie de passation des pouvoirs à son successeur, que, durant son mandat, il avait estimé nécessaire d'appeler l'attention sur les abus commis contre les habitants de la République et contre les autorités judiciaires et que ces abus étaient et continuaient d'être en majeure partie le fait de la police et de l'armée. Son successeur a déclaré quelques mois plus tard que les autorités militaires continuaient de faire obstacle au recours en habeas corpus, il a aussi accusé diverses autorités judiciaires de négligence dans la suite donnée à ces recours.

115. Pendant les premiers mois de 1985, le Groupe de travail a été informé que des membres d'organisations de familles de personnes disparues avaient été menacés d'être tués s'ils continuaient à rechercher leurs proches disparus et plusieurs d'entre eux ont été en butte à toute sorte d'ennuis. Il a été signalé aussi que le Directeur de la police nationale avait "suggéré" aux médias nationaux de ne pas publier d'informations sur les organisations de familles de personnes disparues et de ne pas non plus accepter leurs annonces.

116. En avril 1985, le Groupe de travail a été informé qu'un membre du Groupe d'entraide (GAM) avait été attaqué et enlevé par plusieurs hommes armés le 30 mars et que son cadavre qui portait des traces évidentes de torture, avait été retrouvé le lendemain abandonné sur une route près de la ville où il résidait. Il a appris quelques jours plus tard qu'une femme, également membre du Groupe d'entraide, avait été enlevée avec son frère et son fils âgé de deux ans et que leurs cadavres avaient été retrouvés par la suite sur une route. Plusieurs organisations se sont déclarées gravement préoccupées par ces horribles crimes et ont demandé au Groupe de travail de prendre contact avec les autorités guatémaltèques pour leur demander qu'il soit mis fin aux attaques contre les membres du Groupe d'entraide, que des enquêtes approfondies soient ouvertes sur ces événements et que les responsables soient traduits en justice. Ces organisations se sont déclarées particulièrement préoccupées par une déclaration qu'aurait faite le Président du Guatemala, le 15 mars 1985, selon laquelle "les initiatives visant à obtenir que les personnes disparues soient retrouvées vivantes avaient un caractère subversif et que des mesures seraient prises pour y mettre fin."

117. En août 1985, plusieurs organisations ont encore signalé au Groupe de travail qu'un des dirigeants du Groupe d'entraide avait été assassiné le 30 juillet 1985 à Guatemala City. Les organisations mettaient l'accent sur la situation dramatique des familles des personnes disparues au Guatemala et demandait au Groupe de travail d'intervenir au plus haut niveau. Il a été signalé aussi que certains dirigeants du Groupe d'entraide avaient reçu des menaces de mort et avaient été contraints de quitter le Guatemala et de s'exiler.

118. A sa dix-septième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme. Celui-ci a déclaré que les forces de sécurité gouvernementales, les groupes paramilitaires et des polices parallèles auxquels l'Etat accordait l'impunité continuaient à se livrer à des enlèvements. Les disparitions, qui faisaient partie de la politique du gouvernement, violaient les instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principes humanitaires. Ce problème ne pourrait être résolu aussi longtemps que le gouvernement : a) ne démantèlerait pas les formations illégales regroupant les agents

gouvernementaux chargés des disparitions; b) ne punirait pas les responsables de ce genre d'infraction; c) ne donnerait pas des informations aux familles et au public en général sur le sort de chacune des personnes disparues; d) ne mettrait pas fin aux enlèvements et ne poursuivrait pas en justice des personnes accusées de conspiration ou de complot et ne les ferait pas juger conformément à la loi nationale.

Renseignements communiqués par le gouvernement

119. Un membre de la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré le Groupe de travail lors de sa dix-septième session et lui a remis une lettre du représentant permanent concernant dix personnes qui avaient bénéficié d'une amnistie et regagné leurs foyers respectifs. La disparition de quatre des personnes mentionnées dans la lettre avait été signalée au Groupe de travail, qui en avait fait part au gouvernement. Ces quatre cas ont donc été considérés comme élucidés */.

120. Par une lettre datée du 23 septembre 1985, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail copie d'un document émanant du Ministère de l'intérieur, dans lequel était décrite la méthodologie des enquêtes supervisées par la Commission tripartite nommée par le Chef de l'Etat pour retrouver la trace des personnes disparues. Il y est indiqué que la Commission tripartite, soucieuse de parvenir vraiment à des résultats, a entrepris les recherches en vue de retrouver la trace des personnes réputées "disparues" sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, elle a donné des instructions à toutes les forces de sécurité et a sollicité la coopération des autorités civiles, notamment des autorités judiciaires et locales, afin que tout soit fait pour enquêter sur chacun des cas signalés sur la liste appropriée. La Commission a sollicité dès le début la coopération des parties en cause, en particulier celle des représentants du Groupe d'entraide, mais les renseignements communiqués par les parties en cause dans le document qu'elles avaient qualifié de "preuve" n'avaient pas été suffisants pour effectuer une enquête efficace. Le manque de coopération directe de la part des parties en cause n'avait pas permis de la mener à bien.

121. La Commission a conclu que les personnes dont les noms figuraient sur la liste fournie par le Groupe d'entraide n'étaient détenues dans aucun établissement pénitentiaire ou centre de détention préventive dans la République; qu'au cours de l'enquête, certains faits avaient fait apparaître la complexité de la situation (par exemple la comparution de personnes devant des tribunaux à une date ultérieure à celle qui avait été indiquée comme étant celle de leur disparition et la déclaration d'une personne qui se cachait indiquent que des photographies d'elle-même et d'autres personnes avaient été publiées comme étant celles de personnes disparues); que l'enquête ne pouvait être considérée comme terminée tant qu'on n'aurait pas la liste des Guatémaltèques qui avaient émigré au Mexique, qu'une information avait été ouverte par les Services du Procureur général sur les enlèvements signalés, et qu'au cours des enquêtes menées dans les départements de la République, aucune information sur l'existence de lieux de détention autres que les

*/ Le Groupe a informé le gouvernement par lettre de sa décision à cet égard ainsi que de toutes les précisions fournies par les sources d'information.

établissements pénitentiaires légalement constitués n'avait été recueillie. La Commission tripartite avait donc recommandé : a) que l'on poursuive les enquêtes et qu'une commission spéciale soit établie à cette fin; b) que l'on crée une nouvelle commission composée de parlementaires, de représentants de professions libérales et de représentants d'organismes privés et religieux, à l'exclusion d'organismes ou de représentants gouvernementaux; c) que les parties en cause soient priées de fournir à la Commission ainsi créée des éléments de preuve qui pourraient lui permettre de mener à bien ses recherches; d) que les Services du Procureur général poursuivent les enquêtes sur les cas signalés et que de nouveaux renseignements leur soient donnés; e) que tous les cas signalés restent non classés pour que l'Etat, par l'intermédiaire de ses organes compétents, et les parties directement intéressés puissent prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient pertinentes.

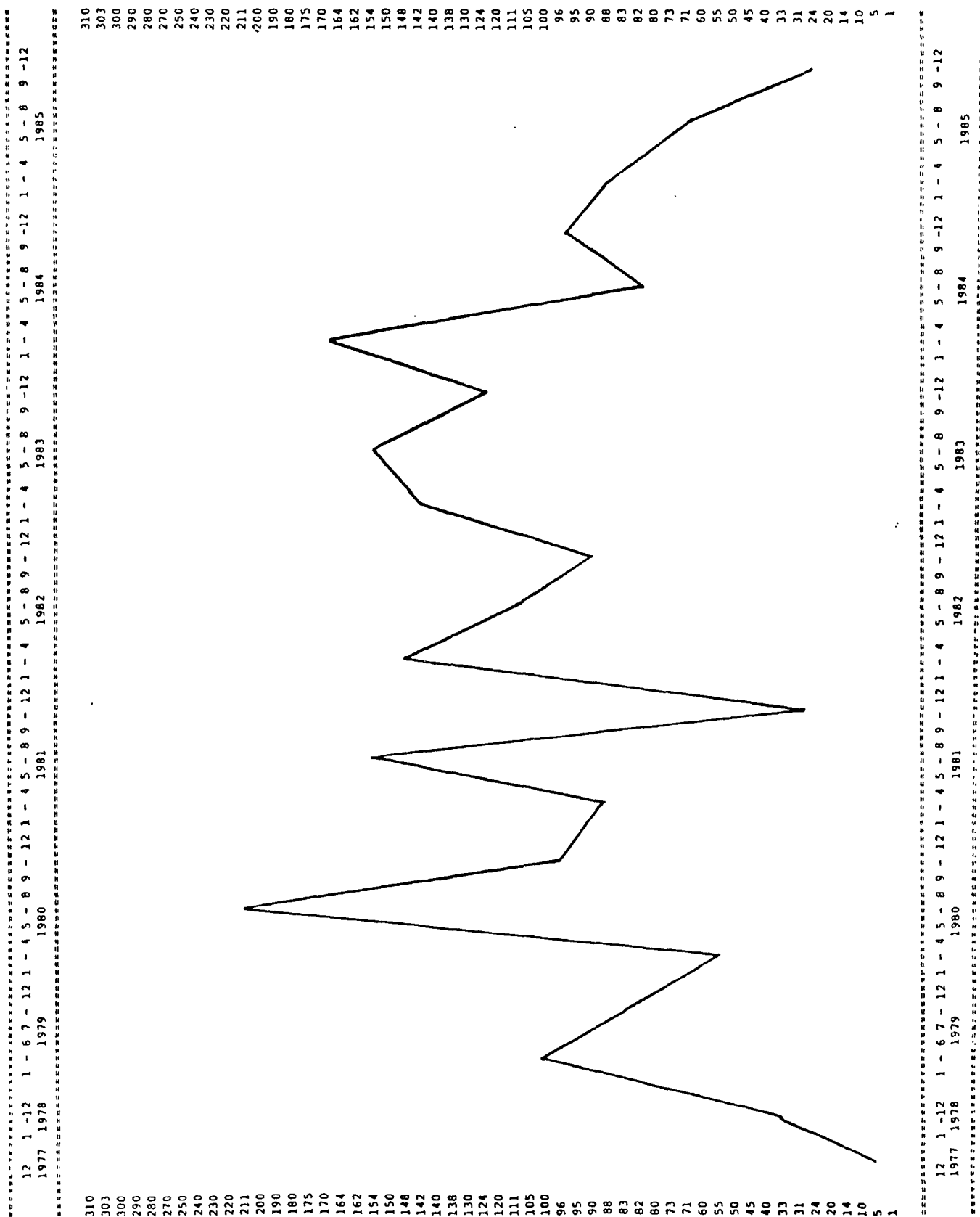
Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	2 117
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 156
III.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	30
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	19
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	20

a/ Personnes en liberté : 14
 Personnes emprisonnées : 4
 Personnes ayant bénéficié d'un sursis : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 10
 Personnes décédées : 10.

FREQUENCE DES DISPARITIONS AU GUATEMALA DEPUIS 1977
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



7. Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

122. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Honduras dans ses cinq rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 7/. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement hondurien 123 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires. Le gouvernement a envoyé au Groupe de travail des réponses concernant 73 cas, en élucidant 12.

123. Conformément à la décision prise à sa seizième session, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement hondurien, sous le couvert d'une lettre datée du 8 août 1985, un questionnaire détaillé sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. Par une lettre datée du 18 octobre 1985, le Groupe de travail a signalé au gouvernement que réponses reçues de sources non gouvernementales avaient permis d'élucider 12 cas et lui a communiqué une liste des cas non encore élucidés. Il a également retransmis à nouveau au gouvernement trois cas pour lesquels des éléments d'information nouveaux avaient été reçus de sources non gouvernementales.

124. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement hondurien des lettres datées du 8 août et du 30 décembre 1985, lui signalant 35 nouveaux cas de disparition. Une des disparitions signalées s'est produite en 1980, 17 se sont produites en 1981, 8 en 1982, deux en 1983 et 7 en 1984. Les communications reçues indiquaient l'identité et la nationalité des victimes : il y avait 12 Honduriens, 5 Salvadoriens, deux Nicaraguayens, un Guatémaltèque et un Costa-Ricien. Pour les 14 cas restants, la nationalité de l'intéressé n'était pas précisée. La date et le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement étaient toujours indiqués, dans la plupart des cas, les personnes avaient disparu dans la capitale ou à Choluteca, Comayagua, San Pedro Sula, Belén, El Guasaule et Cortés. Sept personnes auraient été vues pour la dernière fois dans des camps qui appartiendraient aux forces démocratiques nicaraguayennes (Fuerzas Democráticas Nicaraguenses-FDN) dans le département d'El Paraíso. Les communications indiquaient également qui avait procédé à l'arrestation, dans la plupart des cas, c'étaient des agents de la Direction nationale de la sûreté (Directorio Nacional de Investigaciones - DNI) qui étaient tenus pour responsables, certaines communications, mentionnaient des membres de l'armée, des Forces de la sécurité publique (Fuerzas de Seguridad Publica - FUSEP) et des agents des Services de l'immigration. Dans neuf cas, c'étaient des agents des FDN qui étaient tenus pour responsables, et dans quelques autres cas des hommes armés non identifiés. Le Groupe de travail a constaté que certaines communications ne contenaient pas le minimum d'éléments d'information requis pour être transmis au gouvernement et a demandé aux auteurs de donner davantage de détails.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

125. Depuis l'adoption de son rapport précédent, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements écrits du Gouvernement hondurien. Par une note verbale datée du 6 août 1985, celui-ci a donné des renseignements sur une affaire qui ne lui avait pas été transmise par le Groupe de travail.

126. Par une note verbale datée du 17 octobre 1985, le Gouvernement hondurien a informé le Groupe de travail que la Commission d'enquête créée en 1984 par les forces armées afin d'étudier le problème des disparitions avait poursuivi

ses enquêtes en se fondant sur les recommandations figurant dans son rapport intérimaire du 28 décembre 1984 et avait publié son rapport final le 27 mars 1985 (voir E/CN.4/1985/15, par. 168). La Commission d'enquête est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas possible d'établir avec suffisamment de certitude que des militaires avaient joué un rôle dans les disparitions et que les personnes portées disparues avaient été arrêtées et se étaient détenues dans une quelconque unité de l'armée ou des forces de sécurité. La Commission d'enquête a conclu en outre que les communications reçues des familles de disparus étaient vagues, obscures et dans bien des cas contradictoires, de sorte qu'il était impossible d'obtenir des renseignements dignes de ce nom.

127. Après examen des dossiers de la Direction nationale de la sûreté et des Services de l'immigration, la Commission d'enquête avait pu établir que rien ne prouvait que les personnes supposées disparues se trouvaient en détention ou que les étrangers figurant sur la liste étaient entrés légalement dans le pays. Elle a également fait les recommandations suivantes :

- "a) Les rapports de la Commission d'enquête doivent recevoir la publicité voulue,
- b) Il faut souligner qu'ils peuvent accélérer les procédures engagées par des particuliers devant les tribunaux en vue de déterminer la responsabilité des membres des forces armées présumés avoir participé d'une manière ou d'une autre aux disparitions,
- c) Il faut réaffirmer la détermination des forces armées de n'épargner aucun effort pour que des événements tels que ceux qui sont signalés ne se produisent pas au Honduras,
- d) Il doit être mis fin au mandat de la Commission d'enquête."

Renseignements et observations communiqués par les familles ou des organisations représentant les familles de personnes disparues

128. Les communications que le Groupe de travail a transmises au Gouvernement hondurien en 1985 ont été présentées par les familles des personnes disparues et par deux organisations agissant au nom des familles : le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH) et le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), ainsi que par Amnesty International.

129. Au cours de sa dix-septième session, tenue à Genève, le Groupe de travail a entendu le témoignage d'une personne dont la disparition lui avait été signalée en 1983, et qui avait réapparu et vivait désormais en République fédérale d'Allemagne. Cette personne a déclaré qu'elle avait été arrêtée en mars 1983 et avait été gardée au secret pendant plusieurs semaines par des agents des Forces de la sécurité publique qui l'accusaient d'activités subversives. Pendant sa détention, elle avait subi un certain nombre d'interrogatoires et avait été soumise à de graves sévices. Pendant la durée de sa disparition, trois demandes d'habeas corpus avaient été présentées par des membres de sa famille et par des organisations, sans résultat */.

*/ Ce cas a été élucidé grâce à des renseignements fournis par le gouvernement en octobre 1983 (voir E/CN.4/1985/15, par. 166).

130. Le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras a également fourni au Groupe de travail des renseignements et des documents indiquant que, dans deux cas pour lesquels le gouvernement avait donné ce que le Groupe de travail considérerait comme des éclaircissements, les renseignements se rapportaient à des personnes autres que celles dont la disparition avait été signalée. La même organisation a aussi soumis au Groupe de travail plusieurs cas nouveaux de disparition qui se seraient produits entre décembre 1984 et octobre 1985. Le Groupe de travail a jugé que les renseignements concernant toutes ces affaires n'étaient pas suffisants et a décidé de demander des précisions.

131. A propos du rapport final de la Commission d'enquête, le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras et le Comité des familles de détenus disparus au Honduras ont fait savoir que les proches des détenus disparus avaient des doutes quant à la crédibilité du rapport, car il avait été établi par les forces armées et portait sur des abus dont elles étaient elles-mêmes accusées. Les deux organisations ont également fourni une liste de noms d'officiers qui, selon elles, étaient responsables d'actes de répression, et notamment avaient créé quatre centres de détention secrets. De plus, toujours d'après ces organisations, un certain nombre de véhicules appartenant à des personnes disparues auraient été retrouvés dans une propriété louée au nom de l'un des officiers interrogés par la Commission d'enquête. Les deux organisations avaient donc décidé de s'employer à obtenir la constitution d'une commission d'enquête où divers secteurs de la société hondurienne seraient représentés.

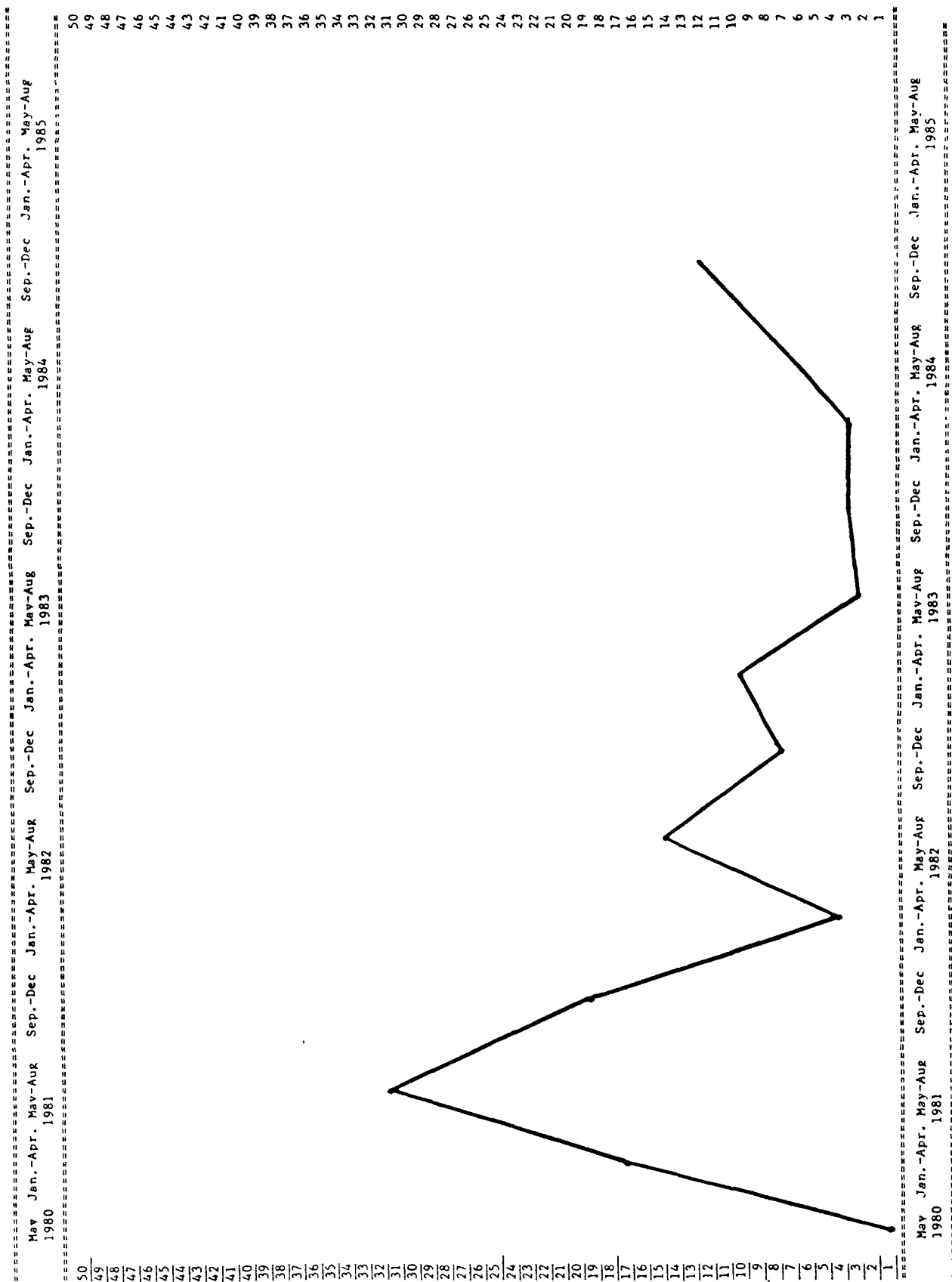
Récapitulation statistique

- I. Nombre de cas non réglés 99
- II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail 123
- III. Réponses du gouvernement
 - a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail 73
 - b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ 12
- IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales 12

a/ Personnes en liberté : 11
Personnes traduites en justice : 1.

b/ Personnes en liberté : 12.

FREQUENCE DES DISPARITIONS AU HONDURAS DEPUIS 1980
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



8. Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

132. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant l'Indonésie dans ses cinq rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 8/. Entre 1980 et 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indonésien des communications concernant 76 cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits au Timor oriental pendant la période 1977-1984. A ce jour, il n'a reçu du gouvernement aucune réponse concernant les résultats d'enquêtes qui auraient pu être menées sur les 76 affaires; à son grand regret, le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner à la Commission des renseignements concrets sur les cas de disparition non élucidés.

133. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a signalé au Gouvernement indonésien, dans des lettres datées du 8 août et du 18 octobre 1985, un total de 53 cas nouvellement signalés de disparition forcée ou involontaire survenus au Timor oriental en 1979, 1980, 1983 et 1984. Il a aussi à nouveau appelé l'attention du gouvernement sur 10 cas, qui remontaient à la période 1977-1979, au sujet desquels il avait reçu des renseignements complémentaires. En ce qui concerne deux autres cas, également déjà signalés, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement indonésien qu'ils avaient été élucidés par l'auteur de la communication.

134. Sur les 53 personnes disparues, beaucoup auraient été arrêtées par des membres de l'armée indonésienne à Iliomar, Loslapos, Luro et Vikeke au Timor oriental. Plusieurs auraient été vues au quartier général du Commandant des forces armées dans certains de ces villages. La plupart avait moins de 30 ans; deux étaient des femmes. On a également appris que plusieurs personnes avaient été détenues dans une certaine prison jusqu'à une certaine date en 1983 et 1984. Dans certains cas, des témoins ont rapporté que les personnes disparues avaient été emmenées en hélicoptère et n'étaient jamais revenues. Certaines auraient subi des sévices pendant leur détention.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales

135. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué à recevoir et à examiner des renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires au Timor oriental provenant d'Amnesty International et de Pax Romana. A sa seizième session, le Groupe de travail a reçu de Pax Romana de nouveaux rapports faisant état de disparitions qui se seraient produites au Timor oriental entre août 1983 et novembre 1984. Pax Romana a souligné qu'en raison de l'isolement du Timor oriental, il était difficile d'obtenir des renseignements complets sur tous les cas. A la même session, Amnesty International a également soumis des renseignements concernant des cas de disparition nouvellement signalés se rapportant aux années 1979, 1980 et 1984 et des éléments nouveaux mettant à jour les informations dont on disposait sur 12 des 23 cas qu'elle avait signalés en 1980. Les deux organisations non gouvernementales ont aussi soumis des documents d'information générale sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, notamment sur des cas de disparition.

136. A sa dix-septième session, Pax Romana a une fois encore saisi le Groupe de travail d'un grand nombre de cas de disparition forcée ou involontaire

nouvellement signalés au Timor oriental. A la même session, Amnesty International lui a envoyé une publication intitulée : "East Timor : Violations of Human Rights - Extrajudicial Executions, Disappearances, Torture and Political Imprisonment" (Timor oriental : Violations des droits de l'homme et exécutions extrajudiciaires, disparitions, torture et emprisonnement politique), contenant une autre longue liste de personnes disparues. Toutefois, pour la plupart, les rapports susmentionnés contenaient le minimum de renseignements requis par le Groupe de travail, un complément d'information a donc été demandé aux deux organisations.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

137. Par une lettre datée du 6 septembre 1985, le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu dans les termes suivants à la communication du Groupe de travail lui transmettant les renseignements reçus sur les cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits au Timor oriental :

"Le Gouvernement indonésien, comme par le passé, continuera de respecter l'accord officieux qu'il a conclu en 1983 avec le CICR en ce qui concerne les personnes qui auraient disparu au Timor oriental.

A ce jour, le Gouvernement indonésien n'a reçu du CICR aucune demande de recherche de personnes qui auraient disparu au Timor oriental."

138. Pendant sa dix-septième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement indonésien et l'a informé entre autres choses du grand nombre de communications relatives à des disparitions reçues récemment, qui étaient encore en cours d'examen. Le représentant a déclaré qu'il souhaitait simplement réaffirmé la position de son gouvernement, telle qu'elle avait été exposée dans sa lettre au Groupe de travail. Il jugeait suffisant de s'occuper des cas de personnes disparues par l'intermédiaire du CICR, sur la base de l'accord bilatéral intervenu entre le Gouvernement indonésien et cette organisation. Etant donné la provenance des rapports faisant état de disparitions forcées ou involontaires soumis au Groupe de travail, le représentant a rappelé les positions exprimées, lors des précédentes sessions de la Commission des droits de l'homme par ces organisations et par le Gouvernement indonésien.

139. Le Groupe de travail a de son côté souligné qu'en fait l'accord officieux avec le CICR (voir E/CN.4/1984/21, par. 76) ne s'était pas révélé applicable pour ce qui était du mandat et des critères du Groupe de travail, car le CICR n'était pas habilité à enquêter, à moins qu'il n'en soit directement chargé par les familles et, eu égard à l'obligation de réserve qui le liait, n'était pas en mesure d'informer le Groupe de travail du nom et de la situation d'une personne disparue dont il pourrait retrouver la trace. La procédure suivie par le Groupe de travail pour donner suite à tous les rapports faisant état de disparitions, où qu'elles se produisent, consistait à transmettre les cas recevables directement aux gouvernements concernés, en leur demandant d'ouvrir des enquêtes et de tenir le Groupe de travail informé des résultats. Le mandat du Groupe de travail lui imposait d'observer aussi cette démarche dans le cas de l'Indonésie. Dans sa lettre datée du 18 octobre 1985, par laquelle il appelait l'attention sur 23 cas nouvellement signalés, le Groupe de travail, tout en prenant acte de la teneur de la lettre du représentant permanent datée du 6 septembre 1985, soulignait une fois encore :

"que, conformément au mandat qui lui avait été confié la Commission des droits de l'homme et à la pratique établie pour examiner des rapports faisant état de disparitions forcées ou involontaires relatifs à tous les

pays, le Groupe de travail traite directement avec chaque gouvernement et rend compte à la Commission des droits de l'homme de la situation des personnes disparues dont il a décidé de soumettre officiellement le cas au gouvernement, ainsi que des réponses et éclaircissements reçus."

140. Le 20 novembre 1985, le représentant permanent de l'Indonésie, répondant à la lettre du Groupe de travail du 18 octobre 1985, lui a adressé la lettre suivante exposant la position de son gouvernement :

"1. Comme dans ses réponses précédentes, le Gouvernement indonésien tient à réaffirmer sa position selon laquelle les recherches de personnes présumées disparues dans la province du Timor oriental doivent suivre la procédure fixée aux termes de l'accord signé en 1983 entre le Gouvernement indonésien et le CICR. En respectant cet accord, le Gouvernement indonésien non seulement confirme qu'il est résolu à protéger les droits de l'homme de son peuple, mais encore réfute du même coup toute information douteuse relative à des allégations de disparition émanant de sources sujettes à caution.

2. Le mécanisme de recherche des personnes établi par cet accord garantit à la fois la crédibilité de la procédure et son efficacité. A ce jour, comme il ressort du rapport annuel du CICR pour 1984, certains cas ont été examinés et d'autres ont été résolus.

3. Le Gouvernement indonésien est fermement convaincu que sa coopération avec le CICR, dont l'impartialité et l'esprit humanitaire sont internationalement reconnus, constitue le moyen le plus approprié de traiter de la question des personnes présumées disparues. Par conséquent, tout chevauchement d'activité dans ce domaine non seulement ne servirait à rien, mais même permettrait à certains milieux hostiles à l'Indonésie de manipuler la question à leurs propres fins politiques.

4. Etant donné que le CICR est désormais responsable de la recherche des personnes disparues, conformément à l'accord précité conclu avec le Gouvernement indonésien, il convient que toute demande de renseignements concernant une personne présumée disparue dans la province du Timor oriental soit adressée à cette organisation."

141. Le Groupe de travail a étudié à nouveau la position du Gouvernement indonésien à sa dix-huitième session et a fait connaître dans les termes suivants sa propre position à cet égard, par une lettre datée du 30 décembre 1985, adressée au représentant permanent de l'Indonésie :

"1. Le mandat confié au Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 20 (XXXVI) et dans ses résolutions ultérieures lui fait obligation d'examiner les questions se rapportant aux disparitions forcées ou involontaires de personnes et, pour ce faire, de demander et d'examiner des renseignements émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, en tenant compte de la nécessité de faire bon usage des renseignements dont il est saisi et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion.

2. Comme en témoignent les rapports précédents à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail tient dûment compte de l'accord passé entre le Gouvernement indonésien et le CICR en vue de retrouver les

personnes présumées disparues dans la province du Timor oriental. Mais l'examen de la procédure envisagée dans cet accord a montré qu'elle ne saurait remplacer le travail auquel se livre le Groupe de travail pour obtenir du Gouvernement indonésien des renseignements sur les cas de disparition portés à son attention. Il n'est pas non plus possible d'y recourir dans le cadre de la procédure régulière du Groupe de travail, étant donné que le CICR a fait savoir au Groupe de travail qu'il n'entreprenait des recherches que lorsqu'il recevait une demande directe des proches de la personne disparue et, de plus, qu'il ne pouvait communiquer au Groupe de travail ni le nom ni la situation de la personne dont il pourrait retrouver la trace.

3. Conformément à son mandat et aux méthodes de travail suivies dans tous les cas de disparition où qu'ils se produisent, le Groupe de travail doit donc continuer à transmettre au Gouvernement indonésien les communications suffisamment complètes relatives aux disparitions imputées aux forces armées ou aux forces de sécurité indonésiennes. Ainsi, il continuera de demander au gouvernement, dans un souci purement humanitaire, de mener les enquêtes voulues pour faire la lumière sur les cas signalés de disparition de façon à établir ce qu'il est advenu des personnes disparues, et d'informer le Groupe de travail des résultats des enquêtes. Conformément à son mandat, le Groupe de travail fera rapport à la Commission des droits de l'homme en conséquence."

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	74
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	76
III.	Réponses du gouvernement	0
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	2

a/ Personnes en liberté : 1
 Personnes arrêtées et détenues : 1.
 9. République islamique d'Iran

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

142. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme des cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits en République islamique d'Iran 9/. Depuis 1982, il a transmis au total 58 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires au Gouvernement iranien. Celui-ci n'a répondu à aucune des communications et le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner à la Commission des renseignements concrets sur les cas de disparition non élucidés.

143. Conformément à une décision prise à sa seizième session, le Groupe de travail a appelé à nouveau l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 8 août 1985 sur 37 cas qui lui avaient déjà été soumis plusieurs fois. En même temps, le Groupe spécial a lancé un appel spécial aux autorités compétentes du pays pour qu'elles lui

apportent leur concours en donnant des renseignements sur les résultats de toutes enquêtes qu'elles pourraient avoir menées pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues.

144. Comme suite à une décision prise à la même session, le Groupe de travail a adressé au Représentant spécial de la Commission chargé de faire une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran une lettre, datée du 24 octobre 1985, l'informant des chiffres les plus récents concernant des cas soumis au gouvernement. Par une lettre datée du 30 décembre 1985, le Groupe de travail a fait tenir au Représentant spécial une copie de la section du présent rapport consacrée à la République islamique d'Iran.

145. Par une lettre datée du 18 octobre 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran des communications concernant 10 cas de disparition forcée ou involontaire nouvellement signalés qui se sont produits entre février 1981 et février 1983. Il ressort des communications que les arrestations ont eu lieu à Mashhad, Karaj, Téhéran et dans le village de Roodsaar et auraient été effectuées, dans la plupart des cas, par des Pasdaran ("gardiens de la sécurité"). Trois des personnes disparues sont des femmes. Les personnes arrêtées exerçaient le métier d'ingénieur, d'éditeur, de physicien, d'enseignant, de travailleur social ou faisaient des études. Selon les communications, trois personnes ont été vues dans une prison, deux avaient été autorisées à recevoir des visites jusqu'à une certaine date, le nom d'un troisième prisonnier a un jour été rayé de la liste des détenus. Par une lettre datée du 30 décembre 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran, 11 nouvelles communications faisant état de disparitions forcées, qui concernaient toutes des partisans de l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et s'étaient produites entre août 1981 et février 1985. Les arrestations, qui se sont terminées par la disparition des intéressés ont été effectuées à Ghaemshar, Gorgan et Ramsar dans le Nord de l'Iran, à l'aéroport de Shiraz et à Téhéran. Selon les communications, elles ont été effectuées par des gardiens de la sécurité.

Renseignements et observations communiqués par des organisations
représentant les familles de personnes disparues

146. Les cas soumis en 1985 ont été signalés au Groupe de travail par le Conseil national de la résistance iranienne et l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple. A la dix-septième session du Groupe de travail, en septembre 1985, un représentant de ces organisations, parlant au nom des parents des personnes disparues, a exposé les circonstances dans lesquelles les disparitions signalées s'étaient produites. Il a indiqué qu'il était de plus en plus difficile d'obtenir des renseignements détaillés ou des témoignages sur les disparitions parce que les forces de sécurité perquisitionnaient au domicile des citoyens la nuit et enlevaient les victimes avant qu'elles puissent même appeler au secours ou avertir d'autres membres de la famille ou leurs voisins. On aurait recouru de façon accrue à cette pratique pendant la campagne électorale de 1985, les citoyens étant enlevés dans des voitures banalisées. De nombreuses familles, par peur des représailles, n'avaient pas osé signaler la disparition d'un proche.

147. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a entendu des témoins présentés par l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par le Conseil national de la résistance iranienne. L'un d'eux, qui avait été détenu pendant un an et demi, a déclaré que plusieurs codétenus avaient disparu de la

prison. Les témoins ont aussi indiqué que, souvent, pour faire disparaître les personnes, on mettait en place des barrages routiers et on simulait des accidents de la circulation. De plus, les témoins ont aussi affirmé que des enfants mineurs étaient enlevés de chez eux et enrôlés dans l'armée sans que leurs parents le sachent.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	58
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	58
III.	Réponses du gouvernement	0

10. Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

148. Le Groupe de travail a rendu compte dans son rapport précédent (E/CN.4/1985/15, par. 284) de son action concernant un cas de disparition forcée ou involontaire en Iraq qu'il a porté à la connaissance du Gouvernement iraquien en octobre 1984. Depuis 1984, le Groupe de travail a transmis des communications concernant 111 cas de disparition forcée ou involontaire au Gouvernement, qui a fourni des réponses sur 56 cas, faisant la lumière sur 10 d'entre eux.

149. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa dix-septième session, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement iraquien, par une lettre datée du 18 octobre 1985, des renseignements sur la disparition de 56 hommes appartenant à une famille chiite très connue en Iraq. Les intéressés exerçaient des fonctions d'ordre religieux ou des professions apparentées, à savoir, entre autres, doyen d'une faculté de droit islamique et membre de l'Académie des sciences, directeur de bibliothèque, chef de prière, professeur de théologie, chef religieux (notamment un ayatollah et un hodjatoleslam) ou séminariste. Ils étaient âgés de 15 et 75 ans, avec une majorité d'adolescents et de jeunes ayant entre 20 et 30 ans. Les 56 personnes disparues auraient toutes été arrêtées chez elles dans la ville d'An Najaf le 10 mai 1985 vers minuit par des membres de la police secrète qui n'avaient pas produit de mandat d'arrêt. Elles auraient été emmenées dans une prison de Bagdad, depuis on a perdu leurs traces. Selon les renseignements communiqués, on aurait arrêté à peu près à la même époque d'autres hommes appartenant à la même famille dont quatre auraient été relâchés ultérieurement. Dix-sept autres auraient été exécutés.

150. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa dix-huitième session, le Groupe a transmis, par une lettre du 30 décembre 1985, des communications concernant 54 autres cas de disparition au Gouvernement iraquien. Vingt-sept de ces communications concernaient d'autres membres de la famille déjà mentionnée, y compris trois femmes; toutes les personnes disparues auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances le 10 mai 1983. Vingt-sept autres personnes auraient été arrêtées ou enlevées à Bagdad entre mai 1980 et août 1985. Il s'agissait de jeunes ayant entre 20 et 30 ans ou d'adolescents, notamment de deux femmes, avec un enfant de trois ans. Les victimes étaient fonctionnaires, employés, soldats, étudiants ou ouvriers. Selon les renseignements communiqués, elles auraient été arrêtées chez elles, chez un

parent ou à leur lieu de travail. Dans tous les cas, des témoins ont assisté à leur arrestation. On doit savoir que la majorité des détenus ont été emmenés à la prison Abu Gharib à Bagdad, d'autres à la prison des services de renseignements à Bagdad, à la prison de Fattaliyyah, à la prison d'Habania, à la prison de Kademiya ou à la prison de Nograd Al Salman. Un grand nombre de ces arrestations ont eu lieu à peu près à la date à laquelle les autres membres de cette famille ont été expulsés d'Iraq vers un pays voisin.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des témoins

151. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a entendu un témoin selon lequel la famille dont il est question au paragraphe 149 comprend un grand nombre de personnalités et d'autorités religieuses qui, sans avoir d'activités politiques, s'étaient déclarées favorables à la cessation du conflit armé avec un pays voisin. Les forces de sécurité iraqiennes avaient donc exercé des représailles contre l'ensemble de la famille qui comptait quelque 500 membres. Jusqu'à cette date, on avait signalé la disparition de 56 hommes appartenant à cette famille et l'exécution de 16 autres, mais on était également sans nouvelles d'autres membres de la famille. Il était très difficile d'obtenir des renseignements de l'intérieur du pays et le domicile de la plupart des membres de la famille en question était étroitement surveillé. Le témoin craignait également pour la sécurité des femmes de cette famille puisque trois mois auparavant, les agents des forces de sécurité avaient pris note de leurs noms. Il a affirmé que le phénomène des disparitions s'était généralisé en Iraq et qu'il n'était pas limité aux groupes minoritaires.

152. Il a ajouté que, le 13 mai 1985, six membres de la famille en question avaient été exécutés dans une prison de Bagdad en présence d'un cousin qui avait été ultérieurement relâché, escorté par la police jusqu'à un avion et chargé de transmettre, à un parent en exil, le message suivant : si lui-même et deux de ses frères ne cessaient pas leurs activités politiques à l'étranger, d'autres membres de leur famille, actuellement en prison, seraient fusillés. Selon le témoin, le 5 mars 1985, 10 autres détenus appartenant à cette même famille auraient été exécutés et leur corps identifié par un parent. Une dix-septième personne serait morte en détention le 10 mai 1983.

153. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a reçu des témoins, ceux-ci ont affirmé que des familles iraqiennes, appartenant fréquemment à des groupes minoritaires, avaient été déportées. Cependant, dans bon nombre de cas, un de leurs parents, généralement un homme, était détenu en Iraq dans un endroit inconnu, de sorte que sa famille n'avait aucun moyen de se renseigner sur son sort et son lieu de détention. Certains des détenus portés disparus auraient précédemment refusé d'adhérer au parti majoritaire en Iraq.

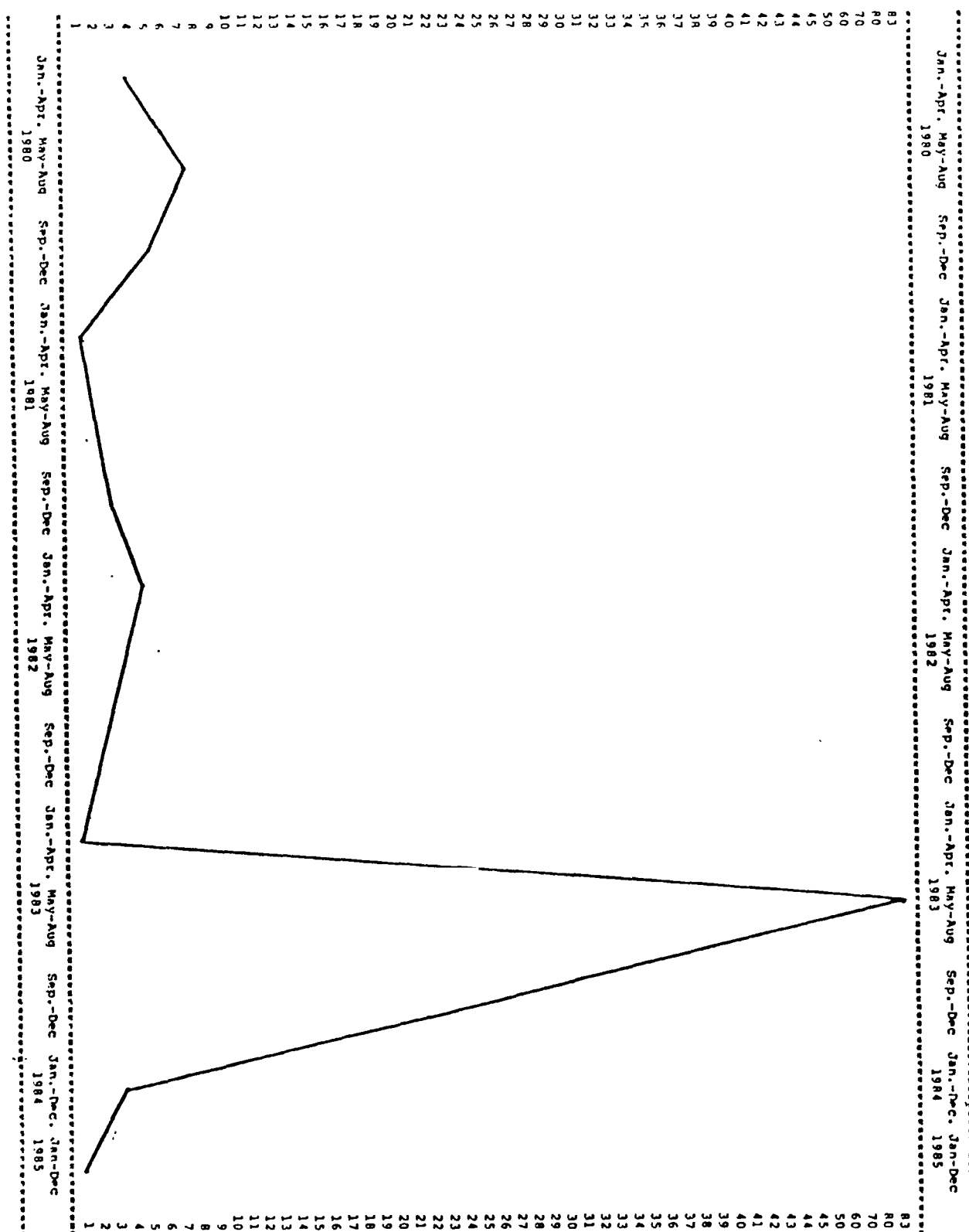
Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement iraquien

154. Par une note verbale datée du 29 octobre 1985, le Représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que 10 membres de la famille considérée, dont le cas lui avait été signalé par le Groupe de travail, avaient effectivement été exécutés. Ils avaient été condamnés à mort pour haute trahison, avec complot armé, et pour collaboration avec un pays ennemi en temps de guerre. Dans une autre note verbale du 17 décembre 1983, le Gouvernement a répété ces informations et a déclaré que les allégations formulées par le Groupe de travail dans sa lettre d'envoi du 18 octobre 1985 étaient sans fondement. En effet, selon lui, les autres personnes dont la disparition était signalée dans cette lettre ne se trouvaient pas en détention.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	101
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	111
III.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	56
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	10

FREQUENCE DES DISPARITIONS EN IRAQ DEPUIS 1980 EN FONCTION DE
LA DATE (ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



11. Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

155. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Liban dans ses rapports aux trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions de la Commission des droits de l'homme^{10/}. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libanais des communications relatives à 240 cas de disparitions forcées ou involontaires, dont la plupart seraient imputables à des enlèvements perpétrés par des groupes politiques ou religieux ou par leurs milices. Jusqu'à présent, le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse du Gouvernement libanais en ce qui concerne le sort des personnes portées disparues. Il regrette, par conséquent, d'être toujours dans l'impossibilité de fournir des renseignements concrets à la Commission au sujet des cas non réglés.

156. En 1985, le Groupe a transmis au Gouvernement libanais des communications concernant 12 nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires et a de nouveau porté à son attention tous les cas antérieurs non encore élucidés, en lui demandant de fournir des renseignements sur les résultats de ses enquêtes. Onze des communications concernant les nouveaux cas transmis contenaient des renseignements détaillés sur l'identité des personnes portées disparues ainsi que des renseignements sur leur nationalité. On comptait, parmi elles, six nationaux des Etats-Unis, quatre nationaux français et un national britannique. Neuf cas de disparitions s'étaient produits en 1985 et deux en 1984. Les enlèvements avaient tous eu lieu à Beyrouth. Dans sept cas, on indiquait que les ravisseurs étaient des hommes armés en civil et dans quatre autres cas, aucune indication n'était fournie quant à leur identité. Dans certains cas, les enlèvements avaient été revendiqués ultérieurement par des groupes religieux comme "la guerre sainte islamique". Le douzième cas concernait un policier libanais qui aurait été enlevé en 1983 par une milice druse.

157. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par des lettres datées respectivement du 8 août et du 4 octobre 1985, a adressé un questionnaire au Gouvernement libanais, lui demandant de fournir des renseignements détaillés sur les mesures adoptées en vue d'appliquer le paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

158. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements, soit directement des familles des personnes portées disparues, soit d'organisations les représentant, à savoir la Ligue internationale des droits de l'homme et le Comité pour la protection des libertés démocratiques au Liban, agissant au nom du Comité des familles des personnes arrêtées, disparues ou enlevées au Liban.

159. L'un des 12 nouveaux cas portés à l'attention du Gouvernement libanais, a été signalé au Groupe de travail par un parent de la victime. Il s'agit du cas déjà mentionné du policier libanais dont la disparition survenue près de Zahlé remonterait à 1983.

160. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme qui lui a communiqué

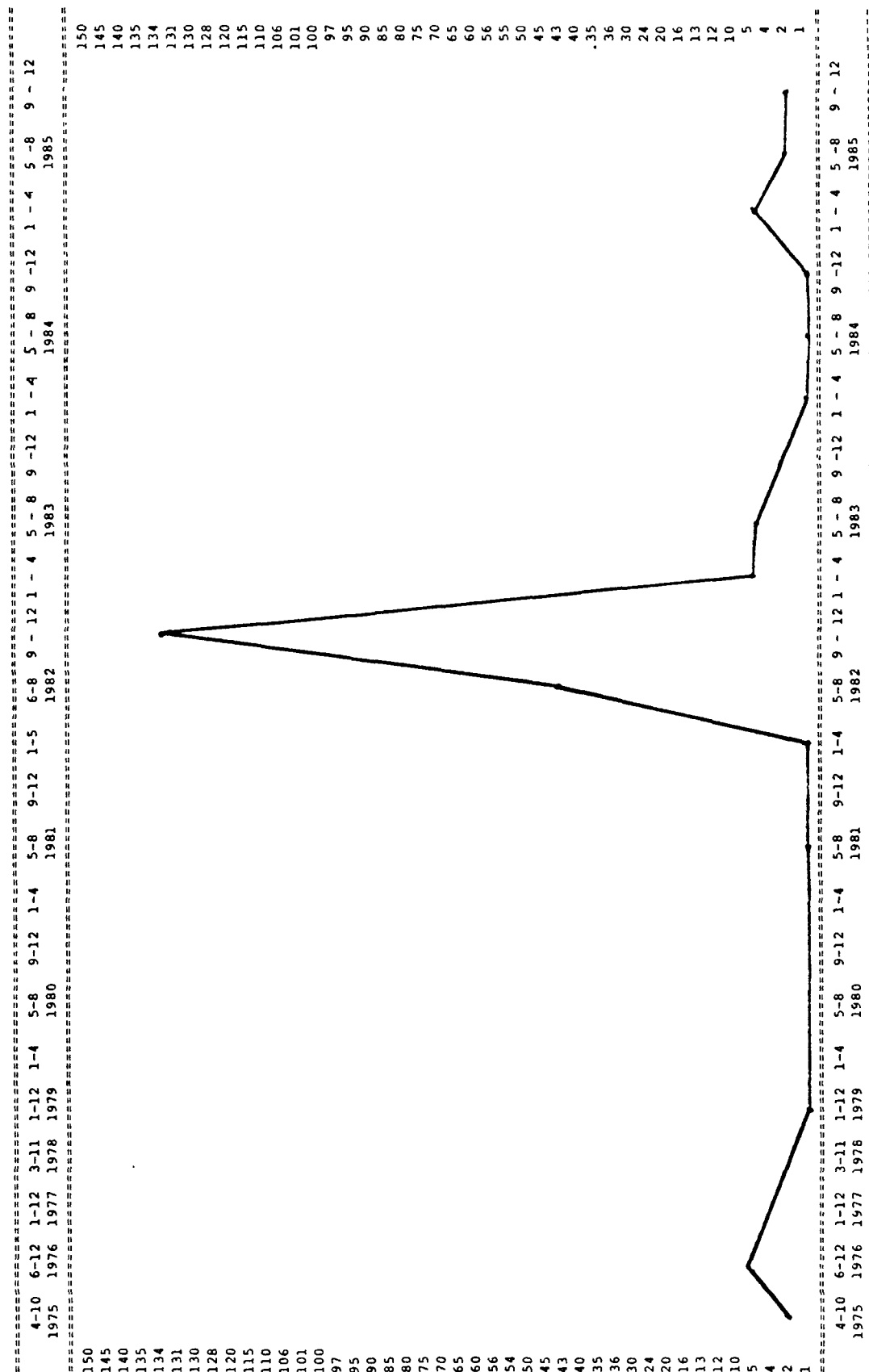
des renseignements sur les 11 autres cas portés à l'attention du Gouvernement libanais le 4 octobre 1985. Le représentant de la Ligue a ajouté ce qui suit : "en dépit des promesses faites par le Gouvernement libanais de ne ménager aucun effort pour libérer les 11 personnes en question, les autorités gouvernementales n'ont pas jusqu'ici fourni de renseignements sur l'endroit où se trouvaient les intéressés ni sur l'identité de leurs ravisseurs. Il n'y a pas eu d'enquête, d'arrestation ou de poursuites judiciaires dans le cadre de ces affaires".

161. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Comité pour la protection des libertés démocratiques au Liban, agissant au nom du Comité des familles des personnes arrêtées, disparues ou enlevées au Liban. Le représentant a précisé que la pratique des enlèvements était de plus en plus répandue. Pratiquement tous les secteurs de la population étaient touchés, notamment des groupes religieux et politiques, ainsi que des étrangers résidant au Liban. Il a ajouté que c'était presque quotidiennement dans la vie politique nationale que l'on faisait disparaître des partisans de groupes politiques ou religieux opposés. Pour conclure, il a fait un bref compte rendu des activités du Comité au cours de l'année écoulée (E/CN.4/1985/15, par. 184 et 185).

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	240
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	240
III. Réponses du gouvernement	0

(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



12. Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

162. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Nicaragua sont exposées dans ses cinq rapports précédents 11/. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen des communications concernant 199 cas de disparitions forcées ou involontaires. Le gouvernement a communiqué des renseignements sur 157 cas, ce qui a permis d'en élucider 38.

163. En 1985, le Groupe de travail n'a pas transmis de nouvelles communications sur des cas de disparitions au gouvernement. Cependant, par des lettres datées respectivement du 8 août et 18 octobre 1985, il a de nouveau appelé son attention sur tous les cas non réglés et l'a prié de fournir des renseignements sur le résultat des enquêtes qui avaient été entreprises à ce sujet. Il a également indiqué quels étaient, parmi les cas mentionnés dans les réponses du gouvernement nicaraguayen en date du 4 juin et du 10 décembre 1985, ceux que le Groupe considérait comme élucidés.

164. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par une lettre du 8 août 1985, a adressé un questionnaire au Gouvernement nicaraguayen, lui demandant de fournir des renseignements détaillés à propos de l'application du paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. Il a adressé la même demande à la Commission (gouvernementale) pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

165. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué de recevoir, par écrit, des informations du Gouvernement nicaraguayen. Par des notes verbales, datées respectivement du 4 juin et du 10 décembre 1985, la mission permanente du Nicaragua a communiqué des renseignements sur 22 cas de disparitions forcées ou involontaires qui avaient été portés à son attention à diverses occasions. Dans six cas, le gouvernement a signalé qu'il n'y avait aucune trace d'arrestation; dans huit cas, les intéressés auraient été mêlés à des activités contre-révolutionnaires; dans un cas, la personne disparue un national péruvien, aurait été kidnappé par des groupes contre-révolutionnaires; dans un autre, l'intéressé se serait évadé de prison dans le département de Chontales; dans un autre cas encore, la personne portée disparue aurait été arrêtée pour infraction à la loi sur le maintien de l'ordre public et de la sécurité puis relâchée en 1980 (c'est-à-dire à une date précédant sa disparition); et enfin dans un autre cas, la personne concernée aurait été tuée lors d'un affrontement avec des unités contre-révolutionnaires. Dans sept cas, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait aucune trace de la détention de l'intéressé. Les sept réponses restantes, dont le Groupe de travail a jugé à ses dix-septième et dix-huitième sessions^{*/} qu'elles permettaient d'élucider les cas en question, contenaient les renseignements suivants : trois des personnes intéressées avaient perdu la vie lors d'un affrontement avec les forces armées, deux autres avaient été relâchées, une personne était placée sous la garde des autorités militaires qui avaient engagé des poursuites contre elle et une autre personne avait été arrêtée pour atteinte à la sûreté de l'Etat et était en cours de jugement par les tribunaux populaires.

^{*/} Le gouvernement a été informé par lettre de la décision prise par le Groupe à cet égard.

166. Conformément à l'usage établi, les réponses du Gouvernement nicaraguayen ont toutes été transmises aux auteurs des communications.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes portées manquantes ou par des organisations les représentant

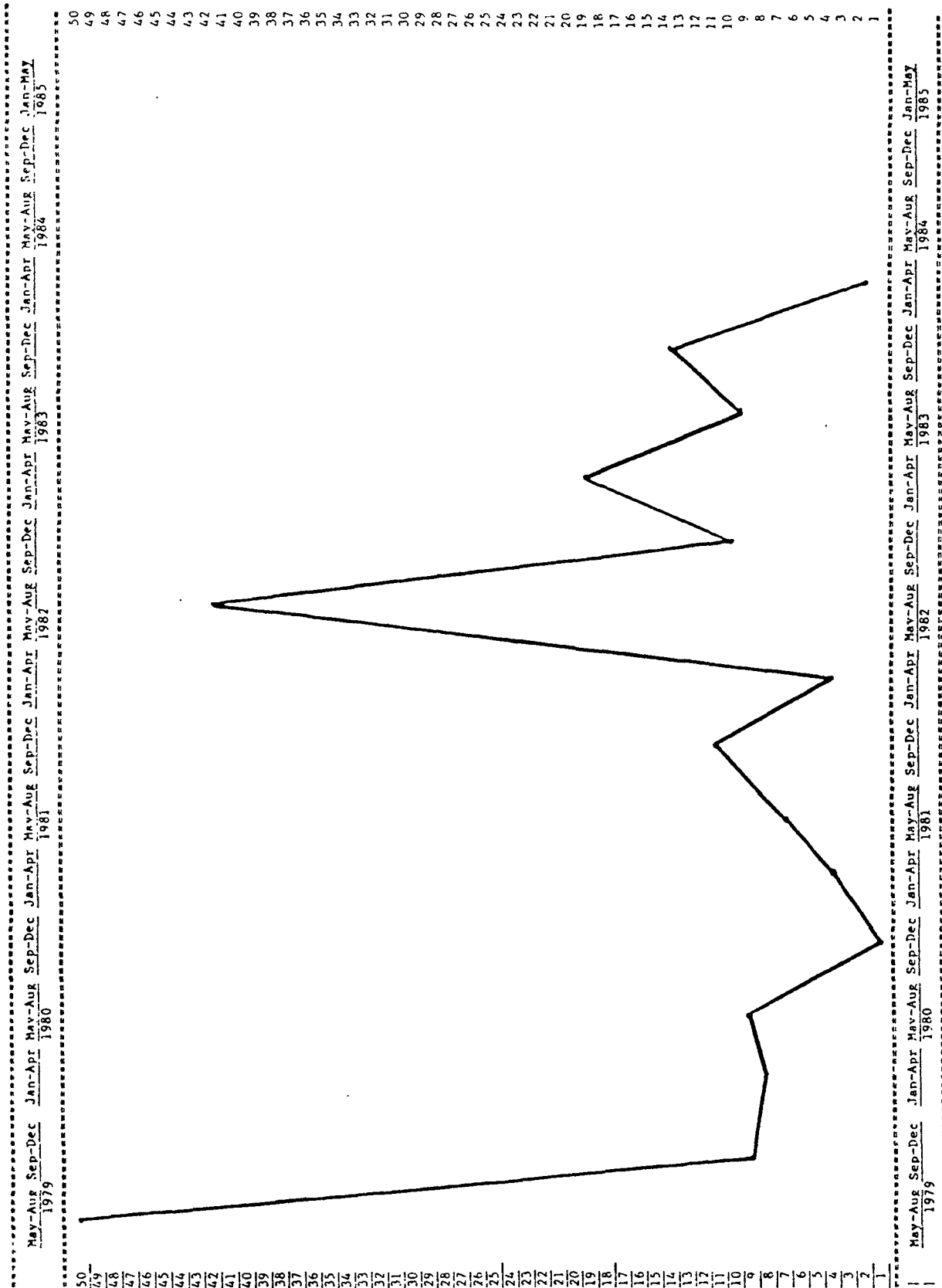
167. Depuis la prorogation du mandat du Groupe de travail, ce dernier n'a reçu aucun renseignement de source non gouvernementale.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	140
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	199
III.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	157
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	38
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	21

-
- a/ Personnes en liberté : 14.
Personnes emprisonnées : 6.
Personnes décédées : 7.
Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11.
- b/ Personnes dont les familles ont été informées par les autorités nicaraguayennes qu'elles avaient été exécutées : 10.
Personnes déclarées libres : 6.
Personnes déclarées emprisonnées : 2.
Personnes déclarées se trouver au Honduras : 1.
Personnes déclarées avoir perdu la vie au cours d'affrontements avec l'armée : 1.
Personnes déclarées avoir rejoint des groupes rebelles opérant dans les régions de Matagalpa et de Jinotega : 1.

FREQUENCE DES DISPARITIONS AU NICARAGUA DEPUIS 1979
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



13. Pérou

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

168. Les activités précédentes du Groupe de travail, en ce qui concerne le Pérou sont exposées dans son dernier rapport^{12/} à la Commission des droits de l'homme. Depuis 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien, 872 cas au total, de disparition présumée. Le Gouvernement a répondu au sujet de 76 cas et en a ainsi élucidé 21.

169. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 497 cas, dont 210 conformément à la procédure d'urgence. La plupart de ces cas ayant été signalés au cours de la visite au Pérou de deux membres du Groupe de travail en juin 1985, les principaux renseignements concernant ces disparitions figurent dans le rapport relatif à cette visite, qui fait l'objet de l'additif 1 du présent rapport. Le Groupe de travail a également révisé les listes de cas précédemment signalés : il a supprimé les répétitions dues au fait que les mêmes noms étaient orthographiés de façon différente et a mis à jour les cas pour lesquels de plus amples renseignements avaient été reçus au cours de l'année. Au total, 75 cas ont été ainsi mis à jour grâce, en particulier, aux informations fournies en personne aux membres du Groupe de travail au Pérou, à savoir, essentiellement, de nouveaux renseignements sur l'identité des personnes disparues, tels que leur date de naissance, le numéro de leur carte d'électeur ou de leur livret militaire, ou des indications sur les groupes qui avaient procédé à l'arrestation ou sur les endroits où la personne disparue aurait été aperçue.

170. Le Gouvernement péruvien ayant demandé que dans les communications transmises par le Groupe de travail soient indiqués le numéro de la carte d'électeur de la personne disparue et la date du recours en habeas corpus ou des autres recours juridiques introduits par sa famille, le Président du Groupe de travail en application d'une décision adoptée par le Groupe de travail à sa seizième session, écrit au Gouvernement le 12 juillet 1985, pour lui donner l'assurance que tout serait fait en vue de lui fournir les renseignements demandés. Cependant le Groupe continuerait à porter à son attention des cas pour lesquels certains de ces renseignements n'étaient pas disponibles, dans la mesure où ils répondaient aux critères généraux définis par le Groupe pour la transmission des communications aux gouvernements.

171. Le Groupe de travail a soigneusement examiné les renseignements figurant dans les réponses reçues du Gouvernement péruvien à propos de 52 cas de personnes portées disparues qui se seraient fait inscrire sur les listes électorales du Pérou après la date signalée de leur disparition. C'est seulement dans 13 de ces 52 cas que le nom, la profession et l'âge de la personne indiqués sur le formulaire d'inscription coïncidaient avec les données fournies par la source qui avait signalé la disparition. Dans cinq cas, le gouvernement a fourni deux ou même quatre formulaires d'inscription concernant des personnes différentes quoi que portant le même nom. Le Groupe de travail a transmis aux sources suivant sa procédure habituelle les renseignements fournis par le gouvernement. Dans six cas, les sources ont fait remarquer d'importantes contradictions entre les renseignements concernant l'identité et dans deux cas elles ont signalé que la personne avait été retrouvée. Le Groupe de travail a donc décidé, à sa dix-huitième session, de considérer comme élucidés ces deux cas de disparition ainsi que les 13 cas pour lesquels les renseignements concernant l'identité indiqués sur les

formulaire d'inscription sur les listes électorales coïncidaient avec les renseignements figurant dans ses propres dossiers*/. Il a aussi décidé d'envoyer une lettre aux sources pour leur faire savoir qu'en ce qui concernait les 31 autres cas, à sa dix-neuvième session, il considérerait comme élucidés tous les cas pour lesquels il n'apparaissait pas de divergence importante entre les renseignements disponibles au sujet de l'identité des personnes concernées sauf si de nouveaux éléments de preuve étaient reçus de la source.

172. A sa treizième session, tenue en juin 1984, le Groupe de travail a décidé d'examiner avec le Gouvernement péruvien l'éventualité d'une visite au Pérou. Par une lettre datée du 12 novembre 1984, le Gouvernement péruvien a fait savoir au Groupe de travail qu'il serait heureux de recevoir des représentants du Groupe. Conformément à cette invitation, ce dernier a décidé à sa quinzième session, en décembre 1984, que deux de ses membres, MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quirós, se rendraient au Pérou en son nom. Aucune date ne convenant pour cette visite avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, il a été convenu qu'elle aurait lieu après le 23 avril 1985, c'est-à-dire après le premier tour des élections présidentielles au Pérou.

173. Par une lettre datée du 28 mai 1985, la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe de travail que la période du 15 au 30 juin 1985 conviendrait pour la visite et le Groupe a donc décidé, à sa seizième session, que MM. van Dongen et Varela Quirós se rendraient au Pérou immédiatement après la session. Le rapport concernant cette visite figure dans l'additif 1 du présent document.

174. Par une lettre datée du 5 août 1985, le Président du Groupe de travail a remercié le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de l'invitation qui avait été faite et de l'accueil cordial qui avait été réservé à ses membres, et il lui a fait savoir qu'il jugeait très utile de pouvoir maintenir des contacts directs avec le gouvernement nouvellement élu du Pérou, qui était entré en fonctions le 28 juillet 1985. Dans sa réponse, du 14 août 1985, la mission permanente a exprimé le désir de son gouvernement de coopérer dans la plus large mesure possible avec le Groupe. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a décidé, après avoir écouté un exposé détaillé du représentant permanent du Pérou sur les nouvelles mesures prises par le Président de la République, de réaffirmer son désir de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement péruvien. C'est pourquoi, dans une lettre datée du 17 septembre 1985, le Groupe a souligné que le maintien et le renforcement ultérieur des contacts directs avec le Gouvernement péruvien, y compris la possibilité d'une deuxième visite l'aideraient beaucoup à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la Commission des droits de l'homme.

175. Par une lettre datée du 17 septembre, le représentant permanent du Pérou a fait savoir au Président du Groupe de travail que le Président Alan García Pérez avait donné son assentiment pour une deuxième visite des représentants du Groupe de travail. Par une lettre datée du 20 septembre 1985, le Président du Groupe de travail a fait savoir au

*/ Le gouvernement a été informé par lettre de la décision prise par le Groupe à cet égard, ainsi que de tous les éclaircissements apportés par les sources.

représentant permanent que le Groupe était prêt à se rendre à nouveau au Pérou et, par une lettre du 26 septembre, il a proposé comme date possible la période du 11 au 15 novembre 1985. Par une lettre datée du 16 octobre 1985, le représentant permanent du Pérou a répondu que le Président du Pérou serait alors absent du pays, et il a demandé que l'on propose de nouvelles dates, compte tenu du fait que le Président serait de retour le 18 novembre 1985. Par une lettre datée du 21 octobre 1985, le Président du Groupe de travail a donc proposé la période du 18 au 22 novembre 1985, en demandant au gouvernement d'indiquer si ces dates lui convenaient. A ce jour, toutefois, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement.

176. Au cours de leur visite au Pérou, les deux membres du Groupe de travail ont rencontré le Procureur de la République, qui leur a communiqué une liste de 500 cas de disparition sur lesquels ses services avaient enquêté. Cette liste exposait les mesures prises par les services du Procureur de la République (Ministerio Público) à propos de ces cas. Dans trois des cas que le Procureur considérait comme résolus, les résultats des recherches effectuées n'avaient jamais été transmis au Groupe de travail. Par une lettre datée du 18 octobre 1985, le Président du Groupe de travail a, en conséquence, demandé au gouvernement si l'on pouvait considérer comme représentant une réponse officielle les renseignements figurant dans la liste communiquée par le Procureur de la République.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues portées manquantes ou par des organisations non gouvernementales

177. En 1985, le Groupe de travail a reçu, au sujet de la situation des droits de l'homme au Pérou, plusieurs rapports généraux émanant d'organisations non gouvernementales internationales, à savoir, Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Inter-Church Committee on Human Rights in Latin America et Pax Romana. Deux rapports ont également été reçus d'Americas Watch. Le Groupe de travail a reçu également d'organisations des droits de l'homme nationales et locales et d'associations de parents de personnes disparues au Pérou, des renseignements qui sont pour la plupart exposés dans le rapport consacré à la visite faite au Pérou par deux membres du Groupe.

178. En ce qui concerne la question des disparitions, les organisations non gouvernementales internationales ont souligné que si le Gouvernement péruvien devait toujours, de toute évidence, protéger ses citoyens contre la violence aveugle telle que la pratiquait le Mouvement du Sendero Luminoso, il était également tenu de veiller à ce que ses propres forces n'outrepassent pas les limites fixées par la loi. Les organisations ont fait observer qu'à leur avis cela n'avait pas été le cas, étant donné qu'à la fois la police et les forces armées péruviennes avaient participé directement à des actes constituant des violations des droits de l'homme, y compris des tortures, des enlèvements et des exécutions sommaires. Elles ont critiqué en particulier le fait que le Gouvernement et le Commandement politico-militaire n'aient systématiquement que les forces de l'ordre aient commis des excès au Pérou. En conséquence, les autorités militaires et policières, dans la zone critique placée sous contrôle militaire refusaient de fournir toute information aux familles et de coopérer avec elles ainsi qu'avec les juges et les procureurs, de sorte qu'il était pratiquement impossible de s'informer efficacement sur le sort des personnes disparues.

179. Les organisations non gouvernementales ont communiqué au Groupe de travail les observations faites par des parents de disparus au sujet de 12 réponses du gouvernement concernant des personnes qui se seraient fait inscrire sur les listes électorales après la date de leur disparition

présumée. Dans deux cas, la source a indiqué que ces personnes avaient été retrouvées. Dans six cas, les sources ont déclaré que la personne citée sur le formulaire d'inscription n'était pas celle qui avait disparu (dans un cas le nom et la profession n'étaient pas les mêmes, et dans cinq cas c'étaient l'âge, l'état civil, la profession et/ou la photographie qui étaient différents). Dans quatre cas, les sources ne pouvaient pas encore indiquer si le formulaire concernait la personne portée disparue et elles ont demandé à disposer d'un peu plus de temps pour faire d'autres recherches.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

180. Les renseignements et observations communiqués par les autorités gouvernementales avec lesquelles deux membres du Groupe de travail se sont entretenus au cours de leur visite au Pérou sont exposés en détail dans le rapport relatif à cette visite.

181. Par des lettres datées des 16 avril 1985, 3 mai 1985 et 6 juin 1985, le Gouvernement péruvien a demandé que pour chaque cas de disparition porté à son attention par le Groupe de travail soient indiqués le numéro de la carte d'inscription sur les listes électorales de la personne disparue ainsi que la date à laquelle et les autorités auprès desquelles des démarches légales avaient été faites pour retrouver les personnes portées disparues. A cet égard, le gouvernement a souligné que le Conseil électoral national avait décidé que les citoyens péruviens devaient se faire réinscrire sur les listes électorales pour obtenir le renouvellement de leur carte d'électeur et pour être en mesure d'élire leurs représentants lors des élections générales du 14 avril 1985, l'une des conditions requises pour la réinscription sur les listes électorales était "que le citoyen se présente en personne afin de signer la carte et d'y apposer ses empreintes digitales".

182. Par une lettre datée du 5 août 1985, le Gouvernement péruvien a fourni une réponse à propos de 49 cas, déclarant que les personnes portées manquantes s'étaient fait inscrire sur les listes électorales du Pérou après la date de leur disparition présumée et joignant à sa lettre des photocopies des formulaires d'inscription respectifs. Sur les 49 cas cités dans cette lettre, 14 figuraient déjà parmi les 17 à propos desquels le Groupe de travail avait reçu une réponse en février 1985 et qui étaient mentionnés dans le rapport que le Groupe avait adressé à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 17 et 18)*./.

183. Par une lettre datée du 14 août 1985, le représentant permanent a transmis le texte d'une déclaration prononcée le 28 juillet par le nouveau Président du Pérou, où figurait entre autres choses ce qui suit :

"La mort comme moyen de parvenir à une fin est inacceptable dans un système démocratique. Le fait que nous sommes ici et notre engagement de lutter pour le peuple est la preuve que l'objectif de la justice sociale peut être atteint dans le cadre d'une démocratie. La loi sera appliquée dans toute sa rigueur à ceux qui ont violé les droits de l'homme en commettant des meurtres, en procédant à des exécutions extrajudiciaires et en pratiquant la torture ou en abusant de leur pouvoir, car il n'est pas nécessaire de tomber dans la barbarie pour lutter contre la barbarie. Nous savons, néanmoins, qu'il y a beaucoup d'innocents qui ont été injustement accusés de terrorisme et qui sont détenus sans raison du fait des retards de la procédure. J'en appelle au Pouvoir judiciaire pour qu'il accélère les réquisitions et j'annonce ici même que sans préjudice de son indépendance nous constituerons sans délai une Commission de paix composée de juristes et de membres des institutions de défense des droits de l'homme et des groupes politiques. Elle aura une double mission :

premièrement, examiner la situation des personnes qui s'estiment innocentes et proposer une solution immédiate aux autorités en vue d'établir une distinction nette entre d'une part ce qui constitue un acte de terrorisme ou de complicité de terrorisme et d'autre part les actes qu'il faut qualifier de délits politiques pour lesquels des militants de partis démocratiques sont à présent en prison, injustement accusés de terrorisme, deuxièmement, instaurer le dialogue avec ceux qui ont suivi le mauvais chemin pour les persuader de revenir à la démocratie".

184. Le 17 septembre 1985, le représentant permanent a adressé au Président du Groupe de travail une lettre par laquelle il faisait savoir au Groupe qu'en vertu du Décret suprême No 221/85/Justicia, du 14 septembre 1985, une Commission de paix avait été constituée en qualité d'organe consultatif auprès du Cabinet du Président de la République, et que cette commission était chargée, entre autres, de canaliser et de soumettre aux autorités toutes les plaintes qui avaient été ou pouvaient être déposées au sujet de violations de droits de l'homme - meurtres, exécutions extrajudiciaires, disparition de personnes, tortures et abus de pouvoir commis par les autorités - et "de rendre compte de la situation des victimes d'actes de violence ainsi que de leurs proches et proposer des mesures à adopter".

185. Par une lettre datée du 17 septembre 1985, deux communiqués publiés par le Gouvernement péruvien les 12 et 15 septembre au sujet de la découverte de sept cadavres dans une fosse commune dans la région de Pacayacu ont été également transmis au Groupe de travail pour information. Dans le premier communiqué, le Président déclarait que le gouvernement maintenait fermement sa décision de garantir le recours à des moyens exclusivement légaux et constitutionnels pour lutter contre le terrorisme et ordonnait aux chefs de certaines régions militaires ainsi qu'aux chefs des opérations dans le district d'Ancosmarca et les régions voisines de faire rapport sur la question à la législature. Dans le second communiqué, le gouvernement déclarait que dans le rapport soumis par le Commandement interarmées ce dernier mettait clairement en cause la responsabilité de trois officiers de l'armée et d'un chauffeur, qui avaient été traduits en justice. Le communiqué affirmait qu'en outre, il ressortait du rapport verbal que, sur instructions du gouvernement précédent, tout ce qui avait trait à la lutte contre la subversion, avait été tenu secret. La façon dont les forces de subversion recrutaient leurs membres n'avait pas été rendue publique. Aucun renseignement n'avait été fourni sur la façon dont elles opéraient en faisant appel à un grand nombre d'habitants mal armés. Les nombreuses victimes des trois dernières années, n'avaient pas été signalées, ce qui signifiait qu'elles n'avaient pas été identifiées de façon précise mais qu'elles avaient simplement été déclarées manquantes, et en conséquence on avait donné l'impression que les forces armées s'étaient rendues coupables d'actes assimilables à des actes de génocide, ce qui avait beaucoup nui à leur réputation. Le communiqué indiquait enfin que le gouvernement avait décidé de remplacer le Chef du Commandement interarmées. Il réaffirmait sa décision de poursuivre sa lutte énergique contre la subversion sans commettre d'abus et demandait instamment aux autorités judiciaires d'accélérer le jugement des personnes qui avaient été inculpées pour terrorisme et pour lesquelles la sentence n'avait pas encore été prononcée.

186. A sa dix-septième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le représentant permanent du Gouvernement péruvien, qui a expliqué qu'une Commission multisectorielle avait été constituée sous le gouvernement

*/ Le nombre total de réponses concernant l'inscription sur les listes électorales s'élève donc à 52.

précédent pour enquêter sur les disparitions. Cette commission, qui fonctionnait toujours sous le gouvernement actuel, était composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, des services du Procureur (Ministerio Público), du Ministère de l'intérieur, du Commandement interarmées et du Conseil électoral national. La Commission recevait les rapports relatifs aux disparitions transmis par le Groupe de travail et en distribuait un exemplaire aux organes nationaux représentés en son sein, afin d'enquêter sur ces cas par l'intermédiaire des services relevant de la compétence respective de ces organes. Il fallait tenir compte du fait qu'au Pérou les personnes étaient identifiées par deux documents seulement, la carte d'électeur et le livret militaire et il fallait donc fournir les renseignements les plus exacts possibles pour qu'il fût possible de procéder rapidement à l'identification des disparus, et notamment d'éviter les retards dus au fait que les homonymes étaient nombreux. En conséquence, le représentant permanent a demandé au Groupe de travail d'indiquer les numéros des cartes d'électeurs ou des livrets militaires des personnes disparues ou leur date de naissance, le nom de leurs parents, etc. 187. Le représentant du Pérou a déclaré aussi que l'état d'urgence instauré dans une partie du pays avait été proclamé par un gouvernement constitutionnel, conformément à la Constitution du Pérou et afin de garantir la sécurité de la population, ce qui aux termes de la Constitution péruvienne était l'objectif suprême de la société et de l'Etat. Il a souligné qu'en août 1985, deux nouveaux attentats terroristes avaient eu lieu, au cours desquels six fusilliers marins et deux policiers de la Garde républicaine (Guardia Republicana) avaient été tués et environ 14 personnes, y compris des civils, avaient été blessées, un véhicule avait explosé devant la Préfecture d'une ville située dans une zone où l'état d'urgence n'avait pas été proclamé.

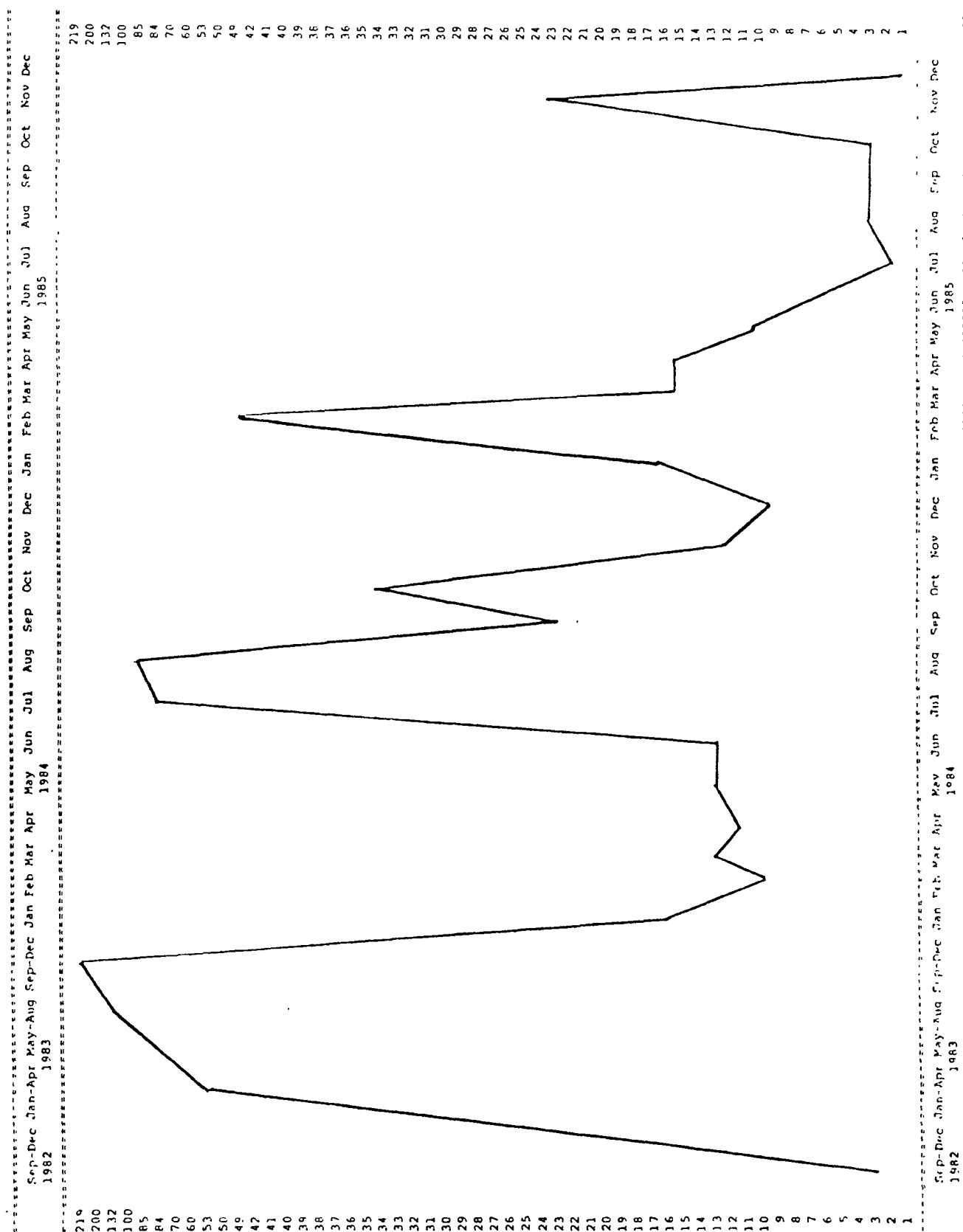
188. Le représentant du Pérou a en outre déclaré qu'à la demande du Président de la République, le Parlement avait récemment adopté une loi stipulant que toutes les forces de police devaient être réorganisées et habilitant le pouvoir exécutif à promulguer la Loi d'organisation du Ministère de l'intérieur et des lois d'organisation pour les forces de police et les services de renseignements nationaux, il ajouté que des changements avaient été opérés aux niveaux les plus élevés de tous les corps de police. Le gouvernement entendait, grâce à cette réorganisation, exclure des forces de police les personnes qui avaient pu participer à des actes constituant des infractions pénales, y compris des enlèvements. En ce qui concernait la loi No 24150 qui avait été promulguée par le gouvernement précédent en juin 1985 et qui avait été critiquée parce qu'elle prévoyait le renvoi de délits très divers devant des tribunaux militaires si ces délits avaient été commis par des membres du personnel militaire ou de la police, le représentant du Pérou a indiqué qu'elle n'avait été ni abrogée ni en fait appliquée, étant donné qu'un certain nombre de modifications de la législation étaient envisagées ou en cours, modifications liées aux changements intervenus dans la structure socio-économique des régions où l'état d'urgence avait été proclamé. En outre, l'abrogation de cette loi avait été demandée par un membre du Parlement.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	831
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	872
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	76
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement ^{a/}	21
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales ^{b/}	20

<u>a/</u> Personnes détenues :	4
Personnes arrêtées et remises en liberté :	1
Personnes qui ont obtenu une carte d'lecteur après la date de disparition présumée :	15
Personnes trouvées mortes :	1
 <u>b/</u> Personnes dont les corps ont été retrouvés et identifiés :	13
Personnes remises en liberté :	5
Personnes se trouvant en prison :	1
Personnes blessées au cours d'une exécution sommaire qui ont pu par la suite rentrer chez elles :	1

FREQUENCE DES DISPARITIONS AU PEROU DEPUIS 1982
(ON A PRIS POUR BASE LA DATE DES FAITS)



14. Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

189. Les activités du Groupe de travail concernant les Philippines sont exposées dans les cinq précédents rapports du Groupe à la Commission des droits de l'homme 13/. A la demande du Gouvernement philippin, le Groupe de travail a examiné à sa seizième session tous les cas qui avaient été portés à l'attention de ce gouvernement entre 1980 et juin 1985, et a laissé en suspens 173 cas de disparitions forcées ou involontaires, non élucidés. La liste révisée et mise à jour des cas non réglés et des cas élucidés a été transmise au Gouvernement des Philippines par lettre du 8 juillet 1985. A la fin 1985, le nombre total de cas portés à l'attention du Gouvernement philippin s'élevait à 443. Le gouvernement a fourni des réponses au sujet de 245 d'entre eux, dont 70 ont été considérés comme élucidés.

190. En 1985, le Groupe de travail a transmis au gouvernement 213 nouveaux cas, dont 15 au titre de la procédure d'urgence. Tous sauf un se rapportaient à des disparitions qui se seraient produites en 1984 et au cours des huit premiers mois de 1985. Une première série de 100 cas, contenant tous les détails connus, y compris la description des services de sécurité et/ou de police qui auraient procédé à l'arrestation des intéressés, a été transmise au gouvernement par lettre du 8 août 1985. Quatre-vingt-dix-huit autres communications relatives à des disparitions survenues en 1984 et durant les trois premiers mois de 1985 ont été transmises au gouvernement par lettre du 18 octobre 1985. Selon les indications dont on dispose, les 213 disparitions se seraient produites essentiellement dans les régions de Luzon, Metro Manila, Mindanao et Visayas. Parmi les personnes dont on communiquait la disparition figuraient des cadres, des travailleurs d'organisations religieuses, des chauffeurs, des employés de maison, des agriculteurs, des pêcheurs, des jeunes non scolarisés, des étudiants, des commerçants, des vendeurs et des ouvriers. Dans un petit nombre de cas, il était dit que les personnes disparues pouvaient avoir été soupçonnées d'être membres ou sympathisants de la Nouvelle Armée du peuple (NPA) ou du Front de libération national Moro (MNLF). Un certain nombre de ces personnes avaient été vues pour la dernière fois dans des manifestations importantes. La majorité d'entre elles avaient moins de 30 ans, et l'on comptait même un enfant de huit ans et deux de sept ans.

191. Les 15 cas transmis au Président du Groupe de travail au titre de la procédure d'urgence concernaient les personnes ci-après : un père rédemptionniste de la ville de Cebu, un coordonnateur d'un programme destiné à des animateurs laïcs, un membre de l'Equipe spéciale s'occupant du sort des détenus aux Philippines et secrétaire d'une section provinciale de L'Alliance pour un nouveau pays (BAYAN), coalition nationale des partis d'opposition, deux agriculteurs enlevés au cours d'une opération militaire et des ouvriers qui avaient participé à une réunion organisée pour manifester contre les abus commis par les forces armées à San Fernando (Pampanga). Un individu aurait été transporté du lieu de détention où il se trouvait dans un hôpital pour y être soigné et aurait été ensuite enlevé par des hommes qui seraient, semble-t-il, des agents des forces armées. On possédait des détails très précis sur les circonstances de ces disparitions et des témoins avaient vu les enlèvements.

192. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa seizième session, le Groupe a réitéré le souhait que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur ce qui avait été fait en application du paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale.

Renseignements et observations communiqués par des personnes disparues
et par des organisations non gouvernementales

193. Les cas que le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin au cours de la période considérée lui ont été communiqués par les familles des personnes disparues ainsi que par des organisations telles qu'Amnesty International, la Commission internationale des juristes et l'Equipe spéciale s'occupant du sort des détenus aux Philippines, au nom des familles des personnes disparues. Les auteurs d'une communication transmise au gouvernement en 1981 et de deux communications transmises en 1985 ont indiqué que les cas qu'ils avaient signalés pouvaient être considérés comme élucidés. Ces renseignements ont été portés à la connaissance du gouvernement.

194. A sa seizième session, le Groupe de travail était saisi d'un document présenté par Amnesty International sur les violations continues des droits de l'homme aux Philippines, dont un chapitre était consacré aux disparitions. D'après les indications d'Amnesty International, des pouvoirs d'exception demeuraient en vigueur depuis la levée de la loi martiale en 1981. C'est ainsi qu'il était possible d'ordonner l'arrestation et la détention sans jugement de quiconque était soupçonné d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La Letter of Instruction (LOI) No 1211 du 9 mars 1982 autorisait les commandants militaires et les responsables des organes chargés de faire respecter la loi de demander au Président de trancher par décret (PCO) lorsqu'"il n'est pas possible ou pratique de recourir à une procédure judiciaire sans risque pour l'ordre et la sécurité publiques". Le rapport d'Amnesty International ajoutait que le texte d'août 1983 concernant la détention préventive (PDA) avait les mêmes effets que le décret susmentionné mais prévoyait le réexamen de l'affaire dans un délai d'un an. Toutefois, le Président pouvait refuser les recommandations du comité chargé de ce réexamen. Amnesty International dénonçait l'interprétation extensive qui était donnée aux dispositions du PDA et affirmait que, bien souvent, cette procédure elle-même n'étant pas appliquée aux personnes qui devaient être détenues dans des "établissements de sécurité" secrets ou dans des centres illégaux où les services de renseignements des forces armées procédaient à des interrogatoires.

195. Dans une communication soumise au Groupe de travail à sa dix-septième session, Amnesty International a présenté des cas individuels de personnes travaillant dans divers secteurs sociaux et politiques qui auraient disparu en juillet 1984 et entre janvier et avril 1985. Parmi elles figuraient un certain nombre de responsables syndicaux et de membres d'associations religieuses, un travailleur social s'occupant de Philippins organisés en tribus et un membre d'une association de droits de l'homme. A la dix-huitième session du Groupe, Amnesty International lui a soumis un autre document sur les arrestations, les disparitions et l'éventuelle exécution de travailleurs dans le domaine des droits de l'homme, dans lequel il était notamment fait état de la disparition, signalée en août 1985, de personnes appartenant à l'une des principales organisations consacrées aux droits de l'homme aux Philippines, à savoir l'Equipe spéciale s'occupant du sort des détenus aux Philippines (TFDP). Tous ces cas ont été transmis au gouvernement par le Groupe de travail.

196. Dans une lettre du 16 octobre 1985, la Force spéciale s'occupant du sort des détenus aux Philippines a informé le Groupe de travail que les familles des personnes disparues avaient créé une organisation intitulée "Familles des victimes de disparitions involontaires (FIND)".

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement philippin

197. Depuis l'adoption de son dernier rapport et de son additif, à ses seizième et dix-septième sessions, le Groupe de travail a reçu des réponses orales et écrites du Gouvernement philippin concernant 35 communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires, qui ont permis d'élucider huit cas */. Dans un télégramme daté du 31 mai 1985, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe qu'une personne était détenue au siège de la Commission des stupéfiants pour infraction contre la sûreté de l'Etat. A la dix-septième session, au cours d'une entrevue avec des membres du Groupe de travail, le représentant permanent a indiqué qu'une personne, soupçonnée d'appartenir à un mouvement subversif, avait été tuée au cours d'un affrontement avec les forces gouvernementales, le 20 janvier 1979. Une autre aurait été relâchée et invitée à se présenter régulièrement devant les autorités. Dans une lettre du 18 novembre 1985, le représentant permanent a fait savoir au Groupe qu'une quatrième personne, membre présumé du Parti communiste philippin, devait répondre devant le tribunal régional de Ley del Sur de violations de la loi contre la subversion (décret présidentiel No 855) et se trouvait en détention au titre des dispositions du décret présidentiel (PCO). Dans une lettre du 11 décembre 1985, le représentant permanent a informé le Groupe que deux personnes avaient été exécutées le 14 mai 1984. Néanmoins, le tribunal avait acquitté les accusés au motif que les preuves avancées n'étaient pas suffisantes pour établir leur culpabilité. Deux autres personnes avaient été tuées au cours d'un affrontement avec les forces gouvernementales en 1977.

198. Dans les autres réponses du gouvernement, il était indiqué soit que les autorités ne possédaient pas de renseignements sur les disparitions signalées, soit que l'arrestation ou l'enlèvement des intéressés ne figurait pas dans les dossiers de la police, soit que l'on n'avait pu retrouver leurs traces faute de renseignements suffisamment précis, par exemple sur le lieu exact de l'enlèvement. Dans certains cas, les autorités étaient sceptiques sur l'identité ou le nom des personnes **/ dont on avait signalé la disparition. Dans d'autres cas, le gouvernement a déclaré que les personnes en question avaient rejoint des mouvements subversifs ou vivaient dans la clandestinité.

199. A sa seizième session, tenue à Buenos Aires, le Groupe a rencontré un représentant du Gouvernement philippin chargé des questions des droits de l'homme au Ministère de la défense. Ce représentant a fait état des difficultés rencontrées par les divers services de l'administration et de la police pour tenter de retrouver la trace des personnes disparues. Il a indiqué que l'armée employait un personnel important pour enquêter sur place. Il a signalé la création imminente d'une commission interinstitutions des droits de l'homme, regroupant divers services des ministères de la défense, de la justice et des affaires étrangères, et d'autres organes gouvernementaux intéressés qui sera chargé de traiter rapidement, et à un niveau assez élevé, des cas de disparitions et des questions touchant les droits de l'homme.

*/ Le gouvernement a été informé par lettre des décisions prises par le Groupe à cet égard ainsi que de tous les éclaircissements fournis par les auteurs des communications.

**/ Suite à la déclaration prononcée à cet effet par le représentant des Philippines à la dix-septième session, on a constaté que cinq noms étaient des pseudonymes et leurs cas respectifs ont donc été éliminés.

200. A sa dix-septième session, le Groupe a eu des entrevues avec le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui s'est déclaré surpris que le Groupe de travail ait classé comme non élucidés quelques-uns des cas au sujet desquels son gouvernement avait envoyé une réponse. Il a notamment rappelé que le Gouvernement philippin avait précisé que certaines des personnes considérées s'étaient échappées, avaient été enlevées de force de leur prison, ou avaient rejoint les mouvements subversifs auxquels elles appartenaient */. Il avait constaté que, par le passé, certains auteurs avaient été invités à présenter des observations sur la réponse à leur communication ou de donner de plus amples renseignements sur l'affaire considérée. A défaut de ce genre d'informations, ces cas devaient être considérés comme réglés. Le représentant permanent a donc suggéré que le Groupe entretienne des contacts plus étroits tant avec les gouvernements intéressés qu'avec les auteurs des renseignements. Il a en outre souligné les difficultés rencontrées par son gouvernement pour retrouver la trace des personnes disparues tant en raison de la topographie du pays que de la priorité à accorder aux besoins particuliers du pays en tant que pays en développement.

201. A la dix-huitième session, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est à nouveau entretenu avec le Groupe de travail. Il a soumis des renseignements sur un certain nombre de cas non réglés de disparitions forcées ou involontaires. Il a en outre fourni des résumés de la législation et des règlements pertinents permettant de garantir les droits de chacun contre une détention illégale. Il a également présenté la réponse de son gouvernement au sujet des questions 5, 6 et 7 du questionnaire relatif à la mise en oeuvre de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale (voir annexe II). Il a aussi donné des indications sur la création, aux Philippines, de la Commission interinstitutions des droits de l'homme, composée de hauts fonctionnaires désignés par le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires locales et chargée, entre autres choses, d'élucider les cas de disparitions non réglés.

*/ Conformément aux critères utilisés par le Groupe, ces réponses ne sauraient être considérées comme équivalant à une élucidation.

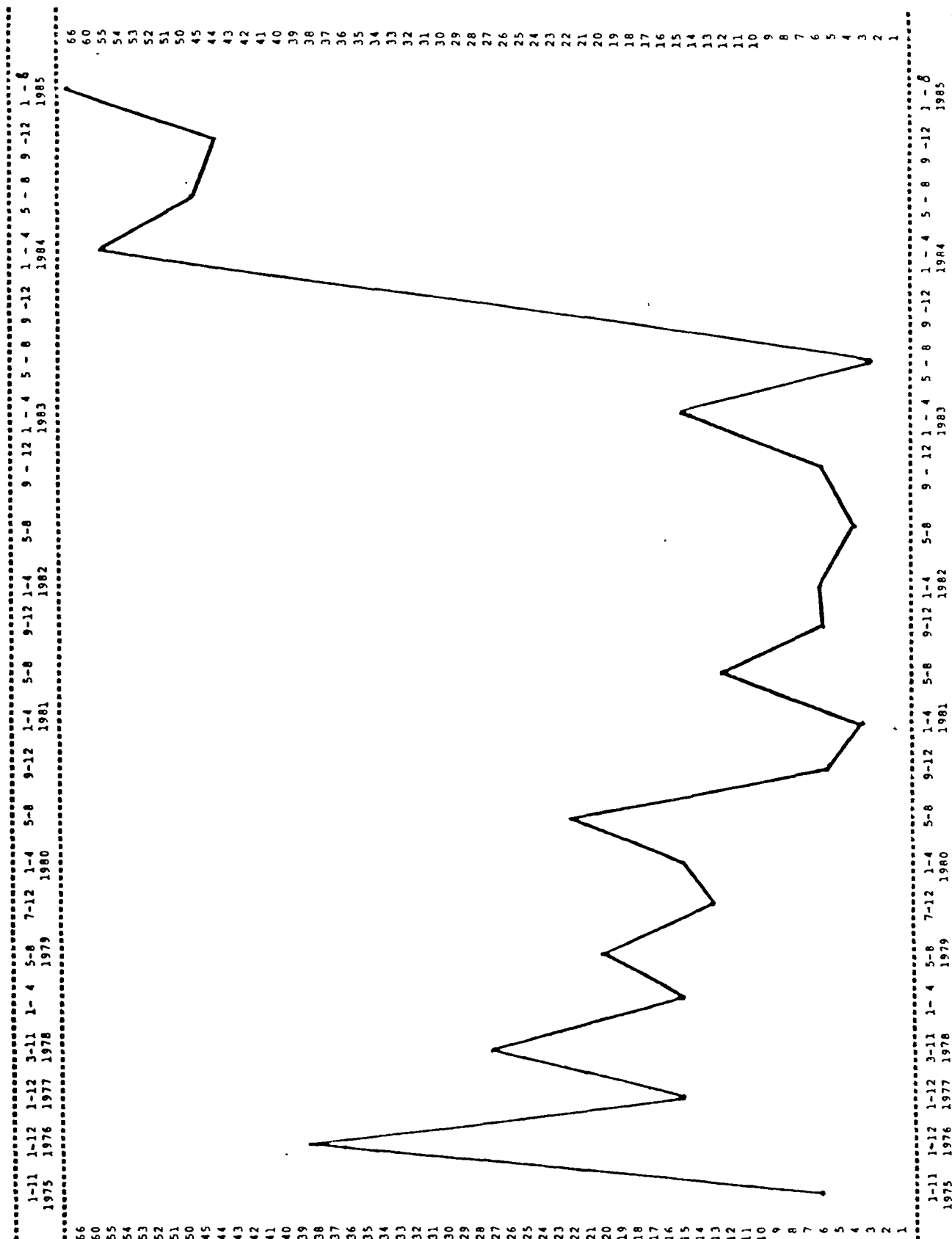
Récapitulation statistique

- I. Nombre de cas non réglés
370
- II. Nombre total de cas portés à l'attention
du gouvernement par le Groupe de travail
443
- III. Réponses du gouvernement
- a) Nombre total de réponses reçues du
gouvernement au sujet des cas portés
à son attention par le Groupe de travail
245
- b) Nombre de cas élucidés par les réponses
du gouvernement a/
70
- IV. Nombre de cas élucidés par des sources non
gouvernementales b/
3 c/

<u>a/</u>	Personnes en liberté	7
	Personnes arrêtées et détenues	4
	Personnes relâchées	43
	Personnes décédées	16
<u>b/</u>	Personnes arrêtées et détenues	3
<u>c/</u>	Trois cas supplémentaires, élucidés par des sources non gouvernementales, ont été confirmés par le gouvernement et figurent donc sous la rubrique III b).	

FREQUENCE DES DISPARITIONS AUX PHILIPPINES DEPUIS 1975

(On a pris pour base la date des faits)



15. Sri LankaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

202. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant Sri Lanka sont exposées dans ses quatre rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 14/. Depuis 1981, le Groupe de travail a demandé au gouvernement des renseignements sur les résultats des enquêtes entreprises sur le cas de trois personnes dont on lui avait signalé la disparition en juillet 1979. En août 1983, le Gouvernement sri-lankais a envoyé au Groupe de travail des copies d'un document intitulé "Rapport de la Commission parlementaire chargée d'enquêter et de faire rapport sur les allégations portées contre la police de Sri Lanka", dans lequel la disparition des trois jeunes gens en question était mentionnée. Toutefois, dans ce rapport, la Commission d'enquête n'élucidait pas leur sort et se contentait de recommander un complément d'enquête (E/CN.4/1985/15, par. 275).

203. En 1985, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sri-lankais sur 194 cas de disparitions forcées ou involontaires. Par lettre datée du 8 août 1985, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement sur un nouveau cas de disparition qui se serait produit le 2 décembre 1984 dans la région de Vavuniya. Dans la même communication, il a rappelé au gouvernement qu'il restait à élucider les trois cas initialement portés à son attention en 1981. Par lettre datée du 8 octobre 1985, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement 184 cas de disparitions qui se seraient produits dans les régions de Batticaloa, Mannar, Jaffna et Vavuniya dans l'est et le nord de Sri Lanka. Trois des disparitions présumées seraient intervenues en 1983, 130 en 1984 et 51 en 1985. Presque tous les cas de disparitions signalés en 1984 portent la même date, le 2 décembre 1984. Les cas signalés pour 1985 s'échelonnent de janvier à mai. Dans la même lettre, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement une version mise à jour du cas transmis le 8 août 1985. Par lettre datée du 30 décembre 1985, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement sri-lankais neuf autres cas de disparitions qui se seraient produits entre décembre 1984 et mai 1985. Dans la même communication, le Groupe de travail a donné au gouvernement des informations plus détaillées sur 17 cas déjà portés à sa connaissance.

204. Dans presque tous les cas, on a indiqué le nom complet de la victime, le nom de son père, son lieu de résidence, la date à laquelle elle a été vue pour la dernière fois et les forces militaires ou les forces de sécurité qui auraient procédé à son arrestation. Dans certains cas, les sources ont précisé que l'arrestation avait été le fait du Criminal Investigation Department (CID), de la Police Special Task Force (STF) ou de membres de l'armée de l'air. Les personnes disparues, des ouvriers, des exploitants agricoles ou des employés, étaient toutes âgées de moins de 55 ans et la moitié d'entre elles avaient entre 20 et 30 ans. On a également fourni des précisions sur la situation de famille des personnes disparues. Les circonstances dans lesquelles se seraient produites les arrestations varient. Certaines personnes auraient été arrêtées à leur domicile ou dans le quartier ou le secteur où elles habitaient, d'autres sur leur lieu de travail. La seule femme figurant parmi les personnes disparues aurait été arrêtée alors qu'elle rendait visite à son fils en prison.

205. On a indiqué, dans de nombreux cas, que les arrestations ou les enlèvements avaient eu lieu le même jour et à peu près à la même heure, la plus importante de ces arrestations de masse concernant 99 hommes s'étant

produite au petit matin du 2 décembre 1984 à Chemamadu et Cheddikulam. Selon les indications fournies, des membres des forces armées ou des forces de sécurité auraient arrêté ces personnes et les auraient emmenées dans des camions vers une destination inconnue. Le représentant du gouvernement dans la région aurait déclaré qu'il doutait que ces personnes fussent encore en vie. Un autre groupe de 24 personnes aurait été enlevé le 17 mai 1985 à Natpattimunai, dans la région de Batticaloa, par des membres de la Special Task Force (STF). D'autres personnes portées disparues dans la même région auraient été remises en liberté le jour même de leur arrestation (4 décembre 1984). On a également affirmé, toutefois, qu'un certain nombre de personnes auraient été tuées ce jour-là par l'armée et que leurs cadavres auraient été brûlés pour qu'on ne puisse pas les identifier.

206. Un dixième des allégations de disparitions forcées ou involontaires ont été confirmées par le témoignage de personnes ayant elles-mêmes observé les arrestations en question ou les circonstances qui les ont entourées. Quelques-uns des intéressés auraient été vus dans une certaine prison. Il a été communiqué que, dans plus de 100 cas, des questions ont été posées au représentant officiel, à la police ou à l'officier de liaison du camp des forces armées de la région. Ces autorités ont alors soit nié les arrestations, soit déclaré que les intéressés avaient été transférés en un autre lieu de détention ou emmenés à la capitale pour y être interrogés. Néanmoins, les familles des disparus n'ont pas pu les retrouver là où on leur avait indiqué qu'ils se trouvaient.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

207. Le Groupe de travail a reçu de la Commission internationale de juristes (CIJ) et d'Amnesty International des informations concernant des disparitions forcées ou involontaires. La Commission internationale de juristes a soumis au Groupe de travail, à sa seizième session, un dossier très bien documenté concernant la disparition forcée ou involontaire d'un spécialiste de l'irrigation tamoul qui se serait produite le 2 décembre 1984 et a présenté ultérieurement d'autres témoignages.

208. La plupart des cas de disparitions forcées ou involontaires ont été signalés par Amnesty International, ils étaient également accompagnés d'une documentation abondante, et parfois de déclarations sous serment. Amnesty International a également présenté un autre document contenant des informations générales supplémentaires et des photographies de cadavres qu'il avait été impossible d'identifier. Amnesty International a suggéré au Groupe de travail d'enquêter sur place sur ces allégations de disparitions et de prier le Gouvernement sri-lankais de l'inviter à se rendre dans ce pays. Amnesty International a également souligné, à propos des trois disparitions déjà signalées au Groupe de travail, que la recommandation de la Commission parlementaire sri-lankaise de juillet 1982 de constituer une équipe spéciale d'enquêteurs n'avait pas été suivie d'effet.

209. Amnesty International a fait savoir au Groupe de travail, à sa dix-huitième session, qu'elle avait reçu d'autres allégations de disparitions et des renseignements plus détaillés sur des cas de disparitions déjà portés à l'attention du Groupe de travail. Cette organisation a également signalé au Groupe de travail le cas d'une personne portée disparue depuis plusieurs semaines. Le père d'un adolescent de 17 ans a déclaré sous serment qu'en dépit de ses efforts réitérés pour retrouver son fils les services officiels concernés n'avaient cessé d'affirmer que ce dernier n'était pas détenu par des membres des forces armées. Au bout de six semaines, cependant, il avait été

mis fin à la détention non reconnue de son fils, qui aurait été arrêté par erreur par des membres des forces armées. Dans une autre déclaration sous serment, l'adolescent a donné un compte rendu détaillé des méthodes suivies pour les interrogatoires, qui comprenait des allégations de torture.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement sri-lankais

210. En 1985, le Gouvernement sri-lankais a présenté des renseignements au Groupe de travail sous forme orale et écrite. Par lettre datée du 4 septembre 1985, le Gouvernement sri-lankais a répondu au sujet de la première allégation de disparition évoquée ci-dessus, qui avait été portée à sa connaissance pendant la période considérée dans le rapport, mais sans préciser le sort actuel de la personne disparue. Par lettre datée du 11 septembre 1985, le représentant permanent de Sri-Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué, en réponse à une question posée par le Groupe de travail à sa dix-septième session, des extraits de la loi No 48, de 1979, intitulée Prevention of Terrorism Act (PTA) (loi sur la prévention du terrorisme) indiquant les autorités habilitées à agir par la loi et le type de détention prévue. Le représentant permanent a également communiqué au Groupe de travail une liste de 128 cas d'enlèvements ou disparitions imputables à des groupes terroristes depuis juin 1985. Le nom des intéressés n'était précisé que dans 17 de ces cas et aucun des noms ne correspondait à ceux qui avaient déjà été communiqués au Groupe de travail par des organisations non gouvernementales.

211. Par lettre datée du 29 novembre 1985, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni au Groupe de travail des réponses sur cinq cas de disparitions présumées, en élucidant trois d'entre eux. Une personne avait été remise en liberté le 12 juillet 1985. Deux autres personnes étaient détenues à la prison de Welika, la première sous l'inculpation d'infraction à la loi sur la prévention du terrorisme, alors que la seconde n'avait pas encore été inculpée. Les quatrième et cinquième personnes concernées, a-t-on fait savoir, avaient été arrêtées et placées en détention en application de la même loi, mais comme leur situation actuelle n'était pas précisée, ces deux cas n'ont donc pas été considérés comme élucidés */.

212. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a rencontré le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a donné des renseignements sur les efforts entrepris sur le plan politique par son gouvernement depuis 1981 pour régler le conflit interne concernant la minorité tamoule. Le représentant de Sri Lanka a également évoqué les entretiens qui s'étaient récemment déroulés entre le Président de Sri Lanka et le Premier Ministre de l'Inde et d'autres parties concernées pour parvenir à un règlement politique. Selon lui, la campagne de violence politique dans le nord et dans l'est de Sri Lanka avait été déclenchée par des éléments séparatistes pour empêcher un règlement négocié et c'était dans ce contexte que les allégations portées à la connaissance du Groupe de travail devaient être considérées. Un grand nombre d'enlèvements étaient imputables en fait à des groupes militants. S'agissant des recours internes en cas de disparition, la procédure d'habeas corpus restant applicable malgré la proclamation de l'état d'urgence, il y avait toute latitude de saisir les tribunaux et les procédures judiciaires se déroulaient dans la langue du

*/ Le Gouvernement sri-lankais a été informé par lettre de la décision prise à cet égard par le Groupe de travail.

district. Le représentant permanent a exprimé l'espoir que l'on ferait appel à tous les moyens de droit avant de porter un cas à la connaissance du Groupe de travail.

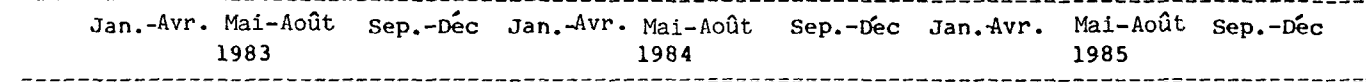
213. Dans une note verbale en date du 10 décembre 1985, le représentant permanent de Sri Lanka a attiré l'attention du Groupe de travail, à sa dix-huitième session, sur un rapport du Committee for the Monitoring of the Cessation of Hostilities (CMCH). Cet organe est chargé de visiter les camps de détention et de réfugiés et de faciliter les contacts entre les personnes détenues en application de la loi sur la prévention du terrorisme et leur famille. Le rapport en question décrit les visites du CMCH dans certains camps du 19 au 26 octobre 1985. Selon ce rapport, il y aurait à l'heure actuelle environ 23 500 Cinghalais ou Tamouls dans les camps.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	194
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	197
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	9
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	3

a/ Voir par. 211.

(On a pris pour base la date des faits)



16. Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

214. Les activités du Groupe de travail concernant l'Uruguay sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 15/. Depuis sa création, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement uruguayen sur 53 cas de disparitions forcées ou involontaires. Le gouvernement a fourni des renseignements sur 24 de ces cas, ce qui a permis d'en élucider six.

215. En 1985, aucun cas nouveau de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail. Toutefois, conformément à la décision prise à sa seizième session, le Groupe de travail a adressé, par lettre datée du 8 août 1985, un questionnaire sur la mise en oeuvre de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale au Gouvernement uruguayen et à la Commission d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition créée dernièrement (Comisión Investigadora sobre Situación de Personas Desaparecidas y Hechos que la Motivaron). Par la même lettre et une autre lettre datée du 18 octobre 1985, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas qu'il restait à élucider et lui a demandé de donner des renseignements sur l'issue des enquêtes correspondantes.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales et par les familles des personnes disparues

216. En 1985, le Groupe de travail a continué à recevoir oralement et par écrit des informations d'organisations agissant au nom des familles des personnes disparues, à savoir l'Association des familles des personnes disparues en Uruguay et le Service justice et paix. Le Groupe de travail a reçu dans une lettre en date du 5 mai 1985 des informations sur des disparitions forcées ou involontaires qui émanaient du Service justice et paix. Comme ces informations étaient insuffisantes pour que les cas en question soient portés à l'attention du gouvernement, le Groupe de travail a envoyé aux sources dont elles émanaient une lettre leur demandant des renseignements plus complets sur les cas en question. Aucune réponse ne lui est encore parvenue à ce sujet.

217. A sa seizième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant de l'Association des familles des personnes disparues en Uruguay qui a déclaré, entre autres, que depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement civil tous les détenus politiques avaient été libérés, mais que les personnes disparues n'avaient pas réapparu. Bien que les tribunaux eussent donc été saisis de ces cas de disparition, la procédure judiciaire avait peu progressé depuis, étant donné que, selon une loi uruguayenne, les membres des forces armées ne peuvent pas être cités à comparaître devant des tribunaux civils. Le représentant a également déclaré que cette loi devrait être abrogée et que la Commission parlementaire créée par la Chambre des députés pour étudier le problème des disparitions devrait disposer de vastes pouvoirs pour entreprendre des enquêtes exhaustives dont l'armée ne serait pas exemptée.

218. Dans une communication écrite d'octobre 1985, le Service justice et paix a déploré que les abus perpétrés sous le gouvernement militaire n'aient pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses et n'aient pas débouché sur des poursuites judiciaires appropriées. Cette organisation a également regretté que toutes les affaires d'allégations de violation des droits de l'homme dont les tribunaux étaient saisis fussent bloquées par des conflits de compétence entre tribunaux civils et militaires.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement uruguayen

219. Par note verbale datée du 30 mai 1985, la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe de travail que la Chambre des députés de l'Uruguay avait créé une Commission d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition, en précisant la composition de cette commission. Le gouvernement n'a pas communiqué d'autres renseignements bien qu'il ait été spécifiquement prié, par lettre datée du 23 juillet 1985, de donner des informations détaillées sur le mandat et les objectifs de cette commission ainsi que sur les résultats qu'elle avait obtenus.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	47
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	53
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	24
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6

a/ Personnes remises en liberté : 2
Personnes arrêtées et emprisonnées : 4.

B. Cas dans lesquels moins de 20 disparitions forcées ou involontaires portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail n'ont pas encore été élucidées

1. Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

220. Les activités du Groupe de travail concernant l'Angola sont exposées dans ses deux rapports précédents 16/. En octobre 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement six cas de disparition qui lui avaient été signalés.

221. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par une lettre datée du 8 août 1985, a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement angolais sur ces cas non élucidés, en lui demandant instamment de lui fournir des renseignements sur les résultats de toute enquête qui aurait été effectuée pour retrouver la trace des six personnes portées manquantes.

222. A ce jour, le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse du Gouvernement angolais sur ces personnes. Il déplore donc de n'être toujours pas en mesure de fournir à la Commission des renseignements concrets à leur sujet.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	6
II. Nombre total de cas signalés au gouvernement	6
III. Réponses du gouvernement	0

2. Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

223. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la Bolivie dans ses cinq rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 17/. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bolivien 32 cas de disparitions forcées ou involontaires. Le gouvernement a répondu sur tous les cas et en a élucidé 21.

224. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par lettres datées des 8 août et 18 octobre 1985, a prié le Gouvernement bolivien de lui fournir des renseignements sur les résultats de toute nouvelle enquête effectuée sur les 11 cas en suspens. Aucune famille ni aucune source non gouvernementale n'a signalé de nouveaux cas de disparition au Groupe de travail

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement et la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues

225. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué de recevoir, oralement et par écrit, des renseignements émanant du Gouvernement bolivien et de la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues.

226. A sa dix-septième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement bolivien qui a déclaré que le nouveau gouvernement constitutionnel continuerait à collaborer avec le Groupe et à soutenir les activités de la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues afin d'élucider les cas en suspens. Ce représentant s'est aussi référé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1985/34 de la Commission des droits de l'homme qui porte, notamment, sur l'assistance technique à la Bolivie pour lutter contre les disparitions forcées ou involontaires. Conformément à cette résolution, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a offert de convoquer un séminaire national sur les droits de l'homme pour former les agents de la fonction publique ainsi que le personnel d'institutions comme l'Assemblée permanente bolivienne des droits de l'homme et la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues.

227. A cette occasion, puis ultérieurement par une lettre datée du 31 octobre^o 1985, le Gouvernement bolivien a informé le Groupe que le cas d'un enfant, qui avait été arrêté en Bolivie en 1976 puis remis le 29 août 1976 aux autorités argentines en même temps que sa mère et qu'un autre détenu argentin, avait été élucidé par la Commission nationale*/. Dans cette lettre le gouvernement assurait le Groupe de travail qu'il continuerait de coopérer avec lui et d'accorder son soutien à la Commission nationale, notamment en ce qui concernait les cas qui n'avaient pas encore été élucidés.

228. Dans une communication écrite datée du 2 septembre 1985, la Commission

nationale d'enquête sur les personnes disparues a transmis au Groupe de travail un rapport sur ses activités concernant les disparitions forcées depuis novembre 1984. La Commission a indiqué que le groupe d'enquête qu'elle avait créé n'avait guère obtenu de résultats au cours des neuf derniers mois faute des compétences techniques nécessaires à des enquêtes approfondies. Une autre difficulté évoquée dans ce rapport par la Commission est le manque de fonds, qui a empêché tout déplacement hors de la capitale. La Commission a aussi indiqué que le gouvernement ne lui versait plus aucun subside et que ses seules ressources provenaient d'organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Depuis le début de ses activités, la Commission avait reçu 211 plaintes concernant des disparitions forcées, soixante et un cas avaient été élucidés mais il restait encore à enquêter sur 150 cas et à les élucider (voir E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 2). La Commission ne disposait que de sept collaborateurs qui devaient non seulement s'occuper des enquêtes, mais aussi d'un programme général d'assistance sociale aux victimes des disparitions forcées.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	11
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	32
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	32
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	21

a/ Personnes libérées : 18

Personnes dont le décès a été officiellement signalé : 3.

*/ Le Groupe de travail n'a transmis ce cas qu'à l'Argentine, la disparition signalée s'étant produite dans ce pays.

3. Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

229. Les activités du Groupe de travail concernant le Chili sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 18/. Depuis sa création, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur six cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui avaient été signalés^{*}/. A ce jour, le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse du Gouvernement chilien sur le sort des personnes portées manquantes. Il déplore donc de n'être toujours pas en mesure de fournir à la Commission des renseignements concrets sur ces cas en suspens.

230. En 1985, le Groupe de travail a informé le Gouvernement chilien de deux nouveaux cas, dont l'un a été transmis au titre de la procédure d'urgence. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe a également demandé instamment au gouvernement de collaborer avec lui. Un cas, transmis par lettre datée du 8 août 1985, concernait un Chilien entré illégalement au Chili sous une fausse identité, il aurait été arrêté par des agents du Service national de renseignements (Central Nacional de Información - CNI) et entre décembre 1984 et le début de février 1985 des témoins l'auraient vu en mauvaise condition physique à la prison du CNI à Santiago. L'autre cas, transmis le 7 mars 1985 au gouvernement conformément à la procédure d'urgence, concernait une personne qui aurait été arrêtée dans la capitale par les carabiniers. Ce cas a été ultérieurement élucidé grâce aux renseignements fournis le 26 mars 1985 par la source, qui indiquaient que la personne concernée avait été relâchée 10 jours après son arrestation par des hommes non identifiés. Ces renseignements ont été transmis au gouvernement.

231. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la même session, par une lettre datée du 29 août 1985, le Président a porté à l'attention du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, le dernier état récapitulatif des cas de disparitions au Chili signalés au Groupe. Par lettre datée du 18 décembre 1985, le Groupe de travail a transmis au Rapporteur spécial copie de la partie du présent rapport concernant le Chili.

^{*}/ A sa première session, le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun que la question des disparitions forcées ou involontaires au Chili demeure du ressort du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1435, par. 42). Le Groupe de travail n'a examiné que les cas de disparitions forcées ou involontaires qui se sont produits et qui lui ont été transmis depuis sa création. Dans son rapport à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1984 (A/39/630, par. 179), le Rapporteur spécial a noté que, les autorités elles-mêmes évaluaient à 471 le nombre des détenus qui auraient disparu entre 1973 et 1977 et indiquaient également que les enquêtes judiciaires en cours à ce sujet se poursuivaient. Dans son rapport préliminaire à la quarantième session de l'Assemblée générale en 1985 (A/40/647, par. 16), le Rapporteur spécial s'est référé à une déclaration faite par un groupe chilien s'occupant de droits de l'homme selon lequel entre 1973 et la fin de juin 1985 700 personnes au total auraient disparu.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes ou par des organisations non gouvernementales

232. En 1985, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires au Chili émanant du Conseil oecuménique des églises, d'Amnesty International ou de familles de personnes portées manquantes. Les renseignements sur le cas ayant fait l'objet d'une procédure d'urgence ont été communiqués par le Conseil oecuménique des églises tandis que les renseignements sur l'autre cas ont été portés à l'attention du Groupe de travail par un membre de la famille de la personne disparue.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non élucidés	4
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6
III. Réponses du gouvernement	0
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	2

4. République dominicaine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

233. Les activités du Groupe de travail concernant un cas de disparition forcé ou involontaire en République dominicaine, transmis en décembre 1984, sont exposées dans son rapport précédent (E/CN.4/1985/15, par. 284). En 1985, par une lettre datée du 8 août 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République dominicaine un autre cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en 1984 à Saint-Domingue. Dans cette lettre, le gouvernement était de nouveau prié d'informer le Groupe de travail de tout progrès accomplis dans l'enquête menée sur le cas transmis en 1984.

Renseignements et observations reçus de sources non gouvernementales

234. Le premier cas transmis au gouvernement en décembre 1984 avait été porté à la connaissance du Groupe par le Comité dominicain pour les droits de l'homme, le deuxième avait été porté à son attention à la seizième session par la Ligue internationale des droits de l'homme.

235. Le premier cas concerne un ressortissant dominicain qui aurait été arrêté par la police nationale en 1984, le deuxième cas concerne un Haïtien qui aurait été arrêté en 1984 par un garde à Batey Montellano et puis transféré à Dabajon.

236. Les deux organismes ont fourni au Groupe des renseignements d'ordre général sur les disparitions accompagnés de listes de noms de personnes qui auraient disparu en République dominicaine entre 1981 et 1984. Cependant, faute de renseignements suffisants, ces cas n'ont pu être transmis au gouvernement, et les sources ont été priées de fournir si possible au Groupe de travail un complément d'information.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

237. Le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur le cas transmis au gouvernement le 8 août 1985. Il a indiqué qu'en dépit des enquêtes approfondies menées dans tout le pays, il n'avait pas été possible de retrouver trace de la personne disparue. Le gouvernement précisait aussi que l'intéressé avait été traduit devant les tribunaux à diverses reprises pour différentes infractions, notamment pour avoir quitté le pays clandestinement.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non élucidés	2
II. Nombre total de cas signalés au Groupe de travail	2
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	1
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

5. Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

238. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant l'Ethiopie dans ses quatre rapports précédents 19/. En 1980 et 1983, 17 cas de disparitions survenus en 1978 et 1979 ont été transmis au Gouvernement éthiopien pour la première fois. Le gouvernement a fourni des réponses sur deux cas qu'il n'a toutefois pas été possible de considérer comme élucidés.

239. En 1985, conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe, par une lettre datée du 8 août 1985, a rappelé au Gouvernement éthiopien les 17 cas en suspens et lui a transmis de nouveau la liste qu'il lui avait communiquée précédemment à plusieurs reprises.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

240. Par lettre datée du 4 février 1985, le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office de Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe que la situation catastrophique dans laquelle le pays se trouvait en raison d'une grave sécheresse et le surcroît de travail qui en était résulté pour les services administratifs n'avaient pas permis au gouvernement de mener les enquêtes nécessaires. A ce jour, le Groupe de travail n'a reçu aucune nouvelle réponse du Gouvernement éthiopien sur le sort des personnes portées manquantes.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	17
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du Groupe de travail	17
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	2
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

6. Guinée

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

241. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la République de Guinée dans ses trois rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 20/. En 1981, le Groupe de travail a transmis au gouvernement huit cas de disparitions forcées ou involontaires survenues entre 1971 et 1977. Le Gouvernement guinéen n'a répondu sur aucun de ces cas.

242. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par une lettre datée du 8 août 1985, a de nouveau adressé des résumés sur les huit cas au gouvernement et il lui a instamment demandé de collaborer avec le groupe en lui fournissant des renseignements sur les résultats de toute enquête qui aurait été effectuée pour connaître le sort des personnes portées manquantes. Par une lettre datée du 18 octobre 1985, le Groupe de travail a informé le Gouvernement guinéen que selon des renseignements reçus d'une organisation non gouvernementale, sept des huit cas pouvaient être considérés comme élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes ou d'organisations non gouvernementales

243. Les huit cas précités ont été signalés au Groupe de travail par l'Association des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée. Par une lettre datée du 22 août 1985, l'Association a informé le Groupe de travail que le Gouvernement guinéen lui avait adressé des déclarations officielles de décès pour sept des huit personnes portées disparues accompagnées d'une lettre de réhabilitation des défunts. Le gouvernement l'informait également que les enquêtes sur les huit cas se poursuivaient.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	1
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement	8
III.	Réponses du gouvernement	0
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	7

7. Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

244. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant Haïti dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985, par. 259 à 262). Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement haïtien 14 cas de disparitions forcées ou involontaires au total. Le gouvernement a répondu sur 13 cas, dont 9 ont été élucidés.

245. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Groupe de travail, par lettres datées des 8 août et 18 octobre 1985, a une nouvelle fois demandé au gouvernement de l'informer des éventuels progrès des enquêtes menées sur les cinq cas encore en suspens qui lui avaient été transmis précédemment en diverses occasions. Les éclaircissements fournis antérieurement par le gouvernement ont été transmis aux sources qui n'ont présenté aucune nouvelle observation. Depuis la dernière prorogation dans son mandat, le Groupe de travail n'a reçu aucun nouveau renseignement de source non gouvernementale.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

246. Par lettre datée du 6 novembre 1985, la Mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que le Président avait promulgué une loi d'amnistie le 28 avril 1985. Trente-six détenus avaient bénéficié de cette mesure, trois d'entre eux figuraient sur la liste des cas transmis au gouvernement et qu'il avait élucidés en 1984.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	5
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	14
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son intention par le Groupe de travail	13
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u>	9

a/ Personnes en liberté : 4
 Personnes en prison : 5.

8. Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

247. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Mexique sont exposées dans ses rapports aux trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarante et unième sessions de la Commission des droits de l'homme 21/.

248. En 1985, aucun nouveau cas de disparition au Mexique n'a été signalé au Groupe de travail. Il a toutefois reçu de nouveaux renseignements de familles de disparus et d'organisations non gouvernementales au sujet de cas sur lesquels il avait appelé précédemment l'attention du gouvernement. Parfois, les nouveaux renseignements concernent des cas figurant parmi ceux que le Groupe de travail avait portés à la connaissance du gouvernement en 1980 et en 1981, et au sujet desquels le Groupe de travail n'avait pas proposé, à l'époque, de prendre de nouvelles mesures, comme il l'indiquait au paragraphe 80 du rapport qu'il avait adressé à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/14). A sa dix-huitième session, après s'être entretenu avec un représentant du Gouvernement mexicain et avoir reçu l'assurance que tout nouvel élément serait examiné promptement et à fond et que les familles seraient informées des résultats, le Groupe de travail a décidé de communiquer les nouveaux renseignements au gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

249. Par lettre datée du 25 juillet 1985, le Gouvernement mexicain a informé le Groupe de travail que dans deux cas au sujet desquels il avait antérieurement indiqué qu'une enquête était en cours, les autorités compétentes avaient conclu qu'il n'était pas possible, sur la base des renseignements disponibles, de déterminer le lieu où pourraient se trouver les personnes portées manquantes.

250. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a reçu une lettre du Représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans laquelle celui-ci donnait des renseignements concernant les résultats des enquêtes menées par le Gouvernement mexicain sur six cas que lui avait communiqués le Groupe de travail et indiquait que son gouvernement n'avait ménagé ni ses ressources ni ses efforts pour découvrir le lieu où pourraient se trouver ces personnes, que le Gouvernement mexicain était conscient de l'engagement qu'il avait pris et collaborait à tous moments en fournissant des renseignements dignes de foi sur les cas qui étaient portés à sa connaissance, ce qui obligeait parfois à revenir plus de 15 ans en arrière pour essayer d'élucider les cas au sujet desquels on ne disposait que de très peu de renseignements. La diminution régulière des disparitions attestait les efforts sérieux déployés par le gouvernement et le fait que les disparitions ne s'inscrivaient pas dans une politique gouvernementale de violation des droits de l'homme.

251. A la même session, le Groupe de travail a rencontré le Directeur du cabinet du Sous-Secrétaire à l'intérieur, qui est chargé de faire respecter les garanties constitutionnelles et d'enquêter sur les cas de disparition. Ce représentant l'a informé des enquêtes menées par son gouvernement sur les six cas de disparition évoqués dans la lettre précitée. Une réponse préliminaire a été donnée par deux lettres datées des 3 octobre 1984 et 25 juillet 1985 qui faisaient le point sur l'état d'avancement de l'enquête à ces dates-là.

252. Le représentant du Mexique a déclaré qu'ayant pour politique de défendre les droits de l'homme, son gouvernement était donc solidaire des familles et souhaitait collaborer pleinement avec le Groupe de travail. Il avait tout mis en oeuvre pour enquêter sur les cas de disparition qui lui avaient été signalés et des contacts étroits avec le Comité national mexicain de défense des prisonniers, des personnes persécutées, des personnes portées manquantes et des exilés politiques avaient été établis à cette fin. Il était

officiellement admis que les cas de disparition, de détention, ceux concernant les réfugiés, etc. étaient en général portés à la connaissance du Comité. Aussi, ses représentants étaient-ils fréquemment reçus par les services du gouvernement et le Comité avait reçu une réponse au sujet de chacun des cas qu'il avait soumis. Si celle-ci ne donnait pas satisfaction aux familles, l'enquête se poursuivait aussi longtemps que le Gouvernement mexicain entrerait en possession d'éléments nouveaux. Si les résultats de l'enquête amenaient à conclure que la victime était décédée, un acte de décès ne pouvait être délivré que si le corps était retrouvé, ce qui s'avérait souvent impossible.

253. Le représentant du Mexique a également déclaré que son gouvernement continuerait de collaborer avec le Groupe de travail et était disposé à recevoir toute nouvelle information que celui-ci souhaiterait lui communiquer. Le Gouvernement mexicain estimait toutefois que dans un certain nombre de cas, l'enquête ne pouvait aller plus loin et que les cas avaient été élucidés par ses réponses.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	6
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	8
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2

a/ Personnes qui seraient décédées : 1
Personnes qui seraient en liberté : 1.

9. Maroc

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

254. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Maroc dans les rapports qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions 22/. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement marocain 12 cas de disparitions forcées ou involontaires au total. Le gouvernement a envoyé une réponse au sujet de huit cas, élucidant deux d'entre eux.

255. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses seizième et dix-septième sessions, le Groupe de travail a, par lettres datées des 8 août et 18 octobre 1985, porté à la connaissance du Gouvernement marocain trois cas de disparition qui venaient de lui être signalés. Il lui a, en même temps, rappelé les cas qui n'avaient pas été élucidés et l'a prié de lui faire connaître les résultats des enquêtes ouvertes à leur sujet. Les éclaircissements qu'il avait reçus en septembre 1984 et en janvier 1985 de sources non gouvernementales ont également été portés à la connaissance du gouvernement 23/.

256. Sur les trois cas qui ont été portés à la connaissance du gouvernement en 1985, deux se sont produits en 1973 et le troisième en 1983. Pour chacun d'eux, des précisions concernant l'identité des personnes portées manquantes ainsi que la date et le lieu de leur arrestation ou de leur enlèvement étaient données. Une de ces personnes aurait disparu à Casablanca et les deux autres dans les provinces de Ouarzazate et d'Er-rachidia. Des précisions ont également été données au sujet des auteurs de l'arrestation ou de l'enlèvement : dans deux cas, il se serait agi de membres de la gendarmerie royale et dans l'autre de la police. Selon les informations reçues, un recours en habeas corpus aurait été présenté dans deux cas, mais sans résultat.

Renseignements et observations communiqués par les familles et par des organisations non gouvernementales

257. Les cas qui ont été portés en 1985 à la connaissance du gouvernement ont été soumis par Amnesty International et par l'Union des avocats arabes. Le Groupe de travail a également reçu de l'Association des familles et des amis de personnes portées manquantes au Maroc des informations orales et écrites. En mai 1985, cette organisation a porté à la connaissance du Groupe de travail des informations ayant trait à six cas de disparitions forcées ou involontaires sur lesquels le Groupe avait déjà appelé l'attention du gouvernement.

258. Au cours de sa seizième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant de l'Association des familles et des amis de personnes portées manquantes au Maroc qui lui a signalé de nombreux cas de disparitions survenues pour la plupart entre 1965 et 1977. Ce représentant a également évoqué d'autres cas de disparition et les difficultés que rencontraient les familles pour communiquer avec leurs proches en prison. Il a affirmé que plusieurs personnes avaient été enlevées à l'étranger puis emmenées au Maroc où elles avaient disparu, que certaines personnes portées manquantes avaient disparu aussitôt après avoir été arrêtées par la police, que d'autres avaient disparu en prison après avoir été arrêtées, inculpées et condamnées et que d'autres, après avoir été arrêtées et reconnues non coupables avaient elles aussi disparu. Le représentant a également remis au Groupe des déclarations écrites affirmant l'existence de centres clandestins de détention.

259. Un examen de ces éléments d'information a montré que huit cas avaient déjà été portés à l'attention du gouvernement et que les autres ne présentaient pas le minimum d'informations nécessaires pour être transmis. Un complément d'information a donc été demandé à la source.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	8
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	12
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	8
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2

IV. Nombre de cas élucidés par les sources
non gouvernementales b/

a/ Personnes en prison : 2

b/ Personnes remises en liberté : 2

10. Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

260. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Paraguay dans les premier, quatrième et cinquième rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme 24/. Depuis sa création, il a porté à la connaissance du Gouvernement paraguayen 23 cas au total de disparitions forcées ou involontaires. Celui-ci a répondu sur la totalité de ces cas et en a élucidé 11.

261. Par lettre datée du 8 août 1985, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement paraguayen qu'il considérerait 11 cas comme élucidés et il lui a retransmis les résumés se rapportant à 12 cas non réglés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes portées manquantes et par des organisations non gouvernementales

262. En 1985, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements écrits émanant d'organisations non gouvernementales agissant pour le compte de personnes portées manquantes, à savoir la Commission Solidarité internationale du Paraguay et Amnesty International. Pendant les mois de janvier et de février 1985, ces organisations ont présenté au Groupe de travail deux listes de Paraguayens portés manquants qui auraient disparu en Argentine et au Paraguay. Tous les cas portés sur ces listes pour lesquels on disposait de renseignements suffisants, avaient été précédemment portés à l'attention des Gouvernements argentin et paraguayen. Les sources respectives avaient été informées de cette démarche et avaient été invitées à fournir un complément d'information sur les cas restants. Aucune réponse n'a encore été reçue.

263. Pendant sa seizième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Groupe des familles de détenus paraguayens portés disparus en Argentine, de la Commission Solidarité internationale du Paraguay, du Coordonnateur des familles de personnes portées disparues au Paraguay et de l'Entente paraguayenne en exil. Ces organisations ont insisté tout particulièrement sur le fait que les disparitions forcées ou involontaires devraient être considérées comme un crime contre l'humanité.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

264. Au cours de sa seizième session, tenue à Buenos Aires, le Groupe de travail a rencontré deux représentants du gouvernement qui lui ont fait part des réponses de celui-ci touchant tous les cas précédemment transmis. La teneur desdites réponses a été confirmée par écrit au Groupe de travail dans des lettres datées des 12 juin et 26 août 1985. Se fondant sur celles-ci, le Groupe de travail a estimé que 11 des 23 cas étaient élucidés.

265. Sur ces 11 cas, cinq ont été rayés de la liste du Paraguay car les personnes concernées avaient été arrêtées ou enlevées en Argentine. Il en va de même de deux autres cas, le Gouvernement paraguayen ayant assisté au transfert en Argentine des personnes portées manquantes et en ayant ultérieurement donné confirmation. Ces sept cas continueront donc de figurer sur la liste concernant l'Argentine. Deux autres cas, dans lesquels le Gouvernement paraguayen a assisté au transfert en Uruguay des personnes portées manquantes, puis en a ultérieurement donné confirmation, continuent de figurer sur la liste concernant l'Uruguay. Pour ce qui est des deux derniers cas, les personnes seraient mortes lors d'affrontements avec la police paraguayenne.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	12
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	23
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	11

11. Seychelles

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

266. En 1985, par lettre en date du 8 octobre 1985, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement seychellois trois cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits sur l'île principale de Mahé en 1977 et en 1984. Les trois victimes auraient été enlevées, peu après avoir quitté leur domicile, par des personnes qui appartiendraient aux forces de sécurité.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales

267. A sa dix-septième session, le Groupe de travail était saisi d'un document d'Amnesty International intitulé "Les Seychelles : Emprisonnement politique et allégations concernant la 'disparition' ou l'exécution extrajudiciaire de personnes soupçonnées à être des adversaires du Gouvernement". Amnesty International a déclaré que des personnes avaient disparu en raison de leur opposition au gouvernement en place.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
III.	Réponses du gouvernement	0

12. République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

268. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la République arabe syrienne dans ses trois précédents rapports 25/. Depuis 1982, il a porté à la connaissance du Gouvernement de la République arabe syrienne trois cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits en 1980.

269. En 1985, conformément à une décision prise à sa seizième session, le Groupe de travail a retransmis ces trois cas à la République arabe syrienne en la priant instamment de collaborer avec lui et de lui communiquer les résultats des enquêtes qui auraient éventuellement été effectuées en vue de déterminer le lieu où pourraient se trouver les personnes portées manquantes.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

270. Par une note verbale en date du 8 octobre 1985, le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au Groupe de travail que les autorités syriennes ne possédaient aucune information sur deux des cas qui leur avaient été transmis. Quant à la troisième personne, elle avait été arrêtée par les autorités syriennes responsables de la sécurité parce qu'elle aurait participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat */

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	3
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

*/ Le Groupe de travail a estimé que la réponse n'élucidait pas ce cas car elle ne contenait aucune indication sur le lieu où pourrait se trouver la personne manquante. Le gouvernement a été informé par lettre de la décision prise par le Groupe à ce sujet.

13. Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

271. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans les premier et cinquième rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme 26/. Entre 1981 et 1984, il a porté à la connaissance du Gouvernement ougandais sept cas de disparitions forcées ou involontaires dont deux auraient eu lieu en 1981 et cinq en 1984. Le gouvernement a élucidé la même année un des cas de disparitions signalés en 1981.

272. En 1985, le Groupe a porté à la connaissance du Gouvernement ougandais 11 nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires survenues entre 1981 et 1985, dont un au titre de la procédure d'urgence. Les arrestations ou enlèvements signalés auraient eu lieu à Ihungu, à Kampala, dans le district de Mukono, à Nangana et à Tororo. Selon les communications reçues, certaines des personnes arrêtées hors de Kampala auraient été par la suite conduites dans la capitale. Une personne aurait été enlevée au Kenya où elle se trouvait en exil et emmenée à Kampala. Les professions exercées par les personnes portées disparues étaient les suivantes : éleveur de bétail (1), fonctionnaire (2), employé (1), ingénieur (1), enseignant (1), et homme politique (5). Parmi ces derniers, on comptait des membres du parti démocratique, du Front de libération nationale de l'Ouganda et du Mouvement démocratique fédéral (FEDEMU). Il a été signalé que les arrestations avaient été opérées par des policiers, par des soldats ou par des agents de la National Security Agency (NASA). Dans tous les cas, les lieux de détention où les personnes portées manquantes avaient été vues pour la dernière fois ont été signalés.

273. Par lettre datée du 18 octobre 1985, le Groupe de travail a notamment fait savoir au Gouvernement ougandais que, se fondant sur des informations nouvelles reçues de sources non gouvernementales, il avait décidé de considérer que quatre cas portés à la connaissance du gouvernement étaient élucidés. Le gouvernement n'a pas répondu aux communications du Groupe.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes portées manquantes et par des organisations non gouvernementales

274. S'agissant de l'enlèvement susmentionné d'un Ougandais en exil au Kenya, la source de l'information, Amnesty International, a indiqué au Groupe que la victime était morte à Kampala, dans la caserne de Kireka, peu après son arrestation. Elle lui a également signalé que l'on savait maintenant que trois des personnes précédemment portées manquantes se trouvaient en prison.

275. A sa seizième session, en juin 1985, le Groupe de travail était saisi d'un document d'Amnesty International sur les disparitions de détenus politiques en Ouganda. Cette organisation a déclaré que de nombreux cas de disparitions de détenus politiques survenues en Ouganda depuis 1981 lui avaient été signalés. On pensait que ces personnes étaient mortes en prison, mais faute de connaître les circonstances entourant ces disparitions, on ne pouvait être tout à fait certain de leur sort exact. Les proches qui enquêtaient auprès des autorités ougandaises prenaient de gros risques : certains en effet, avaient été tués lors de telles démarches. Les prisonniers qui disparaissaient de leur lieu d'incarcération auraient été illégalement détenus par l'armée de libération nationale de l'Ouganda ou par la National Security Agency (NASA), bien que la loi ne confère à l'armée aucun pouvoir d'arrestation ou de mise en détention. L'habeas corpus était certes une voie

de recours prévue par la Constitution, mais dans la plupart des cas, soit on ne faisait pas appel à cette procédure, soit les requêtes ne parvenaient jamais aux tribunaux.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	12
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	18
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	1
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	1
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	5

14. Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

276. En 1985, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement vietnamien sept cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites en décembre 1984. Les personnes portées manquantes appartenaient à la famille d'un ancien vice-premier ministre aujourd'hui décédé. Il s'agissait de ses trois fils, de ses deux belles-filles et de ses deux petits-fils âgés de 6 et 8 ans. L'un des trois hommes était un ancien officier supérieur responsable de la sécurité, l'autre un ancien instructeur dans un centre d'entraînement de la gendarmerie montée et le troisième un avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme. Ils auraient eu des liens avec la branche vietnamienne à présent disparue de la Ligue internationale des droits de l'homme.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales représentant des familles de personnes portées manquantes

277. Les sept cas mentionnés plus haut avaient été portés à l'attention du Groupe de travail à sa seizième session par la Ligue internationale des droits de l'homme. Celle-ci l'a informé, à sa dix-septième session, que quatre des sept personnes manquantes, à savoir les deux femmes et les deux enfants, avaient reparu. Toutefois, on ignorait toujours où se trouvaient les trois frères.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

278. Par lettre datée du 6 décembre 1985, le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Président du Groupe de travail que les trois frères mentionnés plus haut

avaient été arrêtés parce qu'ils s'étaient livrés récemment à des activités qui violaient les lois en vigueur en République socialiste du Viet Nam et qu'ils seraient jugés en temps voulu */.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	3
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	4

15. Zaïre

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

279. Le Groupe de travail a rendu compte des ses activités concernant le Zaïre dans les rapports qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions 27/. On se souviendra que 14 cas de disparitions forcées ou involontaires avaient été portés à la connaissance du Gouvernement zaïrois en diverses autres occasions et qu'en 1984 le gouvernement avait donné des renseignements sur tous ces cas. Ces renseignements ont été communiqués aux sources qui ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de les confirmer dans huit cas. En décembre 1984, le gouvernement a été prié de donner d'autres informations sur ces huit cas, mais le Groupe n'a encore rien reçu à ce sujet.

280. En 1985, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement zaïrois, dans le cadre de la procédure d'urgence, deux cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui avaient été soumis par le Conseil oecuménique des églises. Ces deux cas se seraient produits en août 1985 et concerneraient une adolescente de 13 ans et son frère de 15 ans que des agents de la police de Kinshasa auraient enlevés à leur domicile pour les conduire au quartier général de la police dans le district de Ngombe. Selon les sources, ces enlèvements seraient à mettre au compte du harcèlement politique que subirait la famille des adolescents depuis 1985.

*/ Le Groupe de travail a estimé que la réponse n'élucidait pas ces cas car elle ne contenait aucune indication sur le lieu où pourraient se trouver les personnes manquantes. Le gouvernement a été informé par lettre de la décision prise par le Groupe à ce sujet.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	10
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	16
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	14
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6

a/ Personnes en liberté : 6.

16. Autres pays

281. En novembre 1984, le Groupe de travail a porté un cas de disparition forcée ou involontaire à la connaissance du Gouvernement togolais. Par lettres en date du 8 août et du 18 octobre 1985, il a adressé un rappel au gouvernement, qui n'a pas répondu aux communications que le Groupe lui a envoyées.

282. En juin et en octobre 1985, le Groupe de travail a également porté un cas de disparition à la connaissance du Gouvernement de la République centrafricaine et de celui du Népal.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU
INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE
QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement sud-africain

283. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses cinq derniers rapports à la Commission des droits de l'homme 28/. Entre 1981 et 1983, il a transmis au gouvernement des communications concernant neuf cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits entre 1976 et 1982. En 1984, le gouvernement a fait la lumière sur un cas. En application de la décision prise à sa seizième session, le Groupe de travail lui a adressé un rappel concernant les huit autres cas.

Renseignements et informations communiqués par le Gouvernement sud-africain

284. Par une lettre datée du 8 juillet 1985, le représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe de travail de plus amples renseignements sur une affaire à laquelle il s'était déjà référé en 1984 (voir E/CN.4/1985/15, par. 287). Il avait écrit notamment :

"Je vous signalais dans ma lettre du 23 novembre 1984 que la Cour suprême de la Division du Sud-Ouest africain (Namibie) était en train d'examiner une demande d'appel présentée par le Ministre de la police contre la conclusion rendue le 14 juin 1983 par le juge C.J. Mouton dans l'affaire de Mme (le nom est donné), le juge ayant conclu que, selon toute probabilité, M. (le nom est donné) était décédé le 5 août 1980 ou aux environs de cette date à Opuwa (Sud-Ouest africain/Namibie).

La Cour suprême ayant rejeté l'appel le 14 décembre 1984, les requérants ont adressé une pétition directe au Président du Tribunal de la Cour d'appel sud-africaine, en vertu de l'article 21 de la loi 59 de 1959. Le Président du Tribunal a également jugé que les motifs étaient insuffisants pour justifier la requête, qu'il a à son tour rejetée."

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles de disparus

285. Le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a porté à l'attention du Groupe de travail un dossier de coupures de presse rapportant des disparitions qui se seraient produites en Afrique australe et traitant de certaines questions spéciales, pour la période janvier-août 1985. Cette organisation a souligné qu'à cause de la période d'agitation que traverse actuellement la région, il devenait de plus en plus difficile d'obtenir des renseignements plus précis.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	7
II. Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail	9
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son attention par le Groupe de travail	9
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2

a/ Personnes en prison : 1
Personnes déclarées décédées par une décision de justice : 1.

IV. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

286. Pour conclure le présent rapport, le Groupe de travail voudrait partager avec la Commission quelques réflexions, qui viennent s'ajouter à celles qu'il a présentées dans ses rapports précédents. Les constatations qu'il a faites pendant l'année écoulée ne lui donnent assurément aucune raison d'être plus optimiste que les années précédentes au sujet du problème des disparitions dans le monde. Au contraire, le Groupe de travail est d'avis que le nombre de personnes victimes de ce phénomène va croissant par rapport à la population des régions où il sévit. En tout état de cause, il demeure convaincu que les disparitions constituent, avec les exécutions arbitraires et la torture, une des violations les plus odieuses des droits de l'homme, qui justifie une vigilance sans relâche de la part de la communauté mondiale.

287. Comme le Groupe de travail l'a observé plus d'une fois, l'incidence des disparitions semble être troitement liée au degré de stabilité politique et sociale dans un pays donné. Les troubles sociaux et l'agitation politique, une fois qu'ils ont déclenché la révolte et la répression ou, pire encore, qu'ils ont donné lieu à une situation de terrorisme et d'antiterrorisme, créent les conditions que l'on sait depuis longtemps propices aux disparitions et à leur cortège de violations des droits de l'homme.

288. La douleur et l'angoisse, sans parler des grandes difficultés sociales et économiques, qui sont le triste lot des proches des personnes disparues, sont reconnues depuis longtemps comme le corollaire de ce mode de répression. Il est d'autant plus navrant dès lors de constater que les proches sont en plus victimes de représailles. Effectivement, un nombre croissant de rapports indiquent que les membres des familles, en particulier ceux qui se sont organisés ou, d'une manière ou d'une autre, demandent bien haut justice, sont devenus les cibles de harcèlements et de mauvais traitements. Dans certains cas, des parents ont même été impitoyablement tués ou ont eux-mêmes disparu. Cette pratique, qui aboutit essentiellement à accumuler violations sur violations, est particulièrement méprisable et mérite la condamnation de la Commission des droits de l'homme.

289. Le Groupe de travail a constaté également l'émergence d'une tendance à la disparition de personnes qui purgent une condamnation en prison. Il semble que rien ne puisse exonérer un gouvernement de sa responsabilité lorsqu'une personne disparaît dans ces conditions. Le Groupe de travail entend suivre de très près l'évolution de cette tendance.

290. Dans son dernier rapport, le Groupe de travail recommandait à la Commission d'envisager l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires. Pendant l'année écoulée, il a encore une fois été prié par la Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus (FEDEFAM) d'étudier le projet de convention qu'elle a établi et d'encourager d'autres organes de l'ONU à l'examiner. Comme de toute évidence le Groupe de travail n'est pas l'organe voulu pour mener cette étude, la Commission voudra peut-être se pencher d'urgence sur cette requête et prendre les dispositions voulues pour que l'étude soit entreprise par un organe adéquat, comme par exemple la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

291. Le Groupe de travail voudrait souligner combien il importe de faire mieux connaître son objectif et ses buts, ainsi que ses modalités d'action, afin de dissiper tout malentendu sur la raison d'être du Groupe de travail et sur ce que l'on peut raisonnablement attendre de son action. De plus, cela pourrait inciter des organismes qui aujourd'hui encore ignorent l'existence du Groupe

de travail à chercher à nouer des relations de travail avec lui. Une plus grande publicité permettrait ainsi d'obtenir des renseignements auprès de sources plus diversifiées, en particulier pour les parties du monde où l'infrastructure en matière de droits de l'homme - c'est-à-dire les organisations non gouvernementales, les commissions nationales par exemple - est encore rudimentaire. Cela permettrait également de corriger l'inévitable déséquilibre géographique qu'a entraîné dans l'action du Groupe de travail le fait qu'il est tributaire des plaintes émanant de sources indépendantes. Suivant l'exemple de nombreux organismes des Nations Unies, le Groupe de travail souhaite donc améliorer ses relations publiques, cette idée a été débattue au cours de la quarante et unième session de la Commission et a recueilli l'appui général. Le Groupe de travail compte travailler avec l'aide des circuits de communication en place au sein du Secrétariat de l'ONU, en particulier le Département de l'information.

292. L'année dernière, le Groupe de travail a proposé à la Commission, si elle décidait de proroger son mandat, d'envisager de le faire pour une période de deux ans plutôt que d'un an, étant entendu qu'il continuerait à présenter son rapport tous les ans. Cette proposition se justifie principalement par le désir de stabiliser, et donc d'améliorer, les services de secrétariat disponibles pour le Groupe de travail. Les arguments que l'on peut invoquer à l'appui de la proposition ont été exposés au paragraphe 89 du rapport précédent. Le Groupe de travail souhaiterait obtenir un mandat de deux ans non seulement parce qu'il existe ailleurs à l'ONU des précédents bien établis de cette pratique mais aussi en raison de la complexité de sa tâche, qui ne peut être menée à bien que sur une longue période. Par conséquent, le Groupe de travail souhaite renouveler sa proposition, en tenant compte également du fait que dans sa résolution 1985/20, la Commission avait décidé de réexaminer cette question à sa quarante-deuxième session.

293. Outre les recommandations qu'il a faites dans ses rapports précédents, le Groupe de travail recommande cette année à la Commission des droits de l'homme :

a) De condamner les violations des droits de l'homme des parents des personnes disparues,

b) De demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la conseiller sur la nécessité et la possibilité d'élaborer un instrument international consacré aux disparitions forcées ou involontaires,

c) De renouveler son appel aux gouvernements pour qu'ils répondent plus promptement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur a adressées au sujet des mesures qu'ils peuvent avoir prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale,

d) D'envisager à nouveau la possibilité de reconduire le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans, tout en maintenant son obligation de faire rapport chaque année à la Commission des droits de l'homme.

V. ADOPTION DU RAPPORT

294. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa dix-huitième session, le 13 décembre 1985.

Ivan Tosevski (Yougoslavie)
Président/rapporteur

Toine van Dongen (Pays-Bas)

Jonas K.D. Foli (Ghana)

Agha Hilaly (Pakistan)

Luís A. Varela Quirós (Costa Rica)

NOTES

1/ E/CN.4/1435, par. 47 à 78 et annexe IX à XII, E/CN.4/1492, par. 33 à 52 et annexes IV à VII, E/CN.4/1983/14, par. 22 à 37, E/CN.4/1984/21, par. 22 à 24, E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 3 à 6 et E/CN.4/1985/15, par. 91 à 116.

2/ E/CN.4/1435, par. 165, E/CN.4/1492, par. 58 à 61, E/CN.4/1983/14, par. 102 à 104, E/CN.4/1984/21, par. 123 à 125 et E/CN.4/1985/15, par. 240 à 244.

3/ E/CN.4/1985/15, par. 248 à 256 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 3.

4/ E/CN.4/1435, par. 20, 36 et 79 à 83, E/CN.4/1492, par. 65 et 66, E/CN.4/1983/14, par. 43 à 46, E/CN.4/1984/21, par. 49 à 51, E/CN.4/1985/15, par. 127 à 130 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 4.

5/ E/CN.4/1435, par. 84 à 101 et annexe XIII, E/CN.4/1435/Add.1, par. 6, E/CN.4/1492, par. 67 à 87 et annexes IX à XI, E/CN.4/1492/Add.1, par. 11, 12 et 19, E/CN.4/1983/14, par. 47 à 56, E/CN.4/1984/21, par. 52 à 61, E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 8, E/CN.4/1985/15, par. 131 à 141 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 5.

6/ E/CN.4/1435, par. 107 à 116 et annexe XIV, E/CN.4/1492, par. 91 à 102 et annexes XII et XIII, E/CN.4/1492/Add.1, par. 19, E/CN.4/1983/14, par. 57 à 63, E/CN.4/1984/21, par. 62 à 68, E/CN.4/1985/15, par. 142 à 157 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 8.

7/ E/CN.4/1492, par. 106 à 109, E/CN.4/1492/Add.1, par. 13 et 19, E/CN.4/1983/14, par. 64 à 69, E/CN.4/1984/21, par. 69 à 74, E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 10, E/CN.4/1984/15, par. 158 à 170 et E/CN.4/1984/15/Add.1, par. 9 et 10.

8/ E/CN.4/1435, par. 117 à 121, E/CN.4/1492, par. 110 à 113, E/CN.4/1983/14, par. 70 à 73, E/CN.4/1984/21, par. 75 à 77, E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 1, E/CN.4/1985/15, par. 171 à 174.

9/ E/CN.4/1492, par. 114 à 117, E/CN.4/1983/14, par. 116 à 120, E/CN.4/1984/21, par. 132 et 133, E/CN.4/1985/15, par. 175 à 179, E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 11 et 12.

10/ E/CN.4/1983/14, par. 121, E/CN.4/1984/21, par. 78 à 84 et E/CN.4/1985/15, par. 180 à 186.

11/ E/CN.4/1435, par. 131 à 144 et annexe XV, E/CN.4/1435/Add.1, par. 3, E/CN.4/1492, par. 122 à 130 et annexe XIV, E/CN.4/1492/Add.1, par. 14, E/CN.4/1983/14, par. 82 à 86, E/CN.4/1984/21, par. 85 à 91, E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 3 et 4, E/CN.4/1985/15, par. 187 à 204 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 14.

12/ E/CN.4/1985/15, par. 211 à 224 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 15 à 18.

13/ E/CN.4/1435, par. 145 à 149, E/CN.4/1492, par. 131 à 137, E/CN.4/1492/Add.1, par. 15 et 16, E/CN.4/1983/14, par. 87 à 90, E/CN.4/1984/21, par. 92 à 98, E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 11, E/CN.4/1985/15, par. 225 à 231 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 19 et 20.

14/ E/CN.4/1492, par. 138 et 139; E/CN.4/1983/14, par. 128;
E/CN.4/1984/21, par. 166 et E/CN.4/1985/15, par. 274 à 276.

15/ E/CN.4/1435, par. 150 à 163 et annexe XVI; E/CN.4/1435/Add.1, par. 5;
E/CN.4/1492, par. 142 à 147 et annexe XVI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 18;
E/CN.4/1983/14, par. 91 à 95; E/CN.4/1984/21, par. 99 à 108 et E/CN.4/1985/15,
par. 232 à 237.

16/ E/CN.4/1984/21, par. 121 et 122; E/CN.4/1985/15, par. 238 et 239.

17/ E/CN.4/1435, par. 164; E/CN.4/1492, par. 53 à 57; E/CN.4/1983/14,
par. 38 à 42; E/CN.4/1984/21, par. 45 à 48; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 7;
E/CN.4/1985/15, par. 117 à 126 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 2.

18/ E/CN.4/1435, par. 40 à 42; E/CN.4/1435/Add.1, par. 6; E/CN.4/1492,
par. 62 à 64; E/CN.4/1983/14, par. 105 à 108; E/CN.4/1984/21, par. 126 à 128;
E/CN.4/1985/15, par. 245 à 247.

19/ E/CN.4/1435, par. 102 à 106; E/CN.4/1492, par. 88 à 90;
E/CN.4/1983/14, par. 109 à 111; E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 6 et 7.

20/ E/CN.4/1983/14, par. 112 à 115; E/CN.4/1984/21, par. 129 à 131;
E/CN.4/1985/15, par. 257 et 258.

21/ E/CN.4/1435, par. 122 à 130; E/CN.4/1492, par. 120 et 121;
E/CN.4/1492/Add.1, par. 2 à 9; E/CN.4/1983/14, par. 74 à 81 et E/CN.4/1985/15,
par. 263 à 270.

22/ E/CN.4/1983/14, par. 122 et 123; E/CN.4/1984/21, par. 134 à 136;
E/CN.4/1985/15, par. 271 et 273 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 13.

23/ E/CN.4/1985/15, par. 273 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 13.

24/ E/CN.4/1435, par. 173; E/CN.4/1435/Add.1, par. 4; E/CN.4/1984/21,
par. 137 à 141; E/CN.4/1985/15, par. 205 à 210.

25/ E/CN.4/1983/14, par. 125; E/CN.4/1984/21, par. 142 et 143 et
E/CN.4/1985/15, par. 227 et 278.

26/ E/CN.4/1492, par. 140 et 141; E/CN.4/1492/Add.1, par. 17;
E/CN.4/1985/15, par. 279 à 283 et E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 21.

27/ E/CN.4/1492, par. 148 à 151; E/CN.4/1983/14, par. 126;
E/CN.4/1984/21, par. 144 et 145,

28/ E/CN.4/1435, par. 175 à 183; E/CN.4/1492, par. 158 à 163;
E/CN.4/1983/14, par. 96 à 100; E/CN.4/1984/21, par. 109 à 120;
E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 12 à 16; E/CN.4/1985/15, par. 285 à 290.

Annexe I

RESOLUTION 40/147*/ DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues et sa résolution 39/111 du 14 décembre 1984 relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1985/142 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui,

2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, ainsi que d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail,

3. Se félicite également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/20 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue,

* / La version définitive éditée de la présente résolution sera publiée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarantième session, Supplément No 53 (A/40/53).

4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. Encourage les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-deuxième session;

7. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

116ème séance plénière
13 décembre 1985

Annexe II

QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 33/173 DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ET REPONSES RECUES A CET EGARD

Le texte du questionnaire est libellé comme suit :

1. Des mesures spéciales ont-elles été adoptées en vue de faciliter l'organisation d'enquêtes sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui sont signalés, d'autre part, est-ce que des ressources ont été affectées à l'exécution d'enquêtes de cette nature ?
2. Décrivez les procédures et les pouvoirs dont disposent le pouvoir judiciaire, et/ou tout organe ou institution créé spécialement à cette fin, pour enquêter sur les cas de disparition ou sur les allégations relatives à l'arrestation ou à la détention non reconnue de personnes par les autorités chargées de la sécurité ou par les forces armées, et notamment les dispositions spéciales qui ont été prises dans les régions où il existe un état de siège ou d'urgence.
3. Quelles mesures ont été adoptées pour faire en sorte que des enquêtes diligentes et impartiales soient entreprises ?
4. Combien de cas de disparition ont été signalés à votre gouvernement au cours des cinq dernières années, et dans combien de cas les enquêtes ont-elles permis de savoir ce qu'il est advenu de l'intéressé et où il se trouve ?
5. Décrivez les recours - habeas corpus, amparo, recours en présentation de la personne - ou requêtes analogues dont on dispose pour déterminer ce qu'il est advenu de personnes disparues ou l'endroit où elles se trouvent, et indiquez combien de temps il faut normalement pour qu'il soit donné suite à ces requêtes.
6. Combien de requêtes de cette nature ont été introduites au cours des cinq dernières années et dans combien de cas ont-elles permis de connaître le sort du disparu ou l'endroit où il se trouve ?
7. Quelles sont les dispositions législatives qui permettent de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement d'excès injustifiables commis par ceux qui pourraient conduire à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme ?
8. Au cours des cinq dernières années, les tribunaux ont-ils été saisis de cas d'infractions pénales commises par des agents de l'ordre public ou par des membres des services de sécurité ou des forces armées en rapport avec des disparitions forcées ou involontaires ?
9. Quelles mesures ont été prises afin de collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire ?

A. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Réponse du Gouvernement colombien

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 143 de la Constitution, le Procureur général de la République de Colombie a créé un certain nombre de commissions, dont la Commission des droits de l'homme, afin d'entreprendre des enquêtes et des contrôles sur les actes commis par des membres des forces armées et de la police nationale dans l'accomplissement de leurs fonctions, ces commissions disposent de pouvoirs étendus pour mener des enquêtes sur des violations des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées ou involontaires, des mauvais traitements et des cas de torture, des détentions arbitraires et illégales et, d'une manière générale, les actes constituant des abus de pouvoir (annexe 1)*./.

Le Procureur général adjoint pour les forces armées a chargé l'un de ses juristes de "déterminer la véracité des renseignements concernant la disparition présumée d'individus lors d'actes dont les auteurs sont des membres des forces armées".

Récemment, deux représentants du Comité permanent de défense des droits de l'homme et deux représentants de l'Association des parents de personnes disparues, organismes tous deux de caractère privé, ont été admis à la Commission des droits de l'homme.

2. En ce qui concerne les compétences du pouvoir judiciaire, il n'existe pas actuellement de définition des infractions criminelles qui corresponde exactement aux actes que représentent les disparitions forcées ou involontaires. Lorsqu'elle s'est trouvée en présence de cas relativement typiques, la justice criminelle s'est inspirée de l'analogie in bonam partem, sans enfreindre le principe universel "nullum crimen, nulla poena sine lege", dans la majorité des cas on a appliqué les dispositions les plus appropriées figurant au chapitre X du Code pénal colombien (décret No 100 de 1980) qui contient la liste des délits contre la liberté de l'individu ainsi que d'autres garanties (articles 268 à 297). En général, lors des enquêtes criminelles, les disparitions forcées ou involontaires sont traitées comme de simples enlèvements en vertu de l'article 269 du Code pénal (voir appendice)*./.

Outre la Commission des droits de l'homme du Bureau du Procureur général, élément qui contribue à la politique présidentielle visant à instaurer la paix politique, il convient de signaler le décret No 2711 du 19 septembre 1982 (annexe 2.1) portant création du Comité consultatif pour la paix du Gouvernement colombien, dont l'article 10 c) mentionne au nombre des objectifs visés "des mesures tendant à améliorer sensiblement la justice et la sécurité de la population, tant dans les régions urbaines que rurales, ainsi que la vigilance du Service civil et la protection des droits de la communauté". Le 28 mars 1984, à la suite des efforts de la Commission, un accord a été conclu avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC-EP), organisation de guérilla la plus importante du pays, dans lequel "il est établi

*./ Les textes des annexes et de l'appendice mentionnés dans la présente réponse peuvent être consultés, en espagnol uniquement, dans les dossiers du Secrétariat.

que le gouvernement entend bien s'en tenir fermement à son objectif en vertu duquel la protection des droits des citoyens proclamés dans la Constitution et les lois et la préservation et la restauration de l'ordre public doivent incomber exclusivement aux forces institutionnelles de l'Etat dont le professionnalisme et le perfectionnement constant garantissent la tranquillité de la population". Pour respecter cet engagement, le Président de la République a constitué, le 31 mai 1984, la Commission de surveillance des accords de paix dont l'un des objectifs est "d'oeuvrer à la restauration d'une situation normale pour la population des zones de violence". Une amnistie a été accordée en vertu de la loi No 25 de 1983 (voir annexe 2.2).

3. Depuis la création de la Commission des droits de l'homme, le Bureau du Procureur général de la Nation a adopté pour méthode de travail d'envoyer ses agents directement sur les lieux désignés comme étant des centres de troubles politiques et sociaux.

On peut se rendre compte de la rapidité et de l'impartialité des enquêtes menées par les membres de la Commission des droits de l'homme en lisant le rapport, rendu public en Colombie le 4 février 1983, sur le groupe paramilitaire qui se nomme lui-même "Muerte a Secuestradores" (MAS) (Mort aux auteurs d'enlèvements), qui avait des liens criminels avec des membres des forces armées. Des avocats relevant directement du Bureau du Procureur général ont été désignés comme représentants spéciaux et chargés de relancer les poursuites intentées contre des membres des services de sécurité qui comparaissent en qualité de syndicalistes. Il convient aussi de mentionner le décret No 240 du 4 février 1983, par lequel l'exécutif a créé des postes de hauts fonctionnaires pour la paix et a décrit leurs fonctions. Tout cela tend à assurer la réadaptation à la vie civile, avec toutes les garanties nécessaires concernant leur vie et leurs droits, des personnes ayant bénéficié d'une amnistie (annexe 3.1).

4. On trouvera ci-joint copie du rapport concernant des disparitions publié par le Procureur général de la Nation le 20 octobre 1984. Actuellement, et dans le cadre du mandat et des compétences de la Commission des droits de l'homme du Bureau du Procureur général de la Nation, on a pris officiellement connaissance de 344 cas de disparition. Au cours des enquêtes, il est apparu que 71 personnes étaient encore en vie et 67 décédées. Il a donc été possible d'élucider 40,1 % de tous les cas concernant lesquels des plaintes avaient été reçues. Etant donné que, sur ce nombre important de disparitions, certaines revêtent une importance particulière au niveau international, les autorités colombiennes appellent l'attention sur le tableau statistique relatif aux enquêtes préliminaires sur les personnes disparues établi par le Bureau du Procureur général (annexe 4.2).

De plus, le 10 septembre 1985, le gouvernement a reçu du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires un nouveau rapport concernant 159 cas de disparition. Le Procureur général confirmera par lettre que jusqu'à la date de la réception de ce document, la Commission des droits de l'homme n'avait connaissance que de 34 de ces cas; sur ce nombre, 11 personnes ont été trouvées en vie, 4 sont décédées et les 19 autres font encore l'objet d'une enquête. Afin de présenter ces renseignements sous une forme plus systématique et plus claire, on a reproduit ceux qui sont particulièrement intéressants sous forme de tableaux statistiques (annexe 4.3).

5. Le recours en amparo, ou protection de la liberté individuelle, établi en vertu de l'habeas corpus, a une justification constitutionnelle évidente dans notre système juridique (art. 23 de la Constitution). Le décret No 409 de 1971

où les articles 417 à 425 du Code de procédure criminelle en réglementent l'exercice et les limitations.

L'habeas corpus peut être invoqué par toute personne privée de liberté pendant plus de 48 heures si elle estime que, dans son cas, la loi a été violée. En conséquence, elle peut adresser une requête directement, ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou par le représentant du Bureau du Procureur général. La requête "sera examinée immédiatement et ne fera pas l'objet d'un examen séparé. Le tribunal auquel elle est adressée en prendra connaissance en premier".

S'il apparaît que la requête est irrecevable, le tribunal demandera immédiatement aux autorités compétentes d'indiquer, par écrit, dans un délai de 24 heures, la date de l'arrestation et les raisons qui l'ont motivée. Le tribunal peut aussi interroger la partie lésée personnellement s'il le juge nécessaire. S'il se confirme, d'après les renseignements communiqués ou d'une autre manière, que la personne est gardée à vue ou détenue sans que les formalités juridiques aient été respectées, "le tribunal ordonnera sa remise en liberté immédiate et entreprendra l'enquête criminelle appropriée". Pour assurer le strict respect de ce mécanisme, le législateur prévoit que tout "fonctionnaire qui empêche l'examen d'une ordonnance d'habeas corpus, ne l'examine pas immédiatement ou ne lui donne pas suite dans le délai spécifié devra de ce seul fait répondre de détention arbitraire, sans préjudice de sanction de renvoi prise à son encontre par son supérieur dans le cadre de la procédure prévue pour l'application des sanctions disciplinaires". Le chapitre X intitulé "délits contre la liberté et autres garanties" du Code pénal contient une deuxième partie qui traite exclusivement, dans les articles 272 à 275, de la sanction dont est punie la détention arbitraire (voir appendice). Aucun recours ne peut être introduit contre une décision concernant une ordonnance d'habeas corpus.

L'article 28 de la Constitution nationale mentionne l'unique exception à l'habeas corpus. Afin de réaffirmer la politique de la nation sur ce point délicat, le Congrès a adopté la loi No 25 de 1983 destinée à mettre fin aux violations des droits de l'homme commises en utilisant à mauvais escient l'article 28 de la Constitution. Le texte intégral de cette loi est reproduit dans l'annexe 2.2.

6. Etant donné le peu de temps dont nous disposons, nous ne pouvons indiquer combien de requêtes d'habeas corpus ont été introduites en Colombie pendant les cinq dernières années, car, d'une manière générale, c'est aux tribunaux de justice qu'il appartient de leur donner suite (au total 530 tribunaux dans le pays).

7. En principe, la Constitution contient des dispositions dans ce sens. L'article 20 stipule qu'"un particulier ne doit répondre devant les autorités que des violations de la Constitution ou des lois. Les agents de l'Etat doivent répondre en outre des abus de pouvoir ou du non-accomplissement de leurs devoirs". Pour garantir que les autorités militaires, les organismes de sécurité et les agents de l'Etat "répondent pleinement des abus injustifiables qui pourraient mener à des disparitions forcées ou involontaires et à d'autres violations des droits de l'homme", l'article 8 du Code pénal confirme le principe de l'égalité devant la loi : "le droit pénal s'appliquera à chacun indépendamment de toutes considérations autres que celles qui sont prévues par la loi". En conséquence, le Code pénal fait mention de délits dans le cas de personnes définies comme suit dans l'article 63 : "aux fins du droit pénal, est un agent de l'Etat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat, travailleur au

service de l'Etat, membre d'une société de droit public ou des forces armées ou toute personne investie de fonctions officielles, même temporairement, ou responsable d'un service public". Le Code pénal contient des dispositions concernant les délits commis par ces employés de l'Etat qui peuvent aboutir à une violation des droits de l'homme : articles 272 à 275, 279, 286 et 293 (voir appendice). Le droit pénal en général, et notamment les articles que l'on vient de citer, s'appliquent aux membres des forces armées et de la police sauf lorsqu'ils commettent ces délits "alors qu'ils sont en service commandé et qu'ils agissent dans le cadre de ce service", auquel cas ils sont jugés par un tribunal militaire conformément à l'article 170 de la Constitution et au décret No 25 du 11 juillet 1958 ou au Code de justice militaire. Le principe défini à l'article 21 de la Constitution s'applique également à ces fonctionnaires. Cet article stipule "qu'en cas de violation évidente d'une disposition constitutionnelle au détriment de toute personne, l'ordre d'un supérieur n'exonère pas de sa responsabilité l'agent qui l'a exécuté. Cette disposition ne s'applique pas aux soldats en service commandé : la responsabilité de leurs actes incombera exclusivement au supérieur qui a donné l'ordre". Compte tenu de ces dispositions, le tribunal disciplinaire a établi que certains délits commis par des membres des forces armées, notamment ceux que le Procureur général a rendus publics à la suite de l'enquête menée sur le groupe paramilitaire "Muerte a Secuestradores" (voir annexe 5), relèvent de la juridiction des tribunaux spéciaux ou militaires.

Toutefois, les membres des forces armées (armée de terre, marine et armée de l'air) relèvent également d'un régime disciplinaire spécial prévu dans le décret No 1776 de 1979 qui vise à assurer qu'ils accomplissent leur devoir de manière exemplaire et sanctionnent en conséquence le plus léger manquement dans l'exécution de leur devoir. Dans le cadre de ce régime spécial, c'est le Procureur général adjoint pour les forces armées qui est chargé des enquêtes administratives et des mesures disciplinaires. De même, les membres de la police relèvent des dispositions du décret No 1835 ou des règles de la discipline et de la morale professionnelles et, spécifiquement du Procureur général adjoint pour la police dont les bureaux ont effectué 242 enquêtes sur des allégations concernant des cas de torture et de mauvais traitements et 18 enquêtes sur des cas de disparition forcée ou involontaire pendant l'année (voir annexe 6).

8. A la suite des enquêtes entreprises par la Commission des droits de l'homme, dirigée par M. Jaime Hernández, sur le groupe paramilitaire "Muerte a Secuestradores", comme on l'a mentionné plus haut, des poursuites pénales ont été intentées contre plusieurs membres des forces armées : Lieutenant-colonel Alvarez Hernán Velandia, Lieutenant-colonel Ramón Emillo Gil Bermúdez, Lieutenant-colonel Luis Fernando Ricardo Perdomo, Sergent Luis Francisco Vega Rodríguez, Sergent Marcos Cristián Jaime Díaz et Sergent Rafaelino Hernández.

9. La Colombie a signé la Charte des Nations Unies dont un article stipule que l'un des "buts des Nations Unies" consiste à "réaliser la coopération internationale ... en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ...". A cette fin, il a été créé un certain nombre de tribunaux internationaux qui sont compétents pour connaître des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme dans les Etats parties aux instruments pertinents.

La Colombie a signé et ratifié les instruments internationaux suivants :

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 10 avril 1985 mais que le Congrès n'a pas encore ratifiée.

Outre que la Colombie a adhéré à ces instruments internationaux, M. Guillermo Fernández de Soto, Ministre-adjoint des affaires étrangères, a fait, le 19 juin 1985, une déclaration au nom du Gouvernement colombien dans laquelle il acceptait la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que la Cour interaméricaine a deux fonctions, à savoir régler les différends et donner des avis consultatifs.

Il convient de souligner l'importance de ce fait car l'efficacité d'un système judiciaire en matière de droits de l'homme dépend principalement des pouvoirs conférés à l'organe chargé d'assurer la mise en oeuvre et l'interprétation appropriées des droits proclamés dans les instruments juridiques, et de la possibilité qu'ont les personnes dont les droits ont été violés d'avoir accès à l'organe en question.

Etant donné que les pouvoirs et les fonctions d'un organe judiciaire international concernent des questions qui sont normalement de la compétence nationale des Etats, ils doivent être énoncés dans une convention qui définit les obligations auxquelles souscrivent les Etats parties. Dans le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les pouvoirs et les fonctions de la Cour sont réglés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement péruvien

1. Vu les plaintes relatives à des disparitions présumées au Pérou, les autorités ont créé une commission multisectorielle spéciale chargée de s'occuper de la question, de coordonner les travaux et d'échanger des renseignements au sujet des plaintes reçues; la commission est composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Bureau du procureur général, du Ministère de l'intérieur, de l'état-major interarmées et de la Commission électorale nationale.

Le Président de la République a également annoncé la création d'une commission de la paix qui aura notamment pour tâche d'engager le dialogue avec les terroristes pour tenter de les convaincre de retourner à la démocratie. Si cet appel est entendu, ce qui est le souhait de la grande majorité des Péruviens comme en témoigne la participation massive aux élections générales qui ont eu lieu récemment, un certain nombre de disparitions présumées pourront être élucidées étant donné qu'un certain nombre de personnes prétendument disparues ont pris le maquis pour se livrer au terrorisme.

2. Etant donné la situation particulière qui prévaut en certains endroits en raison du terrorisme, le gouvernement légalement établi, soucieux de protéger les droits de l'homme et les biens de la population, s'est vu contraint de déclarer l'état d'urgence dans un certain nombre de provinces, conformément aux pouvoirs que lui confère la Constitution. L'état d'urgence, s'il suspend certaines garanties constitutionnelles, n'empêche ou n'entrave nullement l'action du pouvoir judiciaire. En effet, on peut constater que de nombreuses plaintes relatives à des disparitions présumées, qui ont été transmises au Groupe de travail, ont aussi été reçues et dûment enregistrées dans les parquets des provinces. Les instances judiciaires de la zone où l'état d'urgence a été institué jouissent toujours des pouvoirs que leur confère la Constitution sans restriction aucune, comme les représentants du Groupe de travail qui se sont rendus au Pérou sur l'invitation du gouvernement ont pu en juger par eux-mêmes.

3. La Commission multisectorielle a été créée essentiellement pour favoriser la transmission aux autorités compétentes des plaintes portées à l'attention du gouvernement. Malheureusement, les travaux n'ont pas avancé avec la rapidité voulue parce que, bien souvent, on ne disposait pas du minimum d'informations nécessaires concernant les personnes présumées disparues - numéro de la carte d'électeur, numéro de la carte militaire, nom des familles, etc., - c'est-à-dire des renseignements complémentaires permettant de traiter la plainte plus rapidement et d'identifier plus sûrement les personnes réputées disparues. Il est arrivé également que tantôt le nom était même inexact, tantôt il s'agissait plusieurs fois de la même personne, ce qui n'a pas facilité la consultation des registres.

Quoi qu'il en soit, dès qu'une plainte est reçue, le Ministère des affaires étrangères la transmet au bureau du procureur général, à l'état-major interarmées, au Ministère de la justice et à la Commission électorale nationale, en les invitant à lui communiquer sans délai tout renseignement pertinent.

4. Le Gouvernement péruvien a reçu du Groupe de travail 428 communications relatives à des personnes présumées disparues. Quarante-neuf d'entre elles se sont réinscrites sur les listes électorales après la date de leur disparition présumée. Le Ministère des affaires étrangères a envoyé au Groupe de travail une photocopie des listes électorales correspondantes. Si le Groupe de travail fournissait des renseignements plus détaillés sur les autres cas, un plus grand nombre de plaintes devraient pouvoir être élucidées. La consultation des registres électoraux a fait apparaître qu'un certain nombre de personnes portent le même nom et le même prénom. A défaut des renseignements complémentaires évoqués au paragraphe 3, ces cas ne peuvent être considérés comme réglés. Par ailleurs, on procède actuellement au recensement de la population carcérale, ce qui permettra peut-être d'élucider de nouveaux cas.

Il convient de rappeler qu'il arrive qu'à la suite d'arrestations de routine effectuées dans le cadre légal de l'état d'urgence, les familles déposent immédiatement une plainte signalant la disparition de leurs proches; quand les intéressés sont relâchés par la suite, la plainte déposée auprès des parquets ou du Groupe de travail n'est pas retirée et l'affaire continue d'être considérée par les autorités péruviennes et par le Groupe de travail comme un cas de disparition, ce qui allonge artificiellement les listes.

5. L'habeas corpus et le recours d'amparo sont prévus à l'article 295, titre V (Garanties constitutionnelles) de la Constitution péruvienne. La loi les consacrant a été adoptée par le Congrès le 8 décembre 1982.

Chaque fois qu'il y a violation ou menace de violation de la liberté de l'individu, garantie par la Constitution, il est possible de se prévaloir de l'habeas corpus. La personne lésée ou quiconque agit en son nom peut engager la procédure sans avoir à présenter de procuration, utiliser du papier timbré, présenter des rapports, acquitter des droits ou remplir quelque autre formalité. La requête peut être présentée soit par écrit, soit oralement, auquel cas elle est enregistrée par le juge ou par le greffier du tribunal sur un simple exposé rapide des faits afin de ne pas perdre de temps. L'action peut aussi être engagée par télégramme, à condition que le nom du plaignant soit indiqué.

Le recours d'amparo permet de défendre les droits et libertés de l'individu garantis par la Constitution. Mais il ne peut être formé que quand tous les autres recours ont été épuisés. Etant donné l'importance de ces dispositions, il a paru opportun de joindre à la présente réponse le texte de la loi susmentionnée */.

6. Comme le Groupe de travail le sait, les procédures d'habeas corpus et d'amparo sont régies par la loi No 23506. Il faut avoir présent à l'esprit qu'en vertu de l'article 38 de la loi susmentionnée, ces procédures ont été suspendues pour toute affaire survenant pendant l'application de l'état d'urgence.

7. Les dispositions légales en vigueur sont celles de la Constitution, et des lois et règlements d'application. L'état d'urgence institué dans la zone d'exception ne signifie en aucun cas que les forces armées et la police, qui ont pour mission de protéger les citoyens contre le terrorisme, sont au-dessus de la loi ou peuvent violer les droits constitutionnels. Tous les excès qui ont pu être commis ont été portés devant les tribunaux, dont l'indépendance est absolue.

8. Chaque fois que les autorités ont appris que des excès avaient été commis par les forces de l'ordre, il a été procédé à une enquête minutieuse et des poursuites pénales ont été intentées contre les coupables. Il ne faut pas oublier que dans de nombreux cas où des accusations avaient été portées contre des agents des forces de l'ordre, il s'est avéré après coup que l'acte criminel était le fait de terroristes revêtus d'uniformes de l'armée ou de la police.

Quelques membres des forces de police font actuellement l'objet d'un procès pour s'être rendu coupable d'abus, de brutalités et d'autres actes contraires aux droits de l'homme.

Il y a lieu de souligner ici que, dans son message à la nation, le Président de la République a déclaré : "La loi sera également appliquée avec sévérité à ceux qui violent les droits de l'homme et se livrent à des assassinats, à des exécutions extrajudiciaires et à la torture, ainsi qu'à ceux qui abusent de leurs pouvoirs, car on ne répond pas à la barbarie par la barbarie".

*/ Le texte de loi en espagnol peut être consulté au secrétariat.

9. Le Pérou, défenseur et protecteur des droits de l'homme, ne peut manquer de donner suite aux communications du Groupe de travail. C'est pourquoi il a paru opportun et nécessaire au Gouvernement péruvien d'inviter des membres du Groupe de travail à se rendre officiellement dans le pays. Pendant leur séjour au Pérou, les membres du Groupe de travail ont pu disposer de toutes les facilités nécessaires, visiter la zone où l'état d'urgence a été institué et rencontrer toutes les personnalités qu'ils souhaitaient.

En outre, presque tout de suite après, le Pérou a accueilli des membres d'une organisation non gouvernementale, la Commission internationale pour la défense des droits de l'homme, conduite par Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix, et composée de ressortissants de divers pays du monde. Eux aussi ont disposé de toutes les facilités nécessaires et ont pu parcourir tout le pays et rencontrer les personnes qu'ils souhaitaient. Ils ont également été reçus par des membres importants du gouvernement en place à l'époque.

Réponses du Gouvernement des Philippines aux questions 5, 6 et 7 du questionnaire

5. En vertu du Code de procédure des Philippines, l'habeas corpus s'applique à tous les cas d'emprisonnement ou de détention illicites qui privent un individu de sa liberté et à tous les cas où la garde légitime d'une personne est retirée à celui à qui elle incombe (Code de procédure, art. 102, par.1).

L'ordonnance d'habeas corpus a pour but premier de permettre d'enquêter sur toute forme de restriction involontaire de la liberté, par opposition à la restriction volontaire, et d'en libérer les victimes si cette restriction est illégale (Villavicencio c. Lukban, 39 Phil. 778). Il ne permet donc pas de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues ni de retrouver leur trace.

C'est lorsque l'on a des raisons de penser qu'une personne disparue est sous la garde d'un individu déterminé ou détenue par un individu déterminé que l'on peut recourir à l'habeas corpus pour la faire libérer.

L'ordonnance d'habeas corpus peut être rendue n'importe quel jour et à n'importe quel moment par la Cour suprême ou un membre de celle-ci, par la Cour d'appel intermédiaire ou un membre de celle-ci dans les cas autorisés par la loi et par un tribunal régional de première instance ou un juge de ce tribunal (Code de procédure, art. 102, par. 2).

Le recours en habeas corpus revêt la forme d'une requête, signée soit par la partie appelée à en bénéficier, soit par une personne agissant en son nom, et certifiée exacte, et qui doit contenir : a) l'indication que la personne au nom de qui elle est présentée est incarcérée ou privée de sa liberté, b) le nom du fonctionnaire ou de la personne qui l'a incarcérée, ou privée de sa liberté ou, si ce nom est inconnu ou incertain, un nom d'emprunt et la personne à laquelle l'acte sera signifié sera réputée être celle à laquelle il est destiné, c) l'indication du lieu où l'intéressé est incarcéré ou gardé, si ce lieu est connu, et d) une copie du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt si celle-ci peut être produite sans nuire à l'efficacité du recours ou, si l'incarcération ou la détention n'a aucun fondement légal, ce fait devra être précisé (Code de procédure, art. 102, par. 3).

Le Code de procédure ne prévoit pas de délai pour la délivrance de l'ordonnance d'habeas corpus, mais le tribunal ou le juge habilité à cette fin doit, quand une requête lui est présentée et qu'il apparaît qu'elle est

motivée, rendre immédiatement l'ordonnance, le greffier doit alors en délivrer l'expédition sur-le-champ en y apposant le sceau du tribunal, en cas d'urgence, le juge peut délivrer l'ordonnance de sa main, et charger un fonctionnaire ou toute autre personne de la signifier (Code de procédure, art. 102, par. 5). Ceci montre bien que les requêtes en habeas corpus doivent être considérées sans délai par le tribunal ou par le juge.

Le Code de procédure des Philippines ne prévoyant pas le recours en "amparo" et le recours en "présentation de la personne", nous ne pouvons faire aucun commentaire à ce sujet.

6. Etant donné ce qui a été dit à propos de la question 5, cette question est sans objet. Inutile de rappeler que l'habeas corpus n'est pas le recours qui permet de connaître le sort d'une personne disparue ou l'endroit où elle se trouve.

Il convient de préciser néanmoins qu'il n'y a pratiquement aucune difficulté à obtenir une ordonnance d'habeas corpus, même de la part de la Cour suprême. Dans la pratique, une fois qu'une requête est présentée, l'habeas corpus est délivré automatiquement.

7. Conformément aux dispositions ci-après de la Constitution et des lois des Philippines, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi ont à répondre des actes qui constituent des violations des droits de l'homme :

1. Constitution des Philippines, article XIII

"Par. 1. La fonction publique est une mission. Les fonctionnaires et agents publics doivent s'acquitter de leurs fonctions avec un sens des responsabilités, une intégrité, une loyauté et une efficacité maximums et ils sont responsables devant le peuple.

Par. 5. Le 'Batasang Pambansa' instituera un tribunal spécial, dénommé 'Sandiganbayan', qui connaîtra des affaires pénales et civiles mettant en cause des fonctionnaires et agents publics, y compris ceux des sociétés appartenant à l'Etat ou soumises au contrôle de l'Etat, coupables d'avoir accepté des pots de vin, ou d'avoir commis d'autres concussions ou délits analogues dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par la loi */.

Par. 6. Le 'Batasang Pambansa' instituera un organe de médiation, le 'Tanodbayan', qui recevra et instruira les plaintes mettant en cause des fonctionnaires ou agents publics, y compris ceux des sociétés appartenant à l'Etat ou soumises au contrôle de l'Etat, qui formulera des recommandations appropriées et, en cas de déni de justice selon la

*/ En vue de l'application de ces dispositions, le Président a promulgué le décret présidentiel No 1468 portant création du "Sandiganbayan". Ce décret a été révisé par le décret présidentiel No 1606.

définition donnée par la loi, fera engager les poursuites appropriées, pénales, civiles ou administratives devant le tribunal ou l'organe compétent */."

2. Code pénal révisé des Philippines

"Art. 124. Détention arbitraire - Tout fonctionnaire ou agent public qui détient une personne sans motif légitime, est passible des peines ci-après :

1. Peine allant de l'arresto mayor pour sa durée maximum à la prision correccional pour sa durée minimum si la détention n'a pas dépassé trois jours,

2. Peine de prision correccional de durée moyenne à maximale si la détention a duré plus de 3 jours, mais moins de 15 jours,

3. Peine de prision mayor si la détention a duré plus de 15 jours mais moins de 6 mois.

4. Peine de reclusion temporal si la détention a duré plus de 6 mois.

La commission d'un crime, la démence ou toute autre forme de maladie requérant l'internement d'office du patient dans un hôpital sont des motifs légitimes de détention."

"Art. 125 Retard dans la comparution des détenus. Les peines prévues à l'article précédent seront infligées au fonctionnaire ou agent public qui, détenant une personne pour des motifs légitimes, ne l'aura pas amenée devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai de 6 heures, pour les crimes et délits punis de peines légères, ou l'équivalent, dans un délai de 9 heures pour les crimes et délits punis de peines correctionnelles, ou l'équivalent, et dans un délai de 18 heures pour les crimes et délits punis de peines afflictives ou de la peine capitale, ou l'équivalent : étant entendu toutefois que le Président pourra, dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, prolonger ces délais par décret pour une période qui ne devra en aucun cas dépasser 30 jours, ou aussi longtemps qu'il considérera que le complot contre la sécurité nationale et l'ordre public continue ou est mis à exécution, dans le cas de personnes arrêtées pour des crimes ou délits contre l'ordre public, au sens des articles 134, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146 et 147, pour des actes subversifs commis en violation de la loi No 1700 de la République telle qu'elle a été amendée par le décret présidentiel No 885, quelle que soit la forme que revêt la subversion, ainsi que pour attentat ou complot contre la personne du Président de la République des Philippines ou d'un membre de sa famille,

*/ En vue de l'application de ces dispositions, le Président a promulgué le décret présidentiel No 1487, portant création de l'Office du "Tanodbayan". Ce décret a été révisé par le décret présidentiel No 1607, puis par le décret présidentiel No 1630.

pour attentat à la vie d'un membre de son gouvernement ou d'un membre de la famille de ce dernier, pour l'enlèvement ou la détention - ou toute autre forme de privation de la liberté - du Président de la République des Philippines, un membre de sa famille, un membre de son gouvernement ou un membre de la famille de ce dernier, ou pour toute tentative en la matière; pour le crime d'incendie volontaire commis par un syndicat ou pour des délits impliquant le sabotage économique, toujours commis par un syndicat, compte tenu de la gravité des infractions ou des actes considérés, du nombre de personnes arrêtées, des dommages causés à l'économie nationale ou de l'ampleur de la menace pour la sécurité nationale ou la sécurité et l'ordre publics, et/ou de la survenance d'une catastrophe nationale ou de quelque autre situation exceptionnelle empêchant d'enquêter rapidement sur les affaires considérées et de saisir les tribunaux civils."

"Art. 126. Ajournement de la libération. Les peines prévues à l'article 124 seront infligées à tout fonctionnaire ou agent public qui diffère d'une durée correspondant à la durée indiquée dans ledit article l'exécution de toute décision judiciaire ou de tout arrêté touchant la libération d'un prisonnier ou d'un détenu ou retarde indûment la signification de la décision ou de l'arrêté en question à l'intéressé ou la procédure à engager en cas de requête concernant la libération de l'intéressé."

"Art. 127. Expulsion. Une peine de prison correccional sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui, sans y être autorisé par la loi, expulsera une personne des Philippines ou la contraindra à changer de résidence."

"Art. 128. Violation de domicile. La peine de prison correccional minimum sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui, sans y être autorisé par décision judiciaire, se sera introduit dans le domicile d'une personne contre le gré de son propriétaire, fouillera les papiers ou autres objets qui s'y trouveraient sans l'assentiment préalable dudit propriétaire ou qui, s'étant introduit subrepticement dans ledit domicile et ayant été invité à le quitter, refusera de le faire.

Si l'infraction est commise de nuit ou si des papiers ou objets ne constituant pas la preuve d'un délit ne sont pas restitués immédiatement après la perquisition opérée par le contrevenant, la peine infligée sera la prison correccional de durée moyenne ou maximale."

"Art. 129. Mandats de perquisition obtenus dans une intention délictueuse et usage abusif de mandats de perquisition obtenus légalement. Outre la responsabilité de l'auteur du délit pour la commission de tout autre délit, une peine allant de l'arresto mayor pour sa durée maximum à la prison correccional pour sa durée minimum, plus une amende de 1 000 pesos au maximum sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui se procurera un mandat de perquisition sans motif légitime ou qui, se l'étant procuré légalement, outrepassera ses pouvoirs ou fera preuve d'une sévérité excessive dans leur exécution."

"Art. 130. Perquisition de domicile sans témoins. Une peine d'arresto mayor d'une durée moyenne à maximum, sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui, en cas de perquisition en bonne et due forme, fouillera le domicile, les papiers ou autres objets d'une personne en l'absence de celle-ci, d'un membre de sa famille, ou à défaut en l'absence de deux témoins résidant dans la même localité."

"Art. 131. Interdiction, interruption et dispersion de réunions pacifiques. La peine de prison correccional d'une durée minimum sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui interdira une réunion pacifique, en interrompra le déroulement ou la dispersera sans motif."

La même peine sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui empêchera quiconque d'adhérer à une association légale ou d'assister à une de ses réunions.

La même peine sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui interdira à une personne d'adresser, seule ou avec d'autres, une requête aux autorités en vue de faire réparer des abus ou des torts ou qui l'en empêchera."

"Art. 132. Interruption du culte. Une peine de prison correccional de la durée minimum sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui empêchera ou troublera le déroulement de cérémonies ou de manifestations religieuses, quelle que soit la religion en cause.

Si la commission du délit s'est accompagnée de violences ou de menaces, il sera infligé une peine de prison correccional d'une durée moyenne ou maximum.

"Art. 235. Mauvais traitement des prisonniers. Indépendamment de la responsabilité encourue du fait des dommages corporels ou matériels qu'il aura causés, la peine d'arresto mayor de la durée minimum sera infligée à tout fonctionnaire ou agent public qui, par excès de zèle dans sa façon de corriger ou de traiter un prisonnier ou un détenu placé sous sa garde fera subir à celui-ci des châtiments qui ne sont pas autorisés par le règlement ou les lui administrera de manière cruelle et humiliante.

Si les mauvais traitements sont destinés à arracher des aveux au prisonnier ou à obtenir de lui des informations, le contrevenant sera puni d'une peine de prison correccional minimum, de dégradation temporaire et d'une amende ne dépassant pas 500 pesos, indépendamment de la responsabilité encourue du fait des dommages corporels ou matériels qu'il aura causés."

3. Décret présidentiel No 971 : (octroi d'une assistance juridique aux membres de la police nationale intégrée qui pourraient être accusés de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et amélioration du système disciplinaire de la police nationale intégrée, octroi de fonds à cet effet et à d'autres fins)

"Par. 2. Définition des délits mineurs. On entend par délit mineur toute action ou omission qui ne témoigne d'aucune turpitude morale mais porte atteinte à la discipline interne de la police nationale intégrée.

Ne pourront en aucun cas être considérés comme mineurs les délits suivants : déloyauté envers le gouvernement, conduite grave, inefficacité ou incompétence graves, oppression, irrégularités ou négligences graves, conduite déshonorante ou immorale notoire, participation directe ou indirecte à des activités politiques partisans, falsifications, autres délits témoignant de turpitude morale, actes qui, directement ou indirectement, constituent une entrave à l'exercice des

droits et libertés civils d'un individu, un refus ou une violation de ces droits, acceptation de pots de vin, de cadeaux ou autres objets de valeur offerts par une personne en échange de services rendus ou de faveurs accordées ou dans l'espoir ou l'attente d'une faveur ou d'un traitement privilégié."

Par. 4. Suspension préventive en l'attente de la sentence d'un tribunal pénal. Quand un membre de la police nationale intégrée est accusé devant un tribunal civil ou militaire de trahison ou de violation de la loi par le procureur de la municipalité, de la ville ou de la province, le procureur général ou le Ministère de la justice ou les représentants autorisés de la police nationale intégrée des Philippines, du Bureau national des enquêtes ou tout service supérieur des forces armées des Philippines, le commissaire ou l'officier supérieur intéressés ou la commission de la police nationale suspendent immédiatement l'accusé de ses fonctions en attendant la sentence du tribunal. A cette fin, il appartient au juge ou au greffier dudit tribunal de fournir au commissaire de police ou à l'officier supérieur de police et à la commission de la police nationale copie de la plainte ou des renseignements concernant l'intéressé. La suspension préventive de l'accusé durera tant que l'affaire sera en instance de jugement, à moins que la commission ne lève cette mesure pour les besoins du service, sur la recommandation de son Président.

Par. 8. Révocation et suspension de membres de la police nationale intégrée. Les membres de la police nationale intégrée peuvent être suspendus pour une période inférieure à un an ou révoqués pour inconduite, incompétence, malhonnêteté, déloyauté envers le gouvernement, irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions, négligence ou violation de la loi, sur présentation d'une plainte écrite déposée sous serment auprès de l'enquêteur de la commission de la police nationale, de la province ou de la ville où l'intéressé est en poste : étant entendu que, quand une plainte administrative a été déposée sous serment pour l'un des motifs ci-dessus auprès de l'enquêteur ou des officiers mentionnés à la section 1 du présent décret, lesdits officiers peuvent, en se fondant sur leurs propres conclusions et dans l'intérêt du service, suspendre le défendeur en attendant que l'affaire soit tranchée à moins que la mesure ne soit levée par le Président de la commission de la police nationale : étant entendu, en outre, que l'officier intéressé, au cas où la plainte lui est adressée directement, la renvoie à l'enquêteur de la commission sans retard inutile. Dans les provinces où il n'existe pas encore d'enquêteur, la plainte sera déposée auprès de l'Office des enquêtes de la localité."

4. Décret présidentiel No 1487, révisé par les décrets présidentiels Nos 1607 et 1630

"Par. 10. Pouvoirs. Le Tanodbayan sera investi des pouvoirs suivants :

a) Enquêter ou déposer une plainte au sujet de tout acte administratif, que ledit acte constitue ou non un délit commis par un organe administratif, y compris une société appartenant à l'Etat soumise au contrôle de l'Etat,

.....

e) Si, après enquête préliminaire, il découvre un commencement de preuve, il peut saisir des renseignements nécessaires ou de la plainte le Sandiganbayan ou toute juridiction ou tout organe administratif compétents et poursuivre l'intéressé,

f) Il peut instituer des poursuites servant les tribunaux civils et administratifs contre les fonctionnaires ou agents publics, y compris ceux de sociétés appartenant à l'Etat ou soumises au contrôle de l'Etat coupables d'avoir accepté des pots de vin ou d'avoir commis d'autres concussions ou délits analogues, dans l'exercice de leurs fonctions.

Par. 18. Poursuites de fonctionnaires ou d'autres personnes. Si le Tanodbayan a lieu de penser qu'un fonctionnaire, un agent public ou toute autre personne a agi de telle manière que des mesures ou des poursuites pénales ou disciplinaires sont justifiées, il procède à l'enquête nécessaire et institue des poursuites devant le Sandiganbayan ou toute juridiction pénale ou tout organe administratif compétent."

B. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Extraits de la réponse donnée par le Comité guatémaltèque
pour la justice et la paix */

Paragraphe 1 a)

Les disparitions forcées ou involontaires ne sont pas le fruit du hasard, mais surviennent en application d'un programme délibérément établi. Il ne s'agit pas non plus d'actes commis par un gouvernement particulier mais d'un phénomène continu, non interrompu par les changements de gouvernement. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA) déclarait à cet égard dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala en date du 13 octobre 1981 : "le problème des personnes disparues au Guatemala est un des plus graves, étant donné la façon dont les disparitions se produisent et le nombre extraordinaire de victimes".

Depuis 1954, le pouvoir réel au Guatemala est passé dans les mains de l'armée, dont les officiers et les troupes spécialisées ont été instruits de la doctrine de la "sécurité nationale" et formés en conséquence. C'est une des raisons pour lesquelles les gouvernements successifs n'ont pas consacré de ressources suffisantes à la recherche des personnes disparues ni entrepris d'enquêtes diligentes et impartiales. La politique de massacres et de dévastation poursuivie par l'armée, sous le commandement de Ríos Montt, s'est soldée par des milliers de morts, des centaines de villages détruits, des milliers d'orphelins a/, le déplacement de 500 000 à un million de personnes et des centaines de cas d'enlèvement et de disparition, dont 400 seulement ont été reconnus par le gouvernement qui les a soumis à l'arbitraire des tribunaux d'exception.

Paragraphe 1 b)

Le droit interne, le droit international et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été respectés. Par l'intimidation ou par la force, les juges sont mis dans l'impossibilité de prendre des mesures d'enquête conformes au droit. Ce fait se produit pour chaque espèce de violation des droits de l'homme. Dans le cas particulier des disparitions forcées ou involontaires, la situation est encore pire car cette pratique est un élément important d'un programme politique de terreur. Le 31 août 1984, des juges des juridictions supérieures, des juges de première instance, des juges de paix et des greffiers des tribunaux des départements de Sacatepéquez, de Cimaltanango et de Sololá se sont plaints au Président de la Cour suprême, Baudilio Navarro Batres, d'"obstruction à la justice de la part des autorités militaires, en particulier en ce qui concerne les recours d'habeas corpus...".

Le Procureur général participe seulement en tant que ministère public aux poursuites concernant des délits de droit commun, pour lesquels il y a des prisonniers. Nous pouvons affirmer que les services du Procureur général n'ont procédé à aucune enquête dans plus de 90 % des cas d'enlèvement ou de disparition signalés, bien qu'ils y soient tenus par la loi dans tous les cas.

*/ On pourra consulter le texte intégral de la réponse, en espagnol seulement, dans les dossiers du secrétariat.

La police judiciaire, corps de la police spécialisé dans les enquêtes techniques et scientifiques, était placée sous l'autorité et agissait sous le contrôle du Procureur général. Le général Efraïn Ríos Montt a dissous cette police par le décret-loi No 57-83, à la place a été créé un Département des enquêtes techniques de la police nationale. Le candidat à la présidence, Vinicio Cerezo, a déclaré à ce sujet que les agents de ce département avaient arrêté des citoyens sans mandat délivré par un juge compétent et qu'ils "se louaient aux plus offrants pour intimider des tiers, même au sujet de dettes" b/.

Aucun des fonctionnaires qui avaient travaillé pour les gouvernements de Lucas García et du général déposé Ríos Montt n'a été jugé ou condamné pour les violations des droits de l'homme qui avaient été perpétrées. Après le coup d'Etat, plusieurs fonctionnaires du gouvernement de Lucas García ont été déférés devant les tribunaux mais pour corruption. La plupart d'entre eux sont aujourd'hui en liberté. Entre le 16 août 1983 et le mois de septembre 1984, 189 policiers ont été traduits en justice, sous l'inculpation de divers délits de droit commun. Aucune de ces personnes n'a été accusée de violations des droits de l'homme dans le contexte d'une violence politique. Les massacres, la destruction de villages entiers, les meurtres, les enlèvements et les disparitions restent impunis.

L'Article 111 du Statut fondamental du gouvernement, transformé en loi suprême par les organisateurs du coup d'Etat en vertu du décret-loi No 24-82, stipule qu'"un recours en amparo n'est pas recevable pour les actes et décisions découlant de mesures de sécurité ordonnées en vertu des dispositions du présent Statut". La portée ou la signification des "mesures de sécurité" n'est définie dans aucun autre article du Statut ni dans le décret-loi qui a suivi. Cette omission a ouvert la voie à toutes sortes d'abus et d'actes arbitraires. Le recours en inconstitutionnalité a été aboli et aucun recours semblable n'a été adopté pour appliquer ou pour assurer les garanties constitutionnelles. Des décrets-lois postérieurs au Statut ont ainsi entraîné des violations des principes pourtant limités de cette "loi suprême", par exemple le décret-loi portant création des tribunaux d'exception.

La Cour suprême a déclaré irrecevables les recours en amparo formés contre le jugement du Tribunal spécial de seconde instance par certains détenus qui avaient été condamnés à mort. La décision de déclarer ces recours irrecevables a donné une sanction légale aux jugements du tribunal secret et aux procédures sommaires menées en l'absence d'une défense véritable et d'un procès équitable. Cette décision valait aussi acceptation de la subordination directe des tribunaux au Ministère de la défense et non au pouvoir judiciaire, ainsi que le stipule la législation du pays. Il a été officiellement reconnu que plus de 400 personnes avaient été déférées devant ces tribunaux. On n'a jamais fourni d'informations sur le lieu où elles se trouvaient.

Au lieu de consacrer les ressources nécessaires à la recherche des personnes disparues, d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales et de veiller à ce que les personnes responsables de violations systématiques et massives des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées ou involontaires, le soient aussi en droit, le gouvernement a adopté le décret-loi No 33-82, déchargeant les fonctionnaires et les autorités qui avaient violé les droits de l'homme sous les régimes précédents. L'article premier de ce texte se lit comme suit :

"Une amnistie est accordée pour les délits politiques et les délits de droit commun connexes, dans lesquels des personnes faisant ou ayant fait partie, individuellement ou collectivement, de factions qui se sont livrées à une action violente contre l'ordre juridique et politique de la nation, ont participé à une telle action en tant qu'auteurs ou complices ou ont incité à une telle action. Les membres des forces de sécurité de l'Etat, qui ont participé aux actions de lutte contre la subversion dans l'exercice de leurs fonctions, sont couverts par l'amnistie mentionnée dans le présent article."

Paragraphe 1 c)

Les informations recueillies par notre Comité et d'autres organisations guatémaltèques et organisations internationales des droits de l'homme ont établi que rien ne permettait d'affirmer que les droits de l'homme de toutes les personnes étaient pleinement respectés au Guatemala. Actuellement, la population guatémaltèque, notamment dans les zones rurales, est soumise à la poigne de fer des militaires. Les militaires exercent leur emprise sur la population, sur le territoire et les ressources matérielles, notamment les ressources alimentaires, au moyen des villages modèles, des pôles de développement et des patrouilles civiles d'autodéfense, par le blocage des routes, par des meurtres, des enlèvements et des disparitions et de nombreuses autres formes de répression et de terreur perpétrées par l'armée et les foces de sécurité.

Au sujet des détenus de droit commun, on peut faire l'analyse suivante : les conditions de vie dans les prisons publiques constituent une violation des droits fondamentaux des détenus. Bien que les prisons soient construites pour loger un nombre déterminé de détenus, le surpeuplement est tel que tous les services sont insuffisants et limités. La situation des détenus est en outre aggravée par l'existence d'irrégularités multiples, telles que le trafic de stupéfiants dans les prisons avec la participation des autorités, le manque d'hygiène et de services, le surpeuplement, etc. Il est établi que les détenus de droit commun sont soumis à la torture après leur arrestation afin de les inciter à "avouer" leurs crimes. Ils ne sont pas traduits devant les tribunaux dans le délai fixé par le Code pénal bien qu'il soit déclaré dans les rapports de police que le détenu a fait des "aveux spontanés" ou qu'"à la suite d'un interrogatoire sévère par ceux qui l'ont arrêté", le détenu a reconnu les faits.

Les escadrons de la mort ont fait des victimes parmi les détenus libérés qui sont enlevés sur leur chemin de la prison à l'endroit où ils doivent emprunter un moyen de transport. Des cadavres portant des marques de torture font leur apparition ultérieurement. De nombreux détenus appréhendent leur libération, notamment si elle se produit à certaines heures du jour.

L'existence de prisons clandestines au Guatemala est un fait établi. Il ressort de nombreux témoignages en notre possession que les sous-sols de l'ancienne Ecole polytechnique (locaux de l'ancienne Académie militaire) sont une prison clandestine. Par exemple, Mme María Cruz López Rodríguez, qui a été traduite devant les tribunaux d'exception, a signalé l'existence d'une prison clandestine à l'endroit où elle était détenue en même temps que sa soeur et que Mlle Ileana del Rosario Solares Castillo, encore disparue à ce jour malgré les efforts désespérés de ses proches pour la retrouver. D'autres témoins ont découvert des prisons dans des maisons particulières, en particulier à

proximité de Colón Park à Guatemala et à la base militaire d'El Quiché. La presse mexicaine a signalé l'existence de prisons clandestines dans des bâtiments de l'armée de l'air guatémaltèque. L'accès à ces bâtiments a été refusé aux enquêteurs des institutions internationales pour la protection des droits de l'homme, pour ne rien dire des autorités judiciaires. Il faut d'urgence obtenir l'accès aux prisons clandestines, leur démantèlement et la libération des centaines de personnes, qui subissent dans leurs murs un châtiment qui n'a pas de nom.

Paragraphe 1 d)

Il convient de souligner que, loin de coopérer, le Gouvernement guatémaltèque dissimule les informations et qu'il a mis sur pied un programme de désinformation pour "améliorer l'image du Guatemala à l'étranger", sans apporter de solutions aux violations constantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou sans même y réagir. La détérioration de l'image du Guatemala à l'étranger est attribuée à la propagande ou à une diplomatie dépourvue de stratégies appropriées, plutôt qu'à des violations systématiques des droits de l'homme.

Quand M. Antonio Garcia Borrajo a mené une enquête sur les disparitions forcées ou involontaires au Guatemala, il a constaté l'existence de prisons clandestines et de nombreux cas de disparition et d'enlèvement. Il a été menacé en raison de ses recherches et a dû quitter le pays sous la protection de l'Ambassade de France.

Diverses délégations, qui s'étaient rendues dans le pays en mission officielle, ont bénéficié de mesures de sécurité tellement manifestes que les témoins ne pouvaient s'en approcher sans crainte, ni témoigner sans songer aux représailles ultérieures des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires. Il faut avoir présent à l'esprit l'état de terreur qui règne au Guatemala pour comprendre ce que signifie la présence des forces de sécurité.

Recommandations du Comité guatémaltèque pour la justice et la paix au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

a) Disparitions forcées ou involontaires en général

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, nous recommandons :

1. Qu'il soit reconnu que la pratique des disparitions forcées ou involontaires inflige des pertes à l'humanité, d'où la nécessité de se délivrer de ce fléau odieux grâce à la coopération internationale,
2. Que les disparitions forcées ou involontaires, qu'elles soient perpétrées en temps de paix ou en temps de conflit armé, soient reconnues comme un délit en droit international, qu'il faut prévenir et réprimer,
3. Que tout auteur d'une disparition forcée ou involontaire soit puni, qu'il s'agisse d'un responsable de haut rang, d'un fonctionnaire ou d'un particulier,

4. Que la pratique des disparitions forcées ou involontaires soient déclarée crime contre l'humanité, pour lequel il n'y a pas prescription;

5. Qu'il soit fait appel à la coopération internationale pour identifier, arrêter, extraditer et punir les individus coupables de ce crime contre l'humanité.

b) Disparitions forcées ou involontaires au Guatemala

1. Il faudrait condamner la pratique des disparitions forcées ou involontaires, à laquelle se livrent le gouvernement et ses forces de sécurité dans le cadre de la lutte menée contre l'insurrection, pratique qui porte directement atteinte à la population non combattante, dans les villes comme dans les zones rurales.

2. Il faudrait demander au Gouvernement de fait du Guatemala de fournir des éclaircissements satisfaisants sur toutes les demandes présentées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires depuis sa création.

3. Dans ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires devrait spécifier quelle sorte de réponses il reçoit du Gouvernement de fait du Guatemala.

4. Il faudrait demander au Gouvernement militaire du Guatemala de démanteler toutes les prisons clandestines existant dans les bâtiments de son armée et de sa police et dans des maisons particulières, en permettant à des observateurs internationaux de vérifier le déroulement de cette opération et en libérant les prisonniers.

5. Il faudrait demander au Gouvernement militaire du Guatemala de dissoudre effectivement les groupes paramilitaires armés qui, dans la plupart des cas, sont responsables des disparitions forcées ou involontaires.

6. Il faudrait demander au Gouvernement du Guatemala de veiller à ce que ses forces de sécurité éliminent la pratique de la torture physique ou psychologique comme méthode d'interrogatoire ou d'intimidation.

7. Un comité du Groupe de travail devrait être nommé pour effectuer une enquête complète dans le pays sur les lieux où se trouvent les détenus portés disparus et sur les prisons clandestines. Le comité en question :

a) enquêterait par tous les moyens possibles, en procédant à l'audition des membres des familles et des parties intéressées, à l'intérieur et hors du pays, quand ils peuvent fournir des renseignements sur l'identité des personnes disparues, sur les responsables des disparitions et sur l'endroit où pourraient se trouver les victimes,

b) aurait accès à tous les locaux publics et privés, y compris les installations militaires de toute espèce, afin de rechercher les détenus disparus, en compagnie du Président de la Cour suprême et d'un officier public.

8. Des garanties devraient être fournies pour la sécurité et l'intégrité physique des membres de la famille des personnes disparues à la recherche des êtres qui leur sont chers.

9. Un comité ou un organe permanent du Groupe de travail ou du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU devrait être constitué au Guatemala pour examiner les requêtes des parents de personnes disparues, étant donné la gravité et le caractère systématique de la pratique des disparitions forcées ou involontaires.

10. Il faudrait demander au Gouvernement militaire du Guatemala de garantir l'exercice réel du recours d'habeas corpus et l'indépendance du pouvoir judiciaire, afin que la justice puisse être rendue, l'accès aux installations militaires de toute espèce devrait être assuré.

11. Il faudrait demander au Gouvernement militaire du Guatemala de fournir des éclaircissements satisfaisants sur le nombre, les noms et la situation actuelle de toutes les personnes qui ont été traduites devant les tribunaux d'exception et qui, pour l'instant, continuent de grossir la liste des personnes disparues.

Réponse de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)

Au sujet des moyens de renforcer l'application de la résolution 33/173, traitant des personnes disparues, la FIDH formule les recommandations suivantes.

La FIDH considère que l'ensemble des règles afférentes au droit international des droits de l'homme constitue un système cohérent, dont les différents éléments convergent solidairement vers un même but. Elle recommande en conséquence ce qui suit :

En ce qui concerne le paragraphe 1 a), les gouvernements devraient établir des registres nationaux de détention, rassemblant les registres de tous les lieux de détention du pays, eux-mêmes établis selon la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - règle qui protège également les personnes incarcérées sans avoir été inculpées.

Le Groupe de travail devrait pouvoir à tout moment obtenir copie de ces registres ou y avoir accès.

En ce qui concerne le paragraphe 1 b), la FIDH recommande au Groupe de travail de rappeler à la Commission l'existence du Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement c/, afin que la Commission œuvre en vue de son adoption rapide par l'Assemblée générale. Ce projet stipule notamment ce qui suit.

Le principe 3 dispose que la nature de l'autorité qui peut décider de la détention doit être précisée.

Les paragraphes 1 et 2 du principe 9 stipulent respectivement que l'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant de pouvoir faire l'objet d'une détention et qu'une copie de l'ordre de détention, ainsi que des raisons l'ayant motivé, doit être communiquée au détenu et à son conseil.

Le principe 11 stipule que l'heure de l'arrestation l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire doivent être consignées.

Le principe 30 stipule qu'une enquête sera ordonnée toutes les fois qu'une personne décède en cours de détention.

En ce qui concerne le paragraphe 1 c), la Commission, ayant déjà envoyé au gouvernement un questionnaire portant non seulement sur la législation du pays, mais aussi sur les règlements des établissements pénitentiaires et sur la formation du personnel de la police et des services pénitentiaires, pourrait examiner annuellement l'état d'application de l'Ensemble des règles minima et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et proposer de déléguer des observateurs chargés d'aider les pouvoirs publics à mettre ces normes en application.

En ce qui concerne l'ensemble de la résolution 33/173, la FIDI recommande au Groupe de travail de se concerter, et de demander aux différents organes de l'ONU concernés de le faire, en vue de déclarer les disparitions involontaires ou forcées de personnes crime contre l'humanité. Nous rappelons à cet égard que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d/ et que l'Organisation des Etats américains e/ se sont déjà prononcées en ce sens.

La Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus et de nombreuses autres organisations non gouvernementales plaident en faveur d'une telle déclaration. La FIDH est d'avis que, tout en prenant une décision qui correspond à la réalité de ce crime f/, la communauté internationale se donnerait ainsi les moyens d'y remédier et d'appliquer pleinement le paragraphe 1 b).

D'autre part, lorsque le refus de coopérer avec le Groupe de travail est manifeste de la part d'un gouvernement et qu'en outre, les allégations de disparitions dans le pays en question sont suffisamment pertinentes, le Groupe de travail devrait pouvoir, au cours des débats publics de la Commission, attirer l'attention de la Commission et des observateurs internationaux, sur l'attitude de ce gouvernement.

Enfin, l'envoi de délégués du Groupe de travail, ou de la Commission, dans les pays où de nombreux cas de disparition sont signalés, nous semble de la plus haute importance. Ces délégués devraient, si besoin est, pouvoir rester assez longtemps dans le pays en question, ils devraient aussi être investis d'un mandat suffisamment large pour ne pas se limiter à une mission d'observation, mais être en mesure d'assumer l'obligation de recherche, obligation consacrée depuis longtemps par le droit international humanitaire, il est en effet paradoxal que les personnes ne bénéficient pas en temps de paix d'une protection qui leur est accordée en temps de guerre.

Notes

a/ Selon les renseignements officiels recueillis par les tribunaux de première instance pour mineurs dans les départements de Quiché, Chimaltenango et Huehuetenango, en septembre 1984, plus de 50 000 et peut-être plus de 100 000 enfants étaient devenus orphelins.

b/ Bulletin d'information de la télévision "Teleprensa", Guatemala, 29 août 1984.

c/ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4-E/CN.4/Sub.2/417), par. 109, adopté par la Sous-Commission et soumis par la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

d/ Résolution 828 (1984) relative aux disparitions forcées.

e/ R.66 XIII-0/83.

f/ Voir E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/16, et Louis Joinet, "Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1984/15).